

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE: FRANCE ET OUTRE-MER: 22 F; ETRANGER: 40 F
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

COMPTE RENDU INTEGRAL — 31^e SEANCE

Séance du Mardi 25 Juin 1963.

SOMMAIRE

1. — Nomination de membres de commissions (p. 3700).
2. — Code de la nationalité française dans les territoires d'outre-mer. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 3700).
M. Feuillard, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.
Discussion générale: MM. L'Huilier, Lenormand.
Article unique.
Amendement n° 1 de M. Lenormand; MM. le rapporteur Capitant, président de la commission; Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice. — Rejet au scrutin.
Amendement n° 2 de M. Lenormand; MM. Lenormand, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.
L'article unique est réservé.
Article additionnel.
Amendement n° 3 de M. Lenormand; MM. Lenormand, le président de la commission. — Retrait.
Adoption de l'article unique.
3. — Emploi des enfants dans le spectacle. — Discussion d'une proposition de loi (p. 3706).
Mme Pioux, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.
Discussion générale: MM. Grenier, Grandval, ministre du travail.

Art. 1^{er}. — Adoption.

Art. 2.

MM. Grenier, le ministre du travail, Guillon, président de la commission.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 3 et 4. — Adoption.

Art. 5.

Amendement n° 1 de M. Guillon et sous-amendement n° 3 de M. Ribadeau-Dumas; MM. Guillon, le ministre du travail. — Retrait.

Amendement n° 4 du Gouvernement tendant à une nouvelle rédaction de l'article 5. — Adoption.

Art. 6 à 9. — Adoption.

Art. 10.

Amendement n° 2 de M. Guillon, tendant à une nouvelle rédaction de l'article, et sous-amendement n° 5 du Gouvernement. — Adoption du sous-amendement n° 5 et de l'amendement n° 2 modifié.

Art. 11. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi avec un nouveau titre.

4. — Modification de l'ordre du jour (p. 3710).

MM. Grandval, ministre du travail; le président.

5. — Dépôt d'un projet de loi (p. 3710).

6. — Dépôt d'un rapport (p. 3711).

7. — Ordre du jour (p. 3711).

PRESIDENCE DE M. PIERRE PASQUINI,
vice-président.

La séance est ouverte à seize heures. *

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. Le groupe d'Union pour la Nouvelle République-Union démocratique du Travail a désigné :

1° M. René Ribière, pour siéger à la commission des affaires étrangères ;

2° M. Eric, pour siéger à la commission de la défense nationale et des forces armées.

Le groupe communiste a désigné M. Paul Balmigère pour siéger à la commission de la production et des échanges.

Ces candidatures ont été affichées le 21 juin 1963 et publiées à la suite du compte rendu de la séance du même jour et au *Journal officiel* du 22 juin.

Elles seront considérées comme ratifiées et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée par trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

— 2 —

**CODE DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE
DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER**

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par le Sénat, modifiant l'article 2 du décret n° 53-161 du 24 février 1953 déterminant les modalités d'application du code de la nationalité française dans les territoires d'outre-mer. (N° 112, 390.)

La parole est à M. Feuillard, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Gaston Feuillard, rapporteur. Mesdames, messieurs, vous avez à délibérer sur le projet de loi n° 112 du 20 juin 1962, présenté après avis du Conseil d'Etat, déjà adopté par le Sénat dans sa séance du 19 juillet 1962 et dont l'article unique est ainsi conçu :

« L'article 2 du décret n° 53-161 du 24 février 1953 déterminant les modalités d'application du code de la nationalité française dans les territoires d'outre-mer est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : « Art. 2. — Toutefois, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans l'archipel des Comores, en Côte française des Somalis et aux Iles Wallis et Futuna, les articles 23, 24, 25, 44, 45, 47 et 52 du code de la nationalité française ne sont applicables qu'aux personnes dont l'un des parents au moins avait déjà la nationalité française. »

Le décret du 24 février 1953 dispose dans son article 1° :

« Sous réserve des modifications exprimées ci-dessous, et à l'exception des articles 41, 80, 81, 82, 83, 113 et 114 du code de la nationalité française, les dispositions dudit code sont déclarées applicables à compter du 1° juillet 1953 dans les territoires d'outre-mer. Pour l'application du présent décret, l'expression « France » employée dans les divers articles du code de la nationalité s'entend également des territoires de la République française. »

L'article 2, dont il nous est proposé une nouvelle rédaction, est ainsi conçu :

« Toutefois à Madagascar et dépendances, en Nouvelle-Calédonie et dépendances, dans les établissements français de l'Océanie et dans l'archipel des Comores, les articles 23, 24, 25, 44, 45, 47 et 52 du code de la nationalité française ne sont applicables qu'aux personnes dont l'un des parents au moins avait déjà la nationalité française ou la qualité de citoyen de l'Union française prévue à l'article 81 de la Constitution. » Il s'agit évidemment de la Constitution de 1946.

Ce décret dont on nous a dit qu'il était un décret d'exception — je ne le pense pas — a été pris en application de l'article 72 de la Constitution du 27 octobre 1946, dont le deuxième alinéa — en relation, du reste, avec ce qui est dit dans le premier alinéa — est ainsi conçu : « En toutes autres matières — autres que la législation criminelle, le régime des libertés publiques et l'organisation politique et administrative — la

loi française n'est applicable dans les territoires d'outre-mer que par disposition expresse ou si elle a été étendue par décret aux territoires d'outre-mer après avis de l'Assemblée de l'Union ».

C'est en vertu de cette disposition de l'article 72 de la Constitution de 1946 que le Gouvernement de l'époque avait pris un décret pour régler les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer du code de la nationalité.

Aujourd'hui, le Gouvernement nous propose une nouvelle rédaction, dont je vous ai donné lecture il y a un instant et qui est l'objet du présent débat.

Mesdames, messieurs, il est bon de rappeler que les articles 23, 24 et 25 du code de la nationalité française, inclus au chapitre II du titre II dudit code, concernent l'attribution de la nationalité française en raison de la naissance en France, que les articles 44, 45 et 47, qui figurent à la section 3 du titre III, se réfèrent à l'acquisition de la nationalité française en raison de la naissance et de la résidence en France et que l'article 52 qui figure à la section 4 du même titre, concerne l'acquisition de la nationalité française par déclaration de nationalité.

Pour quelles raisons le Gouvernement nous propose-t-il une nouvelle rédaction de l'article 2 ? Les motifs qui semblent avoir déterminé le Gouvernement à proposer cette nouvelle rédaction sont les suivants, d'après l'exposé des motifs :

« Il se révèle en Côte française des Somalis que l'attribution de la nationalité française à de nombreux enfants d'étrangers, par le seul fait de leur naissance dans ce territoire, c'est-à-dire en vertu du *jus soli*, détermine un accroissement rapide du nombre de personnes bénéficiant des droits des citoyens français alors qu'elles ont conservé leurs attaches tribales et coutumières dans un territoire voisin étranger et qu'elles n'offrent aucune garantie de loyalisme national. Elles constituent, en réalité, des fractions allogènes dangereuses pour la sécurité et l'unité de ce territoire d'outre-mer que sa position géographique rend particulièrement vulnérable.

« Il est donc indispensable d'inclure la Côte française des Somalis dans la liste des territoires d'outre-mer où la nationalité française ne peut être attribuée par application des articles 23, 24, 25, 44, 45, 47 et 52 du code de la nationalité française, c'est-à-dire acquisition de la nationalité française par naissance et résidence et par déclaration. »

La nouvelle rédaction de l'article 2 supprime les références à Madagascar et dépendances — aujourd'hui République malgache — et à la qualité de citoyen de l'Union française, cette qualification ayant aujourd'hui disparu par suite de l'accession à l'indépendance des Etats qui faisaient partie de l'Union française.

En revanche, dans la nouvelle rédaction proposée, il nous est demandé d'inclure les Iles Wallis et Futuna du fait que leur statut de territoires d'outre-mer, depuis la loi du 29 juillet 1961, nous amène à considérer que les dispositions de l'article 2 doivent leur être également appliquées.

Votre commission a longuement étudié le projet de loi qui lui a été soumis. Elle a été saisie d'un premier amendement émanant d'un de nos collègues, M. Lenormand, et plus tard, d'un deuxième amendement émanant de M. le président Pleven.

Au cours d'un premier examen, dans sa séance du 8 juin 1963, M. Lenormand a exposé les raisons pour lesquelles, à son avis, le territoire de la Nouvelle-Calédonie, qu'il représente au sein de l'Assemblée nationale, ne devrait pas figurer dans la nouvelle rédaction de l'article 2 du décret du 24 février 1953. Notre collègue a fait valoir un certain nombre de raisons. Il a souligné notamment qu'à son sens le décret de 1953 est un décret d'exception.

Personnellement, je crois qu'il se trompe. Il ne s'agit pas d'un décret d'exception puisqu'il est pris en vertu d'une disposition de la Constitution de 1946, à savoir l'article 72 dont j'ai tenu, au début de mon exposé, à rappeler les termes.

Mais, je le répète, notre collègue soutenait qu'il s'agit d'un décret d'exception et que le projet de loi tend, en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie, à légaliser en quelque sorte par l'effet d'une loi cette situation d'exception.

Il ajoutait que, depuis l'option de 1958 par laquelle la Nouvelle-Calédonie, affirmant sa volonté de demeurer française, a choisi le statut de territoire d'outre-mer, le lien le plus important de ce territoire avec la métropole est celui de la nationalité française de sa population.

Notre collègue estime que si le décret de 1953 pouvait se justifier en Nouvelle-Calédonie à une époque où il y avait dans ce territoire un apport d'étrangers, il n'en est plus de même aujourd'hui en raison de l'évolution qui s'est produite car, dit-il, de nombreux Vietnamiens implantés en Nouvelle-Calédonie vont être rapatriés.

Le problème, ajoute-t-il, est d'une grande complexité du fait que des Américains et des Japonais ont également fait souche dans le pays.

C'est alors que notre collègue a cité plusieurs exemples. Je n'en ai retenu qu'un seul dans mon rapport mais qui, pour lui, est typique.

Il cite le cas, par exemple, d'un enfant naturel qui acquiert la nationalité française par le jeu du *jus soli* parce que le père ou la mère qui l'a reconnu a, au moment de la naissance de l'enfant, la nationalité française, et celui d'un enfant légitime qui n'acquiert pas la nationalité française par le jeu du *jus soli* parce que, au moment de sa naissance, la mère avait perdu la nationalité française par suite de son mariage avec un étranger.

Cette situation, dit notre collègue, crée des discriminations regrettables contraires à l'unification que tout le monde souhaite.

En conclusion, M. Lenormand a demandé, par voie d'amendement, de supprimer dans le texte du projet gouvernemental les mots « Nouvelle-Calédonie ».

Votre commission, assez impressionnée — il faut bien le dire — par les déclarations de notre collègue, a tenu, avant de statuer sur l'amendement, à entendre M. Jacquinot, ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. Le ministre a été entendu en séance de la commission du 21 juin.

M. le ministre estime que les raisons pour lesquelles la Nouvelle-Calédonie avait été comprise dans les territoires où le *jus soli* n'est applicable qu'aux personnes dont l'un des parents au moins avait la nationalité française sont toujours d'actualité. Il convient de noter — je vous demande, mes chers collègues, d'être attentifs à ce point particulier — que toute la population d'origine autochtone ou métropolitaine est française de plein droit. Les exemples cités par M. Lenormand ne pouvaient donc concerner que des cas particuliers.

En ce qui concerne les immigrants d'origine vietnamienne ou indonésienne, M. le ministre a expliqué qu'il pouvait être contraire à l'intérêt national de leur attribuer automatiquement la nationalité française, parce qu'ils sont difficilement assimilables, soit à la société autochtone, soit à la société métropolitaine et il a ajouté que pour ceux dont l'assimilation était constatée, la procédure normale de naturalisation des étrangers leur permettait d'accéder à notre nationalité.

Le ministre a cité également un cas particulier.

Il s'agissait des enfants naturels nés de Japonais et de Françaises. En général, ces enfants ont été reconnus par leur père qui a quitté le territoire au moment des hostilités et n'y a plus reparu. Ils ont toujours été considérés comme Français et leur nationalité étrangère ne s'est manifestée qu'au moment de leur appel sous les drapeaux.

Or, pour leur permettre d'accéder à la nationalité française qu'ils avaient toujours cru posséder, il a été procédé à leur naturalisation, suivant les règles du code de la nationalité, dans les délais les plus rapides.

Etant donné que, depuis 1940, tous ces enfants de Japonais ont atteint leur majorité, il ne semble pas qu'il puisse en subsister un grand nombre dont la situation ne soit pas régularisée.

L'assurance nous a été donnée que, le cas échéant, leur naturalisation serait examinée avec la plus grande diligence et le maximum de bienveillance, d'autant qu'il ne peut s'agir que de personnes parfaitement intégrées à la société locale.

Il s'ensuit, mes chers collègues, qu'après l'audition de M. le ministre d'Etat, l'application du décret du 24 février 1953 en Nouvelle-Calédonie n'a pas posé de problème majeur.

Au cours de la nouvelle discussion générale qui s'est instaurée au sein de notre commission, après l'audition de M. le ministre, il a été rappelé que l'article 2 du décret du 24 février 1953 excluant l'attribution de la nationalité française dans les territoires d'outre-mer par le jeu du *jus soli* ne concernait pas seulement les « personnes dont l'un des parents au moins avait déjà la nationalité française » mais encore celles dont l'un des parents avait déjà « la qualité de citoyen de l'Union française, prévue à l'article 81 de la Constitution » de 1946.

Il est évident que cette notion est devenue caduque, puisque l'Union française n'existe plus. Mais lorsque le décret de 1953 a été publié, la notion même d'Union française existait et la restriction apportée par l'article 2 du décret ne visait pas « les personnes dont l'un des parents... avait la qualité de citoyen de l'Union française prévue à l'article 81 de la Constitution » de 1946.

Quand nous avons rappelé ces dispositions de l'article 2 du décret de 1953, M. Lenormand a reconnu que la plus grande partie des cas particuliers qu'il avait invoqués en commission pouvaient être réglés, en quelque sorte, par cette disposition qui lui avait échappé.

Après les interventions de plusieurs de nos collègues, l'amendement de M. Lenormand, mis aux voix, a été repoussé à la majorité.

C'est alors que M. Pleven a déposé un amendement tendant à ajouter, après l'article unique du projet de loi, un article additionnel ainsi conçu :

« Toute personne ne jouissant pas de la nationalité française bien qu'elle soit née en Nouvelle-Calédonie et y réside au moment

de la promulgation de la présente loi, et qui, dans un délai de six mois à dater de ladite promulgation, demandera sa naturalisation ou celle de ses enfants mineurs nés en Nouvelle-Calédonie et y résidant, obtiendra de droit cette naturalisation, à la seule condition de n'avoir jamais fait l'objet d'une condamnation privative de liberté d'une durée supérieure à trois mois. »

Cet amendement a été mis en discussion et a été évidemment rejeté à la majorité, car il a été observé qu'il porterait atteinte aux règles et à la procédure normale de la naturalisation, qu'il était en quelque sorte exorbitant du droit commun, la naturalisation ne pouvant être obtenue de plein droit.

Votre commission, par la suite, a adopté, à la majorité, le projet de loi dans le texte du Sénat dont je vous ai donné lecture.

Telles sont les conclusions de votre commission que j'ai essayé de rapporter aussi clairement et aussi objectivement que possible. (Applaudissements.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. Mesdames, messieurs, les articles 80, 81 et 82 de la Constitution du 27 octobre 1946 ont assuré à tous les ressortissants des territoires d'outre-mer la jouissance des droits et libertés garantis par le préambule de la Constitution, repris d'ailleurs par la Constitution de 1958.

Celle-ci, en incluant, dans son article 72, les territoires d'outre-mer parmi les collectivités territoriales de la République donnait à leurs ressortissants la qualité de citoyens de la République.

L'article 75 confirme cette disposition en n'établissant pas de discrimination selon le statut civil de ces ressortissants et, si besoin en est, référence peut être également faite à l'article 77 où il est question de citoyenneté unique dans la Communauté.

Dès lors, la rédaction actuelle de l'article 2 du décret d'application aux territoires d'outre-mer du code de la nationalité accorde la nationalité française, pratiquement, à tous les ressortissants des territoires qu'il vise. Le projet tend à en priver ceux qui, étant ressortissants des territoires d'outre-mer n'ont pas l'un de leurs parents déjà titulaire de la nationalité française, même s'ils sont nés ou s'ils résident dans leur territoire, ou s'il désirent acquérir la nationalité française par déclaration de nationalité. Seule la voie de la naturalisation à la discrétion du Gouvernement leur restera ouverte. Il tend, par là, surtout à priver de leurs droits publics et politiques nombre des habitants des territoires d'outre-mer en cause.

Il est, en termes clairs, dirigé contre les ressortissants d'origine chinoise à Tahiti, contre les ressortissants d'origine arabe des Somalis, contre les ressortissants d'origine chinoise ou indienne aux Comores, contre les ressortissants d'origine vietnamienne, japonaise, indonésienne ou américaine en Nouvelle-Calédonie.

En commission, le ministre a reconnu ouvertement qu'il s'agissait de priver de droits les habitants de la Nouvelle-Calédonie qui sont d'origine vietnamienne, coupables à ses yeux de trop de sympathie à l'égard de la République démocratique du Vietnam ou bien d'avoir une idéologie que le pouvoir personnel n'apprécie pas.

Le Gouvernement, depuis des années, refuse à ceux d'entre eux qui le désirent de rentrer en République démocratique du Vietnam car la compagnie « Le Nickel », chère à M. Pompidou et à la banque Rothschild, et qui a besoin de main-d'œuvre voudrait que cette main-d'œuvre soit à sa merci.

En conséquence, étant donné les intentions du projet et sans qu'il soit question ici de débattre de l'avenir des territoires d'outre-mer, le groupe communiste votera contre son adoption. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Lenormand.

M. Maurice-Henry Lenormand. Mesdames, messieurs, ainsi que l'indiquait l'exposé des motifs du projet de loi en discussion, celui-ci tendait à régler un problème particulier à la Côte française des Somalis. Or voici maintenant que la discussion porte également sur le problème de la nationalité française en Nouvelle-Calédonie.

L'amendement que j'ai déposé en commission, et que je reprends aujourd'hui en séance publique, tend à supprimer du texte les mots : « en Nouvelle-Calédonie », afin de permettre l'application intégrale du code de la nationalité française à la Nouvelle-Calédonie. Là est tout le problème.

Je n'ai pas déposé cet amendement pour faire obstacle au projet et contester les motifs invoqués par le Gouvernement concernant des problèmes particuliers à Djibouti. Ce territoire d'outre-mer est représenté dans cette Assemblée. Quant à moi, je suis ici le représentant de la Nouvelle-Calédonie et son porte-parole, tout au moins, je l'espère, pour quelque temps encore. C'est au nom de ce territoire que je tiens à exprimer les sentiments de sa population sur cette grave question de la nationalité.

Nous voulons, en effet, la suppression d'un régime que nous considérons comme un régime d'exception et qui crée pour une partie des habitants, sinon pour toute la population, un complexe de frustration.

La Nouvelle-Calédonie, comme d'ailleurs chaque territoire, pose un cas particulier. Qu'il s'agisse de la géographie, de l'histoire, du peuplement, de la colonisation dans le cours du dernier siècle, qu'il s'agisse de l'économie et de son évolution, il est bien certain que la Nouvelle-Calédonie n'a rien de comparable avec les Comores ou Saint-Pierre et Miquelon. La composition de la population n'est nullement semblable à celle de Saint-Pierre et Miquelon; tout le monde le sait.

Mais il s'agit pour nous aujourd'hui de traiter des cas particuliers rassemblés dans un projet de loi dont les conséquences, ainsi que je vais l'exposer, seront extrêmement fâcheuses. En cherchant à résoudre un problème spécial à Djibouti, on est en train de légaliser une disposition d'exception, puisqu'il est maintenant proposé de transformer en loi un décret de 1953 qui restreignait les modalités d'application du code de la nationalité française dans les territoires d'outre-mer. Le présent projet de loi a pour objet d'étendre l'application du décret à d'autres territoires. Autrement dit, on aggrave la situation. Ce qui n'était qu'un texte réglementaire, sans doute dicté par les circonstances du moment, va devenir une loi statuant en matière de droits personnels, lesquels sont prévus dans le code de la nationalité et sont en fait des droits constitutionnels.

Ces problèmes se posent parce que la Nouvelle-Calédonie a connu autrefois, elle aussi, le statut colonial et qu'à une certaine époque, y ont été introduits des coolies originaires de plusieurs pays — d'abord de l'Inde et de l'Afrique du Sud, ensuite de la Réunion, enfin, au début de ce siècle, de l'Indochine, de l'Indonésie et du Japon principalement.

C'est parce qu'il existait encore des descendants de ces étrangers que le problème de la nationalité s'est posé en 1953, au moment où fut pris le décret en question.

Car la Constitution de 1946, ainsi qu'il vous a été expliqué, donnait à tous les ressortissants de l'Union française la nationalité française quand ils étaient nés dans un département ou un territoire d'outre-mer. Le code de la nationalité ainsi appliqué allait donner en Nouvelle-Calédonie la nationalité française non seulement aux Européens et aux autochtones, mais à tous les autres habitants du territoire et à leurs descendants, quelle que soit leur origine raciale ou confessionnelle.

Le décret d'application a donc excepté de la nationalité, ainsi que l'a indiqué M. le rapporteur, ceux qui n'étaient ni d'origine française, ni d'origine mélanésienne. En commission, M. le ministre d'Etat puis M. le rapporteur nous ont dit l'un et l'autre qu'en Nouvelle-Calédonie tout allait bien de ce point de vue puisque, en fait, avec les dispositions actuelles, tous les habitants du pays, qu'ils soient d'origine européenne ou mélanésienne, ont acquis la nationalité française. Seuls les autres sont visés.

Pour nous cette discrimination ne peut être admise. Il ne doit pas y avoir de discrimination raciale dans les territoires d'outre-mer. On ne peut accorder la nationalité française à certains parce qu'ils sont blancs ou noirs et la supprimer à d'autres parce qu'ils viennent d'autres pays, les pénalisant ainsi pour une situation dont ils ne sont pas responsables. En fait, il s'agit pour nous, Calédoniens, de compatriotes, de gens nés dans le pays dont les parents ont été introduits en Nouvelle-Calédonie il y a vingt-cinq, trente ou quarante ans, et qui après s'y être mariés, ont eu des enfants et des petits enfants. Ce sont eux qui, par suite de l'application de ce décret, ne peuvent obtenir la nationalité française.

Ces habitants ne sont ni complètement blancs, ni complètement noirs; ce sont, sans doute, des jaunes mais en fait, il s'agit surtout de métis en raison du brassage des races. Mais en quoi sont-ils responsables, si leurs parents ou leurs grands parents étaient de malheureux coolies. Ils ont eu de la malchance et pourquoi, de surcroît, les pénaliserait-on en refusant de leur accorder la nationalité française? Ce serait une inégalité choquante. Ils doivent, comme les autres, pouvoir accéder à la nationalité française.

Ce décret crée une discrimination. C'est un décret d'exception.

Certes, en 1953, la guerre d'Indochine continuait et il y avait encore à cette époque, en Nouvelle-Calédonie, 4.000 Vietnamiens et de 2.000 à 3.000 Indonésiens. A la France en guerre avec le Viet-Nam, le problème de la nationalité des Vietnamiens résidant en Nouvelle-Calédonie se posait incontestablement, ainsi que celui de leurs enfants nés dans ce pays. Comment a-t-on réglé le problème? Par l'instauration d'un régime que je qualifie de régime d'exception. A cause de ce problème des Vietnamiens, on n'a pas voulu appliquer, en Nouvelle-Calédonie, le code de la nationalité française.

Il reste que ce régime a entraîné nombre d'inconvénients pour tous ceux qui n'étaient pas vietnamiens, qui étaient d'une autre origine.

En 1954 déjà, j'ai déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale une proposition de résolution demandant l'abrogation de ce décret et l'application pure et simple en Nouvelle-Calédonie du code de la nationalité française.

Neuf ans se sont passés pendant lesquels nous avons attendu, espérant obtenir que soit appliqué chez nous le code de la nationalité française. Eh bien! après neuf ans, non seulement le décret n'est pas supprimé mais on nous dit qu'il va être transformé en loi.

Aussi je vous explique pourquoi il ne faut pas appliquer cette loi en Nouvelle-Calédonie et pourquoi il faut, au contraire, y mettre en vigueur le code de la nationalité française.

Si nous ne nous engageons pas dans cette voie, nous augmentons le nombre des apatrides et dans dix ans, au rythme actuel de la naturalisation et des naissances, le problème sera dramatique.

Depuis douze ans que je suis député de ce territoire, j'ai été saisi de nombreux cas concrets.

De nombreux ressortissants de la Nouvelle-Calédonie, d'origine asiatique, indonésienne ou vietnamienne, qui avaient combattu dans les forces françaises libres ne se sont pas vu accorder automatiquement la nationalité française. Des jeunes, appelés sous les drapeaux et qui étaient métis de Japonais ou d'Arabes, ou d'autres races — il y en a sept ou huit en Nouvelle-Calédonie, indépendamment des Mélanésiens et des Européens qui sont très largement majoritaires — n'ont pu obtenir la nationalité française parce que leurs parents ne l'avaient pas.

Pendant la dernière guerre, au moment de la bataille de Guadalcanal, 200.000 soldats américains ont séjourné en Nouvelle-Calédonie. Beaucoup d'enfants de ces Américains sont nés dans le pays. Beaucoup de jeunes filles calédoniennes se sont mariées avec des G. I.'s. Il semble que ces jeunes filles aient perdu la nationalité française sans le savoir. En effet, elles ont eu des enfants, nés en Nouvelle-Calédonie, qui ont vingt ans aujourd'hui et à qui on déclare, au moment du conseil de révision, qu'ils ne sont pas français, parce que leur père était américain.

Je connais bien cette situation.

Je pense au sort de toutes ces familles dont la situation pose des problèmes de plus en plus difficiles à régler concernant les institutions territoriales.

Les allocations familiales sont servies en Nouvelle-Calédonie à tous les chefs de famille qui possèdent la nationalité française, mais elles ne sont pas servies aux étrangers ou, tout au moins, elles le sont à un taux réduit pour certains étrangers. Or des filles de colons calédoniens — mariées à des soldats américains — et qui ne peuvent, non plus que leurs enfants, se prévaloir de la nationalité française, ont perçu des allocations familiales ces dernières années. On ne peut tout de même pas arrêter les paiements en faveur de ces personnes, nées de parents français et que nous considérons comme françaises. Mais la caisse d'allocations familiales n'est alors pas en règle, d'autant plus qu'elle ne peut pas établir de distinction entre tous ceux qui ne possèdent pas la nationalité française. Sur quoi d'ailleurs, pourrait-elle fonder cette distinction?

Autre problème: beaucoup de descendants de Vietnamiens, de métis vietnamiens, japonais, indonésiens, ont maintenant plus de vingt ans et ils veulent faire leur service militaire. Ils ont reçu une éducation française. Ils sont allés dans les collèges français de Nouvelle-Calédonie. Que faire?

Ces enfants sont aussi des étudiants comme les autres. Certains demandent des bourses. Que pouvons-nous faire?

Nous sommes obligés de les leur refuser, parce qu'on doit les considérer comme étrangers.

On nous oblige donc à trailler des compatriotes comme des étrangers. Tout simplement, nous dit-on, parce qu'il y a encore des Vietnamiens en Nouvelle-Calédonie.

Le problème du rapatriement des Vietnamiens se pose depuis quinze ans. La guerre du Vietnam est terminée depuis plus de huit ans. Plusieurs convois de rapatriement ont déjà été organisés. Aujourd'hui, il doit rester à peine 600 ou 700 chefs de famille, c'est-à-dire à peine 2.000 personnes à rapatrier. On ne peut vraiment pas refuser l'application du code de la nationalité française en Nouvelle-Calédonie sous prétexte qu'il y a encore 2.000 Vietnamiens à rapatrier. Du reste, M. le rapporteur nous a dit que leur sort est réglé puisque des dispositions ont été prises pour leur donner la nationalité vietnamienne. Reste donc à régler le sort des Calédoniens, qui sont nés en Nouvelle-Calédonie, qui y demeurent et qui veulent être Français.

Nous estimons que le rapatriement des Vietnamiens en cours — il sera probablement achevé avant la fin de l'année — ne peut être invoqué à perpétuité comme un obstacle à l'application du code de la nationalité française en Nouvelle-Calédonie. On

ne peut pas maintenir en Nouvelle-Calédonie une discrimination entre Français, sous prétexte qu'il y a encore quelques Vietnamiens à rapatrier. On ne peut pas demander à la Nouvelle-Calédonie de continuer, en 1963, à subir les séquelles d'une situation qui procède de l'ancien régime colonial et de l'économie coloniale, qui remonte à l'époque où furent introduits ces coolies sur le territoire. On ne peut demander à une partie de la jeunesse calédonienne de renoncer à l'espoir de posséder la nationalité française sous le prétexte qu'elle descend d'immigrants asiatiques ou africains.

Au demeurant, nous prétendons que le problème des Vietnamiens est devenu particulièrement grave parce que, dès le départ, on ne leur a pas donné l'espoir qu'ils pourraient rester Français.

On aurait pu penser que, en Nouvelle-Calédonie, comme dans tous les pays civilisés, donner à tous les mêmes droits et les mêmes devoirs, la même instruction dans la même langue, en l'occurrence le français, sur les bancs de la même école, enrôler tous les jeunes gens sous le même drapeau pour accomplir le service militaire, c'était faire de tous, au même titre, des citoyens, quelle que soit la couleur de leur peau et quelle que soit leur origine.

Si, aujourd'hui, aux Etats-Unis, les contestations s'aggravent sur ce même sujet, c'est justement parce qu'il y a eu des discriminations au départ.

En Nouvelle-Calédonie, nous voulons précisément faire disparaître ces discriminations.

Tous les enfants étudient dans les mêmes écoles. Si, dès qu'ils sont en âge de comprendre, on les traite sans discrimination et si on leur dit : « Vous êtes Calédoniens et Français », ainsi seront-ils, mais si on leur dit, comme on le fait pour les Vietnamiens : « Vous n'êtes pas Français ; vous êtes Vietnamiens », ils forment un complexe : pour eux, leur avenir, c'est le départ.

C'est à cause de ce problème vietnamien que l'on a tourné le dos aux solutions réalistes et les plus saines, celles de l'assimilation totale de la population et de l'unification.

La Nouvelle-Calédonie s'est donné une devise : deux couleurs mais un seul peuple, parce que c'est par l'unification morale, l'unification dans la langue française et dans les institutions françaises, que les Calédoniens peuvent former un seul peuple, en dépit d'origines différentes et malgré les séquelles du régime colonial, de la guerre d'Indochine et de tout un passé qui sera bientôt révolu. On ne peut plus considérer tout cela comme une réalité quotidienne qui se retourne aujourd'hui contre l'intérêt de la population.

Je demande donc que tous ceux qui sont nés en Nouvelle-Calédonie puissent bénéficier du code de la nationalité française.

Il est inconcevable que des étrangers puissent jouir de la nationalité française parce qu'ils sont nés en métropole et qu'il n'en soit pas de même pour ceux qui sont nés en Nouvelle-Calédonie. Il est impensable que les enfants qui sont nés en métropole et ceux qui sont nés en Nouvelle-Calédonie n'aient pas les mêmes droits à la nationalité française.

Il faut supprimer cette discrimination concernant le territoire que je représente et sa population que j'entends défendre sans distinction de couleur.

Peut-être ne me suivra-t-on pas dans cette voie.

Si j'insiste tout particulièrement aujourd'hui — et vous reconnaîtrez, mes chers collègues, que depuis douze ans que je siége dans cette Assemblée, je suis rarement intervenu à cette tribune — sur une question purement locale, c'est parce que, trop souvent, l'Assemblée n'a pas entendu la voix des représentants d'outre-mer. Lorsqu'ils parlaient, on considérait toujours qu'ils avaient des arrière-pensées. Eh bien ! nous n'avons pas d'arrière-pensées quand nous demandons l'application intégrale du code de la nationalité française en Nouvelle-Calédonie. Les restrictions ne sont pas notre fait. Je me suis laissé dire qu'une certaine hostilité à la naturalisation de tous les enfants du pays n'est pas étrangère à la composition des listes électorales. On redoute que certains électeurs ne relèvent pas de telle obédience que certains souhaiteraient et que d'autres redouteraient. Eh bien ! il ne s'agit pas de luttes partisans, de querelles de partis dans cette affaire. Il s'agit d'une chose grave ; il s'agit d'appliquer le code de la nationalité française sans discrimination à tous les enfants d'un même territoire.

En 1958, les Calédoniens ont opté pour la France alors qu'on leur offrait de choisir la Communauté. On a évoqué le cas de Madagascar. Les Calédoniens, pour conserver la nationalité française, ont opté pour le maintien du statut de territoire de la République.

Comment pourrait-on aujourd'hui leur refuser le lien le plus précieux qui existe entre les Français, celui de la nationalité, ce lien auquel ils ont attaché, en 1958, le plus d'importance ?

Si, aujourd'hui, on ne tenait pas compte de cette option de 1958, si on leur refusait le bénéfice intégral du code de la nationalité française, alors, mesdames, messieurs, la déception serait grande et, par la suite, elle pourrait susciter des regrets.

Je déplorerais, le premier, de n'avoir pas été suivi. (*Applaudissements sur quelques bancs du centre démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la justice.

M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, M. Lenormand maintient-il l'amendement qu'il avait déposé en commission tendant à supprimer dans l'article 2 du décret, les mots « en Nouvelle-Calédonie » ?

M. Maurice-Henry Lenormand. Bien sûr, monsieur le ministre, et je viens très longuement d'expliquer pourquoi.

M. le garde des sceaux. Dans ces conditions, monsieur le président, je parlerai sur l'amendement quand vous le mettrez en discussion.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

[Article unique.]

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — L'article 2 du décret n° 53-161 du 24 février 1953 déterminant les modalités d'application du code de la nationalité française dans les territoires d'outre-mer est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Toutefois, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans l'archipel des Comores, en Côte française des Somalis et aux îles Wallis et Futuna, les articles 23, 24, 25, 44, 45, 47 et 52 du code de la nationalité française ne sont applicables qu'aux personnes dont l'un des parents au moins avait déjà la nationalité française. »

M. Lenormand a présenté un amendement n° 1 qui tend, au début du texte modificatif proposé pour l'article 2 du décret du 24 février 1953, à supprimer les mots : « en Nouvelle-Calédonie ».

Considérez-vous, monsieur Lenormand, que vous venez d'exposer la défense de votre amendement ?

M. Maurice-Henry Lenormand. Oui, monsieur le président.

Il est inutile que j'insiste.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. Lenormand vient de reprendre les motifs qu'il a exposés à la commission. Il demande à l'Assemblée d'exclure la Nouvelle-Calédonie de l'énumération des territoires où seront applicables les dispositions de l'article 2 nouveau du décret de 1953.

Je ne pense pas que l'Assemblée nationale puisse donner suite aux conclusions de M. Lenormand. Les cas particuliers qu'il a énumérés peuvent être facilement réglés par la procédure de naturalisation.

Notre collègue a tenté de provoquer l'émotion de l'Assemblée — et je le comprends — en posant le problème sur le terrain de la discrimination raciale mais soyez bien persuadés que, dans l'esprit d'aucun d'entre nous, il ne peut s'agir de discrimination raciale.

M. Diomède Catroux. Très bien !

M. le rapporteur. Il est évident que si nous demandons le maintien de la disposition votée par le Sénat, ce qui équivaut à rejeter l'amendement de M. Lenormand, c'est pour des raisons de sécurité nationale, en raison de la présence sur les territoires en cause de nombreux étrangers.

La Nouvelle-Calédonie n'est malheureusement pas exclue et nous savons — selon un renseignement qui a été fourni par M. le ministre d'Etat Jacquinot — qu'elle compte encore plusieurs milliers d'Indonésiens et de Vietnamiens.

En raison de la présence de ces étrangers, nous estimons donc que les motifs qui justifiaient l'inscription de la Nouvelle-Calédonie dans l'énumération de l'article 2 du décret de 1953 demeurent valables.

Il faut donc maintenir la Nouvelle-Calédonie dans la nouvelle rédaction de l'article 2.

Je le regrette pour notre collègue mais, croyez-moi, c'est pour cette seule raison que votre commission a repoussé l'amendement de M. Lenormand.

Au nom de la commission, je demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. René Capitant, président de la commission. Je voudrais revenir devant l'Assemblée sur un point qui a donné lieu à d'assez longues discussions devant la commission.

Tout d'abord — il faut le souligner — l'égalité des droits est complètement établie entre Français de la Nouvelle-Calédonie, qu'ils soient anciens indigènes ou Français de la métropole établis dans le territoire. Il n'est donc pas exact de dire que le projet de loi qu'il nous est demandé de voter introduit une discrimination entre Français. En revanche, il est exact que l'accès à la nationalité — c'est l'objet même du projet de loi — restera soumis à des règles différentes de celles qui sont valables sur le territoire métropolitain.

Lors de l'examen, en commission, de la législation applicable et après les explications apportées par M. Lenormand, deux faits m'avaient frappé. D'abord, le statut des enfants nés, en Nouvelle-Calédonie, de parents vietnamiens, ensuite le sort des enfants métis issus d'un national français et d'un étranger.

Sur le premier point, j'ai, après étude poursuivie avec les représentants des ministères intéressés, fait remarquer ce matin à M. Lenormand et à la commission que, pour les enfants nés de Vietnamiens avant l'indépendance du Viet-Nam et qui avaient vocation à acquérir la nationalité française *jure soli*, la question a été réglée par un traité conclu entre la France et le Viet-Nam, qui attribuait la nationalité vietnamienne à ces anciens citoyens de l'Union française tout en leur réservant, selon des modalités d'ailleurs complexes, un droit d'option qui leur permettait de choisir la nationalité française.

Le problème étant résolu conformément à une convention internationale, il ne nous est évidemment pas possible d'y revenir au cours de cette discussion.

En ce qui concerne les métis, il apparaît qu'en vertu même du décret de 1953 et du présent projet de loi, qui ne fait, en Nouvelle-Calédonie et dans les autres territoires, que maintenir les dispositions de ce texte, ces métis acquièrent la nationalité française dès lors qu'il peuvent prouver qu'un seul de leurs parents avait la nationalité française.

Il est donc inexact de prétendre que la situation des enfants légitimes métis nés d'une union légale, d'un mariage, est différente de celle des enfants naturels.

Je dois ajouter une observation pour que mes explications soient parfaitement compréhensibles. On nous avait dit en effet que les femmes calédoniennes ayant épousé un étranger avaient perdu leur nationalité du fait de ce mariage et que, par conséquent, les enfants nés de cette union étaient réputés nés de parents tous deux étrangers en vertu même du texte qui nous est proposé ; ils ne pouvaient donc faire usage du *jus soli*.

Mais c'était oublier que, depuis 1938, la femme qui épouse un étranger ne perd plus automatiquement la nationalité française ; elle ne la perd que si elle la répudie par une déclaration faite devant l'officier de l'état civil.

Par conséquent, les femmes calédoniennes qui ont épousé des étrangers n'ont perdu la nationalité française et ne la font perdre à l'enfant qu'elles ont pu avoir de cette union qu'au cas où volontairement elles ont abandonné notre nationalité. De telle sorte que le problème des métis ne se pose pas comme il a été exposé devant nous.

Néanmoins, un examen minutieux des textes — qui s'est poursuivi jusqu'à l'heure de mon intervention — montre que les femmes calédoniennes qui ont épousé un étranger avant 1939, date du décret qui a rendu la réforme de 1938 applicable dans ces territoires, ont effectivement perdu la nationalité française sans avoir la possibilité de la retenir par la déclaration dont je viens de parler et que leurs enfants sont donc étrangers ou le deviendront en vertu de ce projet de loi.

Il est vrai aussi que la réforme de 1939 n'a pas été intégralement appliquée en Nouvelle-Calédonie avant la loi du 7 mai 1946, dite loi Lamine-Gueye, de telle sorte que la question peut encore se poser pour des femmes qui se sont mariées entre 1939 et 1946. Mais ce n'est là, évidemment, qu'une question mineure puisque de toute façon, après 1946, le problème des métis est réglé d'une manière satisfaisante par l'acquisition de la nationalité française. Néanmoins, une réforme pourrait être apportée sur ce point à notre législation.

Mais, étant donné que la question ne se rattache pas directement et inséparablement au présent projet de loi, et qu'en outre une étude très attentive s'impose avant d'établir définitivement un texte convernable, la seule procédure valable consisterait à ce que le Gouvernement accepte de mettre cette question à l'étude et de soumettre à notre vote un projet de loi qui corrigerait les anomalies que je viens de signaler.

Au nom de la commission, je demande à M. le garde des sceaux s'il peut nous donner cette assurance.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, en matière de nationalité, il y a, dans le droit français, depuis le code civil de 1804, une tradition et un principe fondamental.

Ce principe fondamental est que la nationalité française se transmet par la filiation et que c'est le rapport de filiation existant entre un enfant et un parent français qui attribue

la nationalité française : cela se dénomme en latin le *jus sanguinis*.

Il se trouve qu'à partir de la fin du XIX^e siècle et plus précisément à partir de 1889, à côté de l'attribution de la nationalité française à raison de la filiation, selon le système du *jus sanguinis*, la loi a fait une place grandissante à une idée un peu différente consistant à attribuer la nationalité française à raison de la naissance sur le territoire français ou à permettre, par déclaration, d'acquérir cette nationalité à un certain âge, à condition d'être né sur le territoire français. C'est ce qui a été appelé, au sens large, le *jus soli*.

Cette tendance a été renforcée par la loi de 1927 et a trouvé son expression la plus complète et la plus large dans le code de la nationalité française de 1945 qui nous régit actuellement et qui est annexé à une ordonnance du 19 octobre dernier.

Pourquoi cette extension progressive, continue, du *jus soli* dans le droit français en matière de nationalité ?

Mon ancien maître et professeur Niboyet — que M. le président de la commission a bien connu comme moi — qui ne dédaignait pas d'employer dans ses écrits juridiques des images un peu fortes, a déclaré que, depuis 1889, l'ombre du bureau de recrutement avait plané sur la législation de la nationalité !

En effet, le rôle grandissant donné dans l'attribution ou l'acquisition de la nationalité française au fait de la naissance en France est la conséquence de l'appauvrissement démographique de notre pays à partir de la seconde moitié du XIX^e siècle. Il traduit les préoccupations que cet appauvrissement démographique a données aux pouvoirs publics en ce qui concerne le recrutement de l'armée, et, il a créé la tendance à faire des Français avec des éléments issus de parents d'importation plus ou moins récente.

Du reste, le procédé, ne s'appliquant malgré tout qu'à un nombre assez limité d'individus, n'avait pas, semble-t-il, de grands inconvénients.

Tel ayant été le sens de l'évolution de la législation sur la nationalité applicable sur le territoire métropolitain de la France, ces dispositions qui, depuis le renouveau démographique connu à partir de 1945, ont beaucoup moins d'intérêt et pourraient presque être abandonnées, n'ont jamais été transposées dans ce qui s'appelait naguère les colonies et qui sont devenues, depuis 1946, les territoires d'outre-mer.

En effet, les lois sur la nationalité qui se sont succédées depuis la fin du XIX^e siècle dans la métropole n'ont jamais été applicables de plein droit dans les pays d'outre-mer. Le décret du 4 février 1953 ne constituait à ce titre aucune innovation, aucune exception. Il énonçait le droit commun pour les territoires d'outre-mer, comme l'ordonnance du 19 octobre 1945 énonçait le droit commun pour le territoire métropolitain de la France.

Selon l'article 34 de la Constitution actuelle, la nationalité, pour les territoires d'outre-mer comme pour le territoire métropolitain de la République, est désormais matière législative. C'est pourquoi le Gouvernement ne traite plus ces questions par décrets et vous soumet des projets de loi.

L'actuel projet avait du reste une portée extrêmement limitée, et le débat a complètement débordé de son cadre. En effet, le décret du 4 février 1953, comme les dispositions réglementaires antérieures, excluait la Nouvelle-Calédonie et un certain nombre de territoires d'outre-mer de l'application de diverses dispositions du code de la nationalité faisant référence au *jus soli* dès lors que l'un des parents n'était pas de nationalité française ou, précisait le décret de 1953, n'avait pas la qualité de citoyen de l'Union française prévue à l'article 81 de la Constitution de 1946.

Par conséquent, le projet qui vous est soumis ne change absolument rien au régime de la Nouvelle-Calédonie. Il a simplement pour effet d'ajouter, à la liste des territoires d'outre-mer énumérés à l'article 2 du décret de 1953, un territoire d'outre-mer qui existait déjà mais qui n'était pas énoncé, la Côte française des Somalis, et un territoire qui a acquis récemment cette qualité, les îles Wallis et Futuna.

Assez bizarrement, personne, me semble-t-il, n'a contesté l'extension de l'article 2 du décret de 1953 à la Côte française des Somalis et aux îles Wallis et Futuna, et le débat s'est centré sur les problèmes particuliers à la Nouvelle-Calédonie.

Or la justification du décret de 1953 subsiste encore.

Les raisons de caractère démographique qui expliquaient les dispositions des lois de 1889 et de 1927 et celles du code de 1945 ne jouent pas dans ces territoires d'outre-mer ; au contraire, l'application de telles dispositions serait dangereuse, comme le souligne l'exposé des motifs du projet de loi ; elle faciliterait à certains éléments l'acquisition de la nationalité française, avec les droits qui y sont attachés, cependant que les personnes qui acquerraient, à des conditions aussi faciles, la qualité de national français n'auraient pas la volonté réelle de se comporter comme tel sur notre territoire et seraient au contraire les

représentants d'un certain irrédentisme ou d'un certain impérialisme étranger.

M. René Ribière. Très bien !

M. le garde des sceaux. Tel est, mesdames, messieurs, l'objet exclusif de ce projet de loi.

M. le président de la commission, à très juste raison, s'est élevé, à l'instant même, contre l'accusation tout à fait injustifiée selon laquelle ce projet de loi consacrait des discriminations raciales.

Il n'en contient évidemment aucune. Du reste, j'observerai au passage que s'il faisait des discriminations, ce ne serait pas entre Français mais entre étrangers.

Quand, par ce projet de loi, on vous propose de décider qu'en Côte française des Somalis, dans les îles Wallis et Futuna comme dans d'autres territoires d'outre-mer, le seul fait de la naissance sur le territoire ne suffira pas à attribuer la nationalité française ou ne permettra pas de la revendiquer si l'élément *jus soli* n'est pas conforté par la nationalité française de l'un ou l'autre des parents, j'affirme, après M. le président de la commission, que ce texte ne distingue en aucune manière selon l'origine, la race ou la couleur ni de l'enfant ni de ses ascendants. Il ne comporte, par conséquent, aucun élément de discrimination raciale. *(Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)*

Je comprendrais mal, du reste, s'il en contenait quel'un, pour quelle raison M. Lenormand proposerait de ne pas appliquer ce texte en Nouvelle-Calédonie et, au contraire, d'en maintenir l'application dans les autres territoires d'outre-mer !

M. Gérard Prioux. Très bien !

M. le garde des sceaux. Au surplus — là encore je ne prolongerai pas mes explications car M. le président de la commission m'a devancé — le problème ne se pose pas en Nouvelle-Calédonie avec l'acuité que lui a découverte M. Lenormand à l'instant.

S'agit-il des personnes d'origine vietnamienne ? M. le président de la commission a rappelé que les questions de nationalité ont été réglées entre la France et le Viet-Nam par la convention du 16 août 1955.

Je vois mal pour quelles raisons on restituerait, en violation de la convention, la nationalité française à des personnes qui l'ont perdue en vertu d'une convention régulièrement ratifiée et publiée, ni pourquoi on faciliterait l'attribution ou l'acquisition de la nationalité française à des enfants de personnes qui, ayant eu cette nationalité et ayant eu, d'après la convention, la faculté de la conserver, l'ont au contraire déclinée.

S'agit-il des enfants de femmes qui, ayant eu la nationalité française, l'ont perdue par leur mariage avec un étranger ? Comme l'a justement fait remarquer M. le président de la commission, soit depuis 1939, soit depuis 1946, la nationalité française n'a été perdue par des femmes mariées qui épousaient un étranger en Nouvelle-Calédonie que si ces femmes ont manifesté la volonté d'aliéner leur nationalité.

Il reste un problème qui est, à vrai dire, un problème de droit transitoire : c'est le sort des enfants nés de femmes qui auraient perdu la nationalité française de plein droit et sans manifestation de volonté de leur part, suivant les cas, avant 1939 ou avant 1946, selon ce qu'étaient leur statut personnel et leur qualité de citoyenne ou de non-citoyenne avant ces dates. Encore qu'il ne s'agisse que d'un problème de droit transitoire et qui n'intéresse qu'un nombre limité de personnes, le Gouvernement veut bien répondre à la suggestion qui lui a été faite tout à l'heure au nom de la commission et mettre cette question à l'étude.

Au surplus, je suis en mesure de renouveler à l'Assemblée nationale les assurances qui ont été données par M. le ministre d'Etat devant la commission et je déclare que les cas particuliers qui se présenteront sous la forme de requêtes aux fins de naturalisations seront examinés par le Gouvernement dans un esprit bienveillant.

Sous le bénéfice de cette observation, le Gouvernement demande très fermement à l'Assemblée nationale de repousser l'amendement présenté par M. Lenormand. *(Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par M. Lenormand.

Je suis saisi par le groupe de l'U. N. R.-U. D. T. d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.
(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

| | |
|-----------------------------------|-----|
| Nombre de votants..... | 469 |
| Nombre de suffrages exprimés..... | 469 |
| Majorité absolue..... | 235 |
| Pour l'adoption..... | 199 |
| Contre | 270 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Lenormand a présenté un amendement n° 2 qui tend, au début du texte modificatif proposé pour l'article 2 du décret du 24 février 1953, à substituer aux mots : « en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans l'archipel des Comores, en Côte française des Somalis et aux îles Wallis et Futuna », les mots : « dans les territoires d'outre-mer... ».

La parole est à M. Lenormand.

M. Maurice-Henry Lenormand. Je tiens tout d'abord à remercier M. le président Capitant d'avoir bien voulu suggérer quelques remèdes à apporter à la situation créée par les problèmes de la nationalité en Nouvelle-Calédonie. Je serais heureux que le Gouvernement voulût bien les étudier à fond afin de pouvoir nous présenter un nouveau projet de loi.

Les principes de droit que M. le garde des sceaux nous a exposés correspondent à la situation qui était celle de la fin de la période du statut des colonies, il y a vingt ans. Depuis lors, une évolution s'est produite dans ces territoires : les enfants ont grandi, sont devenus des hommes qui ne sont pas nés dans le pays d'origine de leurs parents mais bien en Nouvelle-Calédonie. Il ne s'agit ni de Mélanésiens, ni d'Européens, mais d'une population mixte venue d'autres territoires. J'en exclus les Vietnamiens, dont le cas est réglé, comme vous nous l'avez indiqué, monsieur le ministre, par le texte de la convention signée en 1954.

On nous a fait valoir que plusieurs textes ont modifié la situation de la nationalité en Nouvelle-Calédonie, qu'en 1938-1939 des personnes ont perdu la nationalité française ; que d'autres l'ont retrouvée ; qu'en 1953 un nouveau texte est intervenu. Toujours est-il que, pour un grand nombre de personnes, on ignore, dans le territoire, si elles ont la nationalité française, si elles l'ont acquise ou pas, si elles l'ont perdue ou pas. La situation des enfants et le fonctionnement des institutions territoriales en dépendent. Je pense en particulier aux allocations familiales et aux bourses qui ne sont octroyées qu'à ceux qui possèdent la nationalité française.

Si, comme on l'affirme, on ne cherche pas à établir une discrimination entre certaines catégories de populations, la législation doit être étendue à tous les territoires d'outre-mer. C'est pourquoi, par un deuxième amendement, je demande qu'on remplace l'énumération : Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Comores, etc., par les mots « dans les territoires d'outre-mer ». Etant ainsi tous placés dans la même situation, nous n'aurons pas de complexes les uns vis-à-vis des autres et nous constaterons simplement que la métropole et les territoires d'outre-mer ont une législation différente en la matière en fonction des faits de l'histoire.

Saint-Pierre-et-Miquelon est le seul territoire qui ne figure pas dans l'énumération. Pourquoi cette exception ? Parce que sa population est différente ? Je n'en sais rien. J'estime, puisqu'aujourd'hui on modifie les textes par une loi, que nous devons prendre des dispositions applicables à l'ensemble des territoires d'outre-mer.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Par ce deuxième amendement M. Lenormand cherche, qu'il m'excuse de le lui dire, à prendre une petite revanche du rejet de son premier texte.

M. Maurice-Henry Lenormand. Ce n'est pas une revanche : j'avais déposé cet amendement avant l'ouverture du débat.

M. le rapporteur. Cet amendement ne manque pas d'une certaine habileté puisqu'il tend à inclure tous les territoires d'outre-mer dans l'énumération restrictive de l'article 2 du décret de 1953.

La commission des lois constitutionnelles n'a pas été saisie de cet amendement. Mais, après m'en être entretenu avec M. le président de la commission, je puis affirmer qu'elle serait hostile à son adoption.

J'avoue ne pas partager l'avis de M. Lenormand quand il nous dit : « Adoptez mon amendement pour qu'il ne subsiste aucun complexe dans les territoires d'outre-mer ! » Il ne peut y avoir à cet égard absolument aucun complexe. Les raisons valables dans certains territoires peuvent ne pas l'être dans d'autres. L'allusion faite il y a un instant par M. Lenormand à Saint-Pierre-et-Miquelon ne se justifie en aucune façon.

C'est pourquoi je vous demande, au nom de la commission, de rejeter l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. M. Lenormand, n'ayant pas réussi à soustraire la Nouvelle-Calédonie au régime défini par l'article 2 du décret de 1953, vous demande maintenant de généraliser ce régime — qui par conséquent n'était pas si mauvais dans son principe — à l'ensemble des territoires d'outre-mer.

Comme l'a expliqué son auteur, cet amendement tend pratiquement à rendre l'article 2 du décret applicable au territoire de Saint-Pierre et Miquelon.

Le Gouvernement ne verrait aucun inconvénient à cette extension, mais il observe qu'elle serait à peu près dépourvue d'utilité. En effet, l'application du *jus soli* est utile, et même nécessaire, essentiellement dans les pays d'immigration où un certain nombre d'enfants naissent de parents qui n'ont pas la nationalité de l'Etat de leur lieu de naissance. S'il paraît nécessaire, dans la plupart des territoires d'outre-mer, de régler l'attribution ou l'acquisition de la nationalité française *jure soli*, cette disposition serait vraiment sans aucune utilité dans les deux petites îles de Saint-Pierre et Miquelon, où, à ma connaissance, aucun courant d'immigration important ni même aucun fait décelable d'immigration n'a été constaté.

Cette extension n'aurait donc aucune portée pratique. En revanche, l'adoption de l'amendement de M. Lenormand aurait pour conséquence une nouvelle lecture du projet de loi par le Sénat. Ce texte a été déposé en 1961, adopté par le Sénat en 1962; il serait souhaitable que son adoption définitive intervienne aujourd'hui. Pour cette raison, me ralliant à l'avis de la commission, je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Lenormand.

M. Maurice-Henry Lenormand. On a l'air de dire que je veux prendre une revanche. C'est inexact, car j'avais déposé cet amendement avant la séance: ce n'est donc pas pour les besoins de la cause.

Je constate que l'on fait à Saint-Pierre et Miquelon un sort particulier et que ce territoire n'est pas inclus dans l'énumération des territoires d'outre-mer. J'estime que si l'application du décret de 1953 doit être étendue, cette extension doit être présentée comme valable pour l'ensemble des territoires d'outre-mer, et par conséquent, il faut y comprendre Saint-Pierre et Miquelon.

On objecte que la situation dans ce territoire n'est pas la même que dans les autres parce qu'il n'y a pas d'immigration. A cela je réponds qu'on peut en dire autant des îles Wallis et Futuna dans lesquelles vit une population homogène et où ne se pose aucun problème d'acquisition de la nationalité puisqu'il s'agit de gens qui ont tous la même origine. Je ne comprends pas la différence que l'on veut faire entre les îles Wallis et Futuna et les îles de Saint-Pierre et Miquelon.

Je ne veux pas insister et prolonger le débat. Au surplus, je constate qu'il y a une majorité qui n'est pas d'accord avec moi. Mon seul but en déposant cet amendement numéro 2 était d'obtenir qu'on légifère pour l'ensemble des territoires d'outre-mer, qu'on ne fasse pas de cas particuliers si l'on fait une extension de la loi et de vous faire sentir que dans nos régions la population n'aime pas se sentir spécialement visée.

Quelqu'un a dit qu'en réalité c'est moi qui me faisais viser spécialement en disant cela. Je me suis borné à exposer sincèrement mon point de vue. J'ai connu dans cette Assemblée pendant douze ans d'autres incompréhensions et j'ai pu constater les difficultés et les drames qui en ont résulté. J'en ai souffert moi-même en Nouvelle-Calédonie.

Au fond, qu'a-t-on voulu faire ?

S'il ne s'agissait que de régler un cas particulier, celui de Djibouti, on aurait dû laisser de côté les autres territoires et ne toucher à rien.

S'il s'agit de promouvoir une législation, il faut l'étendre à tous les territoires: tel était le but de ce second amendement. Cela dit, mes explications étant fournies, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement numéro 2 de M. Lenormand est retiré.

Le vote sur l'article unique est réservé.

M. Lenormand a en effet présenté un amendement n° 3 tendant à insérer l'article additionnel suivant :

« Toute personne n'ayant pas opté pour une autre nationalité en application d'une convention internationale et ne jouissant pas de la nationalité française bien qu'elle soit née en Nouvelle-Calédonie et y réside au moment de ladite promulgation de la présente loi et qui, dans un délai d'un an à dater de ladite promulgation, demandera sa naturalisation ou celle de ses enfants mineurs nés en Nouvelle-Calédonie et y résidant, obtiendra de

droit cette naturalisation sous la réserve qu'elle remplisse les conditions exigées par le code de la nationalité française ».

La parole est à M. Lenormand.

M. Maurice-Henry Lenormand. Un amendement de ce genre, déposé en commission par M. Pleven, avait subi le reproche d'être exorbitant du droit commun.

Il tendait en substance, une fois paru le décret rendant la loi applicable à la Nouvelle-Calédonie, à accorder un délai de six mois à toutes les personnes nées dans ce territoire pour acquérir la nationalité française.

M. Michel de Grailly. Ce n'était pas cela !

M. Maurice-Henry Lenormand. Mon amendement va dans le sens des explications données tout à l'heure par M. le président de la commission demandant notamment la promulgation de nouveaux textes pour essayer d'améliorer la législation en Nouvelle-Calédonie. En permettant pendant un an à des ressortissants de ce territoire, qui se trouvent dans une position plus ou moins irrégulière, d'acquérir la nationalité française, on clarifierait un état de choses assez confus car on a pu constater au cours du débat les fréquents changements de nationalités de certaines personnes ou catégories de personnes.

La meilleure formule consisterait donc à mettre à profit un délai d'un an pour normaliser la situation par la voie d'une naturalisation automatique des habitants remplissant les conditions du code de la nationalité.

M. Michel de Grailly. Ce n'est plus l'amendement Pleven.

M. Maurice-Henry Lenormand. Je l'ai repris en le modifiant.

M. Michel de Grailly. Il a été retiré. Qu'est-il devenu ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice-Henry Lenormand. En tout cas, je me rangerai à son avis puisqu'il s'agit d'une simple modification.

M. le président de la commission. Ce que cet amendement peut comporter de légitime se retrouve, je crois, dans la proposition que j'ai présentée et que le Gouvernement a acceptée.

Le Gouvernement soumettra à l'Assemblée un projet de loi modifiant sur certains points la législation en vigueur. Par conséquent, le plus sage est de renvoyer cet amendement au Gouvernement pour qu'il en tienne compte.

M. Robert Hostier. Aux calendes !

M. le président. Monsieur Lenormand, maintenez-vous votre amendement ?

M. Maurice-Henry Lenormand. Non, monsieur le président. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 3 de M. Lenormand est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 3 —

EMPLOI DES ENFANTS DANS LE SPECTACLE

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de M. Paul Guillon et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier et à compléter les dispositions relatives à l'emploi des enfants dans le spectacle (n° 324, 363).

La parole est à Mme Ploux, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

Mme Suzanne Ploux, rapporteur. Au milieu du siècle dernier, des textes législatifs avaient réglementé les conditions d'âge et de durée dans lesquelles les enfants étaient autorisés à travailler dans les usines.

Ulérieurement des modifications y avaient été apportées, élevant la limite d'âge et diminuant la durée de travail. En 1892, de nouveaux textes ont réglementé particulièrement l'emploi des enfants dans le spectacle.

Depuis cette date, donc depuis soixante-dix ans, de nouveaux modes d'expression dans le domaine du spectacle sont apparus, ce qui nécessitait une modification de ces textes. Alors qu'au siècle dernier on ne pouvait voir les enfants employés que dans les théâtres ou dans les cirques, on peut maintenant, grâce au cinéma, à la télévision, à la radiodiffusion ou aux enregistrements sonores, assister à des manifestations où des enfants jouent leur rôle. Or ces découvertes qui ont permis ces nouveaux modes d'expression dans l'art du spectacle troublent la vie des enfants appelés à y participer, notamment dans leur santé, leur formation morale et psychique et leur avenir.

Plusieurs questions fort graves se posent. Avant de tourner une scène les enfants doivent parfois attendre plusieurs heures avant que leur rôle ne soit appelé parce que le plateau aura été

occupé par les répétitions fréquentes des scènes précédentes ; ils rentrent donc parfois chez eux très tard, souvent à des heures nocturnes.

Des enfants, habitués du spectacle — qu'ils s'adonnent au cinéma, à la télévision ou au théâtre — souffrent souvent dans leur santé, à cause du manque de sommeil et des repas, non adaptés aux exigences de leur croissance, pris à la hâte.

Que dire aussi des dangers que présentent, pour leur vie morale, ces rentrées nocturnes ? Que dire de la vie qu'ils risquent de mener, s'ils ne sont pas surveillés, dans un milieu en principe réservé aux adultes ?

Depuis notre dernière réunion de commission, certains collègues nous ont fait remarquer — je veux m'en faire ici l'écho — que le rôle que les enfants peuvent être amenés à jouer est quelquefois très choquant. Je vous rappellerai un film sorti il y a deux ans et qui fut l'un des plus osés que nous ayons pu voir sur les grands écrans ; ce film, dans lequel jouait un enfant de treize ans, était interdit aux mineurs de moins de dix-huit ans. On arrivait donc à ce paradoxe profondément choquant de voir un enfant de treize ans jouer dans un film à la projection duquel il n'aurait pu assister s'il avait été du côté du public.

Depuis le *Paradoxe du comédien* de Diderot on a beaucoup évoqué sans jamais le trancher le problème de la superposition ou du dédoublement de la personnalité qui traduit la fragilité du psychisme de l'acteur et, à plus forte raison, de celui, déjà très délicat, de l'enfant.

Que dire lorsque s'y ajoute une publicité tapageuse ? Comment des enfants y résisteraient-ils alors que certaines de nos grandes vedettes n'y résistent pas elles-mêmes ? Cette publicité qui est à effet immédiat en vue d'obtenir un plus grand afflux de spectateurs, présente aussi des inconvénients très graves pour l'avenir de ces enfants.

L'avenir de tous les enfants est conditionné par deux facteurs qui sont le fondement même de la vie en société : la vie familiale et la vie scolaire. C'est sur le second de ces aspects que je voudrais insister tout particulièrement.

Il est difficile à ces enfants de suivre des classes normales, avec les mêmes horaires que les autres élèves. Et je veux souligner ici l'effort très constructif et fort intéressant entrepris par le ministère de l'éducation nationale en créant les classes de l'Opéra et l'école des enfants du spectacle.

Il faut souligner le dévouement, la compétence, la compréhension qu'ont montrés les services du ministère, les inspections d'académie, les professeurs et les instituteurs en créant cette école du spectacle où les enfants peuvent suivre une scolarité normale tout en bénéficiant d'horaires adaptés à la profession qu'ils exercent temporairement.

On vient d'y adjoindre un collège d'enseignement général. Mais c'est insuffisant. Pourquoi ? Parce que nombre d'enfants, qui ont eu une certaine notoriété à un moment donné dans un genre de spectacle — au cinéma, à la télévision ou dans les autres moyens d'expression — ne réalisent pas plus tard les espoirs mis en eux et arrivent à l'adolescence sans le bagage d'enseignement général suffisant pour se tourner vers un autre métier, sans les atouts dont disposent les autres enfants.

C'est pourquoi il est essentiel d'ouvrir, en plus de l'école du spectacle et du collège d'enseignement général, un centre d'enseignement technique. En effet, le milieu du théâtre et du cinéma est tellement séduisant pour ces enfants que s'orienter vers des métiers absolument différents de ceux qu'ils côtoyaient jusqu'alors leur semble une déchéance. Si un tel enfant devient volontiers un électricien de scène, il répugnera à exercer son métier ailleurs.

Nos collègues qui sont allés visiter l'Opéra la semaine dernière pourront vous confirmer que de nombreux métiers sont annexes au spectacle et que beaucoup de ces enfants qui ont vécu dans le milieu des acteurs y demeurent attachés. Il faut donc leur donner la possibilité, s'ils n'ont pas les dispositions suffisantes pour continuer d'exercer le métier d'acteur, de rester dans ce milieu qu'ils aiment.

L'avenir de ces enfants est en partie commandé par leurs gains professionnels car vous n'ignorez pas que certains touchent des cachets très élevés.

Avant d'aborder, très rapidement, l'essentiel des articles de la proposition de loi qui vous est soumise, je voudrais souligner tout l'intérêt que présente pour ces enfants la création du pécule. Une somme prélevée sur les cachets qu'ils touchent serait réservée à leur entretien et mise à la disposition de leur famille, le reste étant géré par la caisse des dépôts et consignations qui pourrait le faire fructifier.

Telles sont, résumées, les raisons qui nous ont conduits, à l'époque où nous sommes, à vous présenter cette proposition de loi.

Trois amendements ont été soutenus en commission et acceptés. Les uns ont trait aux enregistrements sonores — les disques — qui n'avaient pas été prévus dans le premier texte,

l'autre à l'extension de la disposition concernant la constitution du pécule aux enfants d'âge scolaire qui retirent des gains d'une activité artistique ou littéraire.

Cet amendement, dû à M. Le Tac, s'appliquera évidemment aux enfants prodiges que nous avons connus, tels les enfants écrivains, et leur permettra de garder, eux aussi, jusqu'à leur majorité une partie appréciable des sommes qu'ils auront gagnées.

Cette mesure sera en même temps de nature à mettre un frein à l'exploitation de ces enfants. Par voie de conséquence, les sanctions prévues initialement par la proposition de loi s'appliqueront également à ces derniers cas et il conviendra de compléter l'énumération des activités visées par les articles.

L'esprit de la proposition de loi est libéral. Il n'est pas question, pour des raisons évidentes, d'attendre pendant plusieurs jours l'autorisation de la commission constituée au sein du conseil départemental de protection de l'enfance, par exemple, lorsque dans un village, au cours de l'été, quelques figurants seront recrutés sur place un après-midi pour tourner une scène de cinéma. Dans ce cas, la loi sera appliquée très libéralement.

Je résumerai l'essentiel des dispositions de la proposition de loi.

Tout d'abord, l'âge de la fréquentation scolaire obligatoire est impératif ; une autorisation préalable sera toujours nécessaire pour que les enfants de moins de seize ans puissent jouer dans un spectacle.

Ensuite, cette autorisation sera donnée par une commission.

Enfin, je développerai ce point un peu plus longuement, nous ne visons que les enfants engagés, c'est-à-dire ayant un contrat, et non pas ceux qui joueraient de façon épisodique sur une scène de théâtre de village ou qui serviraient de figurants dans une scène de cinéma tournée à l'improviste dans un village.

L'âge de la fréquentation scolaire obligatoire doit être respecté pour tous ces enfants. C'est leur intérêt.

Mais l'essentiel de la proposition de loi réside dans la création d'une commission chargée de donner les autorisations préalables nécessaires à l'engagement des enfants d'âge scolaire. Le conseil départemental de protection de l'enfance étant déjà en place, il était normal de lui confier la mission de constituer ladite commission. Cette commission, avec sa composition et ses pouvoirs, constitue la pièce maîtresse de la proposition de loi.

Vous trouverez à l'article 5 les dispositions portant interdiction de la publicité faite autour des enfants mineurs de moins de dix-huit ans et de leur famille, qui est très nocive pour la vie morale et psychique des enfants.

Cette proposition de loi a pour seul but de réprimer et d'interdire tout abus qui porterait préjudice à la santé morale et physique des enfants et à leur avenir. C'est pourquoi je vous demande de suivre votre commission des affaires culturelles en l'adoptant. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Grenier.

M. Fernand Grenier. Le groupe parlementaire communiste votera la proposition de loi relative à l'emploi des enfants dans le spectacle ; il tient cependant à attirer l'attention de M. le ministre du travail sur certains incidences du texte.

Il est parfaitement exact que les dispositions votées par le Parlement en 1892 ne correspondent plus à la situation actuelle. 1892, c'était l'époque où des enfants de dix ans et même encore plus jeunes se trouvaient livrés à une exploitation féroce notamment dans l'industrie textile et les charbonnages.

Les dispositions adoptées par nos prédécesseurs à la fin du siècle dernier étaient alors le résultat d'une courageuse et dure lutte menée par le mouvement ouvrier de l'époque pour protéger le travail des femmes et des enfants. Elles s'inscrivaient dans la ligne tracée par la Commune de Paris quand elle décrétait, vingt années plus tôt, la suppression du travail de nuit dans les boulangeries.

Ces textes de 1892 ne pouvaient évidemment prévoir les abus de 1963, de plus en plus criants, de l'utilisation des enfants dans le domaine du spectacle.

Il est trop vrai que certains parents, voulant exploiter à fond leurs enfants promus au rang de jeunes vedettes du cirque, du cinéma ou de la télévision, n'hésitent pas à leur faire manquer l'école très souvent.

Il est trop vrai que, pour disposer du cachet de ces enfants, des parents sacrifient allégrement leur santé physique et morale, aussi bien que leur avenir.

Nous sommes donc parfaitement d'accord sur le fond avec les auteurs de la proposition de loi, ainsi que sur les trois principes suivants :

Aucun enfant, qui n'a pas dépassé l'âge de la fréquentation scolaire obligatoire, ne pourra être employé dans le spectacle sans autorisation préalable.

Cette autorisation sera accordée sur avis conforme d'une commission du conseil départemental de protection de l'enfance. Les rémunérations perçues par l'enfant seront, pour une part, capitalisées à son profit afin de lui être remises à sa majorité.

Cependant, nous aurions aimé que, pour l'application de ces principes, il fût tenu compte de l'expérience d'organismes professionnels, tels que la fédération du spectacle ou le syndicat des producteurs de films. Nous, parlementaires, nous ne pouvons pas bénéficier de lumières sur tous les aspects pratiques, si divers et si variés, des lois que nous élaborons.

Certes, M. Guillon nous affirme que la composition de la commission instituée sur l'initiative du directeur général de la population garantit que tous les intérêts en cause ont été examinés. J'en suis beaucoup moins sûr. Je crains que les organisations professionnelles du spectacle n'aient été considérées comme des bénéficiaires des abus actuels et donc plus ou moins comme des adversaires des mesures préconisées. Il n'en est heureusement rien. Ce sont des parents vaniteux ou intéressés qui, dans la grande majorité des cas, sont responsables des ravages auxquels nous voulons justement mettre un terme.

Et voici une double illustration de mon propos : vous avez peut-être vu, mes chers collègues, dimanche soir à la télévision, l'excellent film de Le Chanois *Le Cas du docteur Laurent*. A un moment du film on voit des gamins et des gamines s'égayer à la recherche d'un moyen de transport rapide.

Etant justement en vacances à Saint-Martin-Vésubie, où le film a été réalisé, j'ai vu tourner ces séquences qui ont duré deux après-midi. Aucun des enfants du pays appelés à figurer dans ce film n'est devenu une vedette.

Si le projet dont nous discutons avait été voté sans aucun aménagement, son article 2 aurait obligé Le Chanois à demander pour chacun de ces enfants, qu'il ne connaissait même pas avant d'arriver à Saint-Martin, une autorisation préalable ; le conseil départemental de protection de l'enfance des Alpes-Maritimes aurait dû se réunir pour en délibérer, alors que les enfants vus dans ce film ne manquaient pas l'école parce qu'ils étaient en vacances. Quant au cachet payé — j'ignore s'il y en eut — il n'a pu être très important.

Voici un autre exemple : dans quelques jours, le réalisateur Louis Daquin va commencer à tourner *La Foire aux cancrecs*. C'est un film où une centaine d'enfants apparaîtront. Aucun ne manquera l'école, la période de tournage ayant été précisément choisie pour ne pas nuire aux études des enfants.

Il serait absurde, selon nous, d'obliger le producteur du film à demander une autorisation pour chacun de ces cent enfants. De même, si l'un d'entre eux manquait à la dernière minute, et s'il fallait le remplacer, devrait-on attendre que la commission se soit réunie pour l'autoriser à tourner ? Ce serait conduire le producteur du film à la faillite, car tout le matériel est là en place, des dizaines de techniciens sont mobilisés et chaque journée perdue signifie des centaines de milliers de francs gâchés.

C'est sans doute pour éviter cela que notre collègue M. Escande avait déposé en commission un amendement laissant le soin au ministre d'Etat chargé des affaires culturelles ou au préfet d'accorder l'autorisation dans les cas exceptionnels, urgents et accidentels, sous réserve d'en informer la commission de protection de l'enfance intéressée.

Son amendement n'a pas été adopté par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Elle a considéré que ce serait ouvrir une brèche dans le principe général de l'autorisation. Elle a préféré demander à la commission de protection de l'enfance d'élaborer, je cite notre rapporteur Mme Ploux : « une sorte de doctrine des cas particuliers dans lesquels il y aura lieu d'alléger la procédure et de permettre l'octroi quasi immédiat d'une autorisation ».

Mais, madame le rapporteur, il ne s'agit pas seulement de l'autorisation préalable, mais aussi du pécule prévu à l'article 3. Je ne sais pas si chacun des cent enfants qui vont se produire dans le nouveau film de Daquin recevra un cachet important. Je ne le crois pas. Mais ce serait faire de la bureaucratie que vouloir ouvrir un compte à la caisse des dépôts et consignations pour une somme dérisoire autant qu'épisodique en la chargeant de gérer ce compte jusqu'à la majorité de l'enfant.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, nous pensons qu'il serait sage de consulter les organisations qualifiées des diverses branches du spectacle avant d'établir définitivement le règlement d'administration publique prévu à l'article 6 qui peut faire de la loi que nous allons voter soit un instrument de protection efficace, soit au contraire un monstre bureaucratique.

Il le faut d'autant plus que les enfants de France ont droit à des spectacles sains où ils se reconnaissent.

Faut-il rappeler le succès de films comme *Nous, les gosses*, ou *L'école buissonnière* ?

Faut-il rappeler l'extraordinaire succès de *La Guerre des boutons*, film champion de la saison 1961-1962 avec 733.368 entrées uniquement dans les salles d'exclusivité de la capitale ?

Il faut donc protéger les enfants du spectacle, mais il ne faut pas pour autant priver tous les enfants de productions qui les passionnent.

C'est dans cet esprit que mes amis et moi-même voterons le projet de loi en discussion en espérant que M. le ministre du travail tiendra compte, lorsqu'il établira le règlement d'administration publique correspondant, des écueils que je lui ai signalés par avance. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Mesdames, messieurs, le Gouvernement se réjouit particulièrement de la discussion devant l'Assemblée nationale de la proposition de loi présentée par M. le docteur Guillon. Cette satisfaction est d'ailleurs motivée par le fait que l'intervention du nouveau texte a pour raison profonde la volonté de protéger les enfants du spectacle qui, trop souvent, au prix d'une renommée éphémère, sont soustraits à une fréquentation scolaire normale. Ils sont exposés, en outre, dans leur santé et dans leur moralité à des risques graves et sont offerts à une exploitation inadmissible de la part de certains intérêts ou même parfois de leurs proches.

Je me réjouis grandement que l'initiative parlementaire ait permis l'aboutissement très rapide d'un projet qui rejoint les préoccupations de la commission présidée par M. Brouchet, président de chambre à la Cour de cassation. Le mérite principal de cette proposition de loi est d'aller au-delà d'un simple problème de forme, celui d'une dérogation aux règles appliquées en matière d'âge d'admission des enfants au travail, pour constituer un ensemble cohérent de dispositions conçues en fonction des seuls intérêts de l'enfant. J'apporte donc immédiatement l'accord de principe du Gouvernement, sous réserve de quelques observations que je formulerai maintenant.

Je présenterai d'abord une observation de caractère général sur la composition du texte. Les dispositions qui vous sont proposées se substituent à un certain nombre de règles figurant actuellement dans le code du travail.

L'abrogation de ces dispositions est proposée par l'article 8. S'agissant de mesures concernant les conditions de travail des mineurs, donc de textes qui doivent trouver leur place normale dans le code du travail, le Gouvernement estime, pour des raisons à la fois d'ordre juridique et pratique, qu'il serait préférable que les divers articles que vous êtes invités à voter aujourd'hui reçoivent une numérotation permettant de les insérer dans la partie du code du travail qui se trouverait abrogée par l'article 8. Je ne veux pas cependant allonger ce débat. Je me contenterai d'exprimer le souhait que cette codification intervienne aussi rapidement que possible. Je ne demande donc pas à cet égard de modification du texte.

En ce qui concerne l'article 2, je fais observer que si le principe selon lequel l'autorisation est accordée sur avis conforme d'une commission, me paraît relever de la compétence du législateur, telle qu'elle est définie par l'article 34 de la Constitution, en revanche les modalités de détail précisées par cet article me paraissent relever de la compétence du pouvoir réglementaire. Toutefois, le Gouvernement n'a nullement l'intention d'opposer sur ce point une irrecevabilité au texte de la commission, car il reconnaît qu'il est préférable, pour la cohérence de l'ensemble du projet, que les précisions nécessaires figurent dans le texte même.

A l'alinéa 1^{er}, je fais une observation de pure forme. Le texte proposé par la commission fait référence aux dispositions d'un arrêté ministériel et d'un décret. Il me paraît que c'est faire beaucoup d'honneur à des textes de cette nature que de voir le législateur s'y référer expressément dans le texte même qu'il adopte.

Il vaudrait mieux supprimer purement et simplement les mots : « ... conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté interministériel du 4 novembre 1959, pris pour l'application du décret n° 59-100 du 7 janvier 1959 sur la protection sociale de l'enfance en danger... »

L'allègement ainsi réalisé de cet article 2 mettrait mieux en relief son importance même.

J'en viens maintenant à l'article 5.

Je tiens à remercier très vivement M. Guillon d'avoir bien voulu déposer un amendement à cet article 5, mais il me semble que l'interdiction de toute publicité ou publication concernant l'identité et la personnalité des mineurs employés dans les entreprises de spectacle, risque de se trouver inapplicable et de porter atteinte au droit légitime de critique et d'information, qui appartient à la presse, et aux moyens de diffusion de la pensée.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a déposé, à l'article 5, un amendement qui est ainsi rédigé : « Il est interdit

à toute personne de publier, au sujet des enfants visés à l'article 1^{er}, soit par la voie de la presse ou du livre, soit au cours d'une interview ou d'une émission diffusée, soit par tout autre moyen, tous commentaires, informations ou renseignements autres que ceux concernant leur création artistique ».

En ce qui concerne le texte distribué, je veux m'excuser de la rédaction du paragraphe 2 de l'exposé sommaire. Ce paragraphe n'avait pas lieu de figurer dans l'amendement puisque le docteur Guillon lui-même avait supprimé dans son amendement toute référence à l'enfance délinquante.

Le texte que je présente au nom du Gouvernement me paraît d'autant plus important que le sous-amendement déposé par M. Ribadeau-Dumas, tendant à insérer après les mots « la publication » les mots « sans autorisation préalable délivrée par l'autorité prévue à l'article 2 ci-dessus », me semblerait, lui ouvrir une brèche extrêmement large dans le dispositif que nous avons tous le désir de mettre en place pour assurer la protection des enfants dans le spectacle.

Je souhaite donc que l'on en reste purement et simplement à l'adoption de l'amendement déposé à l'article 5 par le Gouvernement.

En ce qui concerne l'article 10, l'amendement déposé par M. Guillon me paraît acceptable, et même en tous points parfait. Je demanderai seulement que l'on y ajoute, dans le troisième paragraphe, après les mots : « les infractions aux dispositions » les mots : « de l'article 5 », pour ne pas devoir ajouter à l'amendement à l'article 5 des dispositions pénales.

Si M. Guillon et la commission qu'il préside veulent bien approuver ce que je viens de dire, il sera facile d'aboutir rapidement à l'adoption du texte ainsi amendé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art 1^{er}. — Les enfants de l'un ou de l'autre sexe qui n'ont pas dépassé l'âge de la fréquentation scolaire obligatoire ne peuvent, sans autorisation individuelle préalable, être, à quelque titre que ce soit, engagés, soit dans une entreprise de spectacle, sédentaire ou itinérant, soit dans une entreprise de cinéma, de radiophonie, de télévision ou d'enregistrements sonores. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Les autorisations sont accordées à Paris par le ministre chargé des affaires culturelles et en province par les préfets, sur avis conforme d'une commission constituée au sein du conseil départemental de protection de l'enfance, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4 novembre 1959, pris pour l'application du décret n° 59-100 du 7 janvier 1959, sur la protection sociale de l'enfance en danger, à laquelle est adjoint, en la circonstance, le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre.

« Les autorisations peuvent être retirées à Paris par le ministre chargé des affaires culturelles et en province par les préfets sur avis conforme de la même commission, soit d'office, soit à la requête d'une autorité qualifiée. »

M. Fernand Grenier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Grenier.

M. Fernand Grenier. A propos de l'article 2, j'aurais souhaité que M. le ministre du travail donnât son opinion sur les garanties à prendre dans un règlement d'administration publique pour que tout emploi occasionnel d'enfant — comme ceux que j'ai cités — ne tombe pas sous le coup de la loi et pour éviter les abus bureaucratiques que j'ai signalés.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. J'ai écouté M. Grenier avec beaucoup d'attention.

Je crois que si nous le suivions totalement, nous aboutirions à ouvrir dans le dispositif que nous voulons mettre en place des brèches à ce point sérieuses qu'il risquerait de ne pas en rester grand-chose.

Cela dit, je tiens à préciser, en réponse à sa question, que j'ai l'habitude, lorsque j'élabore des textes de ce genre, de me concerter avec toutes les organisations compétentes, d'établir avec elles un dialogue fructueux et constructif. Par conséquent,

je prends l'engagement de faire de même lorsqu'il s'agira d'élaborer les modalités d'application de l'article 2.

M. Fernand Grenier. Je vous remercie, monsieur le ministre de la seconde partie de votre réponse.

M. le président. La parole est à M. Guillon, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. le président de la commission. Le Gouvernement a proposé de supprimer dans l'article 2 le membre de phrase « conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4 novembre 1959, pris pour l'application du décret n° 59-100 du 7 janvier 1959 sur la protection sociale de l'enfance en danger ». Nous en sommes partisans à la condition, bien entendu, que dans les dispositions réglementaires qui seront prises, il soit fait état du souci que nous avons manifesté ici.

M. le ministre du travail. C'est une affaire entendue, monsieur le président.

M. le président. La commission accepte la suppression, dans le premier alinéa de l'article 2, des mots : « conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4 novembre 1959, pris pour l'application du décret n° 59-100 du 7 janvier 1959, sur la protection de l'enfance en danger ».

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 ainsi modifié.

(L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 3 et 4.]

M. le président. « Art. 3. — La commission fixe la part de rémunération perçue par l'enfant et dont le montant peut être laissé à la disposition de ses représentants légaux. Le surplus est affecté à la constitution d'un pécule qui est versé à la caisse des dépôts et consignations et géré par cette caisse jusqu'à la majorité de l'enfant. Des prélèvements sur ce pécule peuvent être autorisés en cas d'urgence et à titre exceptionnel par le président de la commission prévue à l'article 2 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 4. — Dans le délai de cinq jours à compter de son prononcé, toute décision du ministre chargé des affaires culturelles ou du préfet est notifiée à l'inspecteur d'académie, au représentant du ministère public près le tribunal pour enfants, aux chefs des services de police du lieu où l'enfant doit être employé et au directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre. » — (Adopté.)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Les dispositions des articles 14, alinéa 4, de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 et 39 bis de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, portant interdiction de publicité et de publication concernant l'identité et la personnalité des mineurs sont applicables aux enfants mineurs de dix-huit ans employés dans les entreprises visées à l'article 1^{er} ».

M. Paul Guillon a déposé un amendement n° 1 qui tend à rédiger comme suit cet article :

« La publication soit par la voie de la presse ou du livre, soit au cours d'une interview ou d'une émission diffusée, soit par tout autre moyen de tout texte ou de toute illustration concernant l'identité ou la personnalité des enfants n'ayant pas dépassé l'âge de la fréquentation scolaire obligatoire employés dans un établissement visé à l'article 1^{er}, sera punie d'une amende de 300 francs à 30.000 francs. En cas de récidive, un emprisonnement de deux mois à deux ans pourra être prononcé. »

M. Ribadeau-Dumas a déposé un sous-amendement qui tend, dans le texte proposé par l'amendement n° 1 de M. Guillon, après les mots : « La publication », à insérer les mots : « sans autorisation préalable délivrée par l'autorité prévue à l'article 2 ci-dessus ».

La parole est à M. Guillon.

M. Paul Guillon. Le Gouvernement ayant dans son exposé d'ensemble défini sa position au sujet de l'article 5, l'amendement n° 1 que j'ai déposé me paraît pouvoir être retiré.

L'amendement n° 4, présenté par le Gouvernement, propose de rédiger l'article 5 de la façon suivante : « Il est interdit à toute personne de publier, au sujet des enfants visés à l'article 1^{er}, soit par la voie de la presse ou du livre, soit au cours d'une interview ou d'une émission diffusée, soit par tout autre moyen, tous commentaires, informations ou renseignements autres que ceux concernant leur création artistique ».

Cette rédaction me paraît satisfaisante à la condition toutefois que soit adopté le sous-amendement n° 5 à l'article 10 prévoyant les sanctions, et que le membre de phrase : « autres que ceux concernant leur création artistique » soit interprété comme interdisant toute publicité au sujet de l'identité, de l'environnement familial et de la vie personnelle de l'enfant.

En effet, nous touchons là le fond du problème. Là est précisément le danger. Tous les psychologues vous diront que cette publicité nominale faite autour de la personnalité d'un enfant, surtout quand il est très jeune, autour de son milieu familial, autour de sa vie courante, est susceptible de provoquer dans son esprit un traumatisme dont il ressentira les effets toute sa vie.

Mes chers collègues, je vous demande de bien réfléchir à la rédaction de cet article. Je maintiens qu'une telle publicité est regrettable sauf des exceptions qui finiront bien par s'établir. Nous devons être très stricts sur l'application des textes que nous votons, sinon il serait inutile de légiférer.

La publicité concernant la création artistique de l'enfant, le personnage qu'il a créé, ce qu'il représente, je l'admets ! Mais, j'y insiste, s'agissant de la personnalité même de l'enfant, par exemple, ses jeux avec ses petits camarades, la profession de ses parents, je ne puis l'admettre.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Mesdames, messieurs, je souhaite que l'interprétation donnée par M. le docteur Guillon au texte en discussion fasse jurisprudence.

La loi étant ainsi rédigée, je ne peux que laisser le soin aux tribunaux de l'apprécier et de l'appliquer dans leur sérénité, mais, je le répète, je souhaite que cette interprétation soit finalement retenue.

M. le président. L'amendement n° 1 de M. Guillon est retiré. Le sous-amendement de M. Ribadeau-Dumas n'a donc plus d'objet.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 4 tendant à rédiger ainsi l'article 5 :

« Art. 5. — Il est interdit à toute personne de publier au sujet des enfants visés à l'article 1^{er} soit par la voie de la presse ou du livre, soit au cours d'une interview ou d'une émission diffusée, soit par tout autre moyen, tous commentaires, informations ou renseignements autres que ceux concernant leur création artistique ».

Vous avez déjà soutenu cet amendement au cours de la discussion, monsieur le ministre.

M. le ministre du travail. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 4 présenté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 5.

[Articles 6 à 9.]

M. le président. « Art. 6. — La composition et les fonctions de la commission prévue à l'article 2, les conditions auxquelles sera soumis l'octroi des autorisations ainsi que les conditions de gestion du pécule prévu par l'article 3 sont fixées par décret pris en forme de règlement d'administration publique ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 7. — Est passible des peines prévues par l'article 168 du livre II du code du travail :

« 1^o Toute personne qui fait exécuter par des enfants de moins de seize ans des tours de force périlleux ou des exercices de dislocation ou qui leur confie des emplois dangereux pour leur vie, leur santé ou leur moralité, ou qui procède à cette fin à leur entraînement ;

« 2^o Toute personne pratiquant les professions d'acrobate, saltimbanque, montreur d'animaux, directeur de cirque ou d'attraction foraine, qui emploie dans ses représentations des enfants âgés de moins de seize ans.

« Est passible des peines prévues par les articles 170 du livre II du code du travail toute personne désignée par l'alinéa précédent qui n'est pas porteur des actes de naissance des enfants qu'il emploie et qui n'est pas en mesure de justifier de leur identité ».

(Adopté.)

« Art. 8. — Les articles 58, 59, 60 et 92 du livre II du code du travail sont abrogés. »

(Adopté.)

« Art. 9. — Les dispositions de l'article 3 sont applicables aux rémunérations de toute nature perçues par des enfants n'ayant pas dépassé l'âge de la fréquentation scolaire pour l'exercice d'une activité, artistique ou littéraire, autre que celles visées à l'article 1^{er} ci-dessus.

« La commission statue sur requête des contractants présentée préalablement à toute exécution. »

(Adopté.)

[Article 10.]

M. le président. « Art. 10. — Les infractions aux articles 1^{er} à 5, à l'article 9 ainsi qu'aux règlements pris pour leur application sont punies d'une amende de 100 à 10.000 francs et, en

cas de récidive, d'une peine d'emprisonnement de deux à quatre mois et d'une amende de 2.000 à 20.000 francs. »

M. Guillon a présenté un amendement n° 2 qui tend à rédiger comme suit cet article :

« Art. 10. — Sont interdits :

« 1^o L'emploi à quelque titre que ce soit sans autorisation préalable d'enfants de l'un ou l'autre sexe n'ayant pas dépassé l'âge de la fréquentation scolaire obligatoire dans une entreprise visée à l'article 1^{er} ;

« 2^o La remise de fonds, directement ou indirectement, par l'employeur aux enfants visés au 1^o ci-dessus et à l'article 9 ou à leurs représentants légaux au-delà de la part fixée comme il est dit à l'article 3.

« Les infractions aux dispositions du présent article sont punies d'une amende de 1.000 à 10.000 francs et, en cas de récidive, d'une peine d'emprisonnement de deux à quatre mois et d'une amende de 2.000 à 20.000 francs. »

Je suis saisi d'un sous-amendement n° 5 présenté par le Gouvernement et qui tend, dans le dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 2, après les mots : « aux dispositions », à insérer les mots : « de l'article 5 et... ».

La parole est à M. Guillon.

M. Paul Guillon. Mon amendement prévoit les sanctions pour infraction tant aux dispositions de l'article 5 qu'aux dispositions du présent article. Il n'y a donc pas de difficulté.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 5 présenté par le Gouvernement et déjà soutenu par M. le ministre. *(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 présenté par M. Guillon, modifié par le sous-amendement du Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte de cet amendement modifié par le sous-amendement devient l'article 10.

[Article 11.]

M. le président. « Art. 11. — Les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre sont chargés, concurremment avec les officiers de police judiciaire, d'assurer l'exécution de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à modifier et à compléter les dispositions relatives à l'emploi des enfants dans le spectacle et à réglementer l'usage des rémunérations perçues par des enfants n'ayant pas dépassé l'âge de la scolarité obligatoire. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 4 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. J'ai l'honneur de demander à l'Assemblée de bien vouloir renvoyer à demain mercredi 26 juin à 18 heures la discussion sur le projet de loi relatif au code des douanes, afin de permettre un nouvel examen de ce projet en commission.

Je précise que MM. les rapporteurs des deux commissions intéressées sont d'accord pour ce report.

M. le président. L'ordre du jour est donc ainsi modifié.

— 5 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi ratifiant le décret n° 63-594 du 19 juin 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 409, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 6 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Feuillard un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant l'article 2 du décret n° 53-161 du 24 février 1953 déterminant les modalités d'application du code de la nationalité française dans les territoires d'outre-mer (n° 112).

Le rapport a été imprimé sous le n° 390 et distribué.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 26 juin, à dix-huit heures, séance publique :

Discussion du projet de loi n° 116 modifiant diverses dispositions du code des douanes (rapport n° 338 de M. Ziller, au nom de la commission de la production et des échanges).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures vingt-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 21 juin 1963.

4. — DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

Page 3688, 2^e colonne : supprimer les 11^e et 12^e alinéas.

Nominations de membres de commissions.

Dans sa séance du 25 juin 1963, l'Assemblée nationale a nommé :

1° M. René Ribière membre de la commission des affaires étrangères ;

2° M. Fric membre de la commission de la défense nationale et des forces armées ;

3° M. Balmigère membre de la commission de la production et des échanges.

Désignations, par suite de vacances,
de candidatures pour des commissions.
(Application de l'article 25 du règlement.)

Le groupe de l'Union pour la Nouvelle République-Union démocratique du travail a désigné :

M. Flornoy, Mme Launay et M. Tomasini pour siéger à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Duvillard pour siéger à la commission de la production et des échanges.

Démissions de membres de commissions.

MM. Duvillard et Flornoy, Mme Launay, M. Tomasini ont donné leur démission de membres de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

3627. — 24 juin 1963. — M. Spénale demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre à dix semaines de définir, en liaison avec M. le ministre du travail et ses autres collègues intéressés, une politique démographique correspondant aux exigences nationales.

3628. — 25 juin 1963. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de la santé publique et de la population s'il n'estime pas nécessaire de définir, en liaison avec M. le ministre du travail et ses autres collègues intéressés, une politique démographique correspondant aux exigences nationales.

3629. — 24 juin 1963. — M. Commenay demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre dans l'immédiat pour mettre un terme à la crise qui affecte les dix mille gemmeurs de la forêt des Landes de Gascogne. Il ne semble pas, en effet, que la dotation consentie au fonds de compensation soit susceptible de combler l'insupportable réduction de plus du quart, subie depuis 1961 par les salaires des gemmeurs. De plus, il lui demande de préciser : 1° si le Gouvernement entend à l'avenir maintenir la production de la gemme et assurer aux travailleurs de la forêt un juste salaire ; 2° s'il est décidé à protéger cette production contre la concurrence étrangère.

3655. — 25 juin 1963. — M. Manceau expose à M. le Premier ministre que les décisions du comité interministériel du 30 mai relatives aux forges d'Hennebont et qui ont fait l'objet de son télégramme au préfet du Morbihan semblent indiquer que le Gouvernement s'orienterait vers la liquidation de cet établissement industriel. En effet, l'aide accordée par l'Etat est subordonnée, dans un premier temps, à des modifications des conditions de gestion et de structure des forges et, pour l'avenir, soit à la reconversion de l'entreprise, soit à l'implantation d'une usine nouvelle à Hennebont ou dans les environs. Il lui demande : 1° quelle est la portée réelle des décisions du comité interministériel, et notamment si elles signifient que le Gouvernement s'achemine vers la fermeture définitive des forges d'Hennebont ; 2° les raisons pour lesquelles le Gouvernement, au mépris des intérêts des travailleurs et des populations intéressés et plus généralement des départements de Bretagne, s'obstine à refuser de prendre en considération les propositions qui lui ont été faites et qui tendent au maintien et au développement des forges par la mise en œuvre d'un programme de modernisation dont le coût est évalué à 75 millions de francs.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

3630. — 25 juin 1963. — M. René Ribière expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un certain nombre de comités départementaux du comité national de défense contre l'alcoolisme créent ou favorisent la création de bars sans alcool et sont de ce fait invités à payer des taxes parce que les décrets d'application de l'article 1575-2-36° du code général des impôts n'ont pas encore été publiés. Il semble inconcevable que la lutte anti-alcoolique soit ainsi freinée par des lenteurs administratives. Il lui demande à quelle date ces décrets seront publiés.

3631. — 25 juin 1963. — M. Rémy Montagne expose à M. le ministre de la justice que les greffiers d'instance cantonaux, anciens greffiers de paix, peuvent en principe obtenir sur leur demande l'honorariat après vingt années d'exercice révolues. Mais le décret du 28 décembre 1958 accordait une indemnité de 300.000 anciens francs à ceux qui auraient démissionné dans les trois ans, mettant

ainsi un certain nombre d'entre eux dans l'obligation pratique de se retirer avant d'avoir accompli vingt années de service. Il lui demande si la règle des vingt années d'ancienneté nécessaires à l'honorariat ne pourrait pas être assouplie en faveur de cette catégorie d'officiers ministériels.

3632. — 25 juin 1963. — M. Nègre attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les dispositions de la circulaire du 4 juin 1963 (B. O. n° 24 du 13 juin) qui ont surpris chefs et intendants d'établissements et qui ne manqueront pas de provoquer, de la part des familles intéressées, des protestations légitimes. Cette circulaire précise notamment que « l'année scolaire en cours se terminant le 30 juin 1963, c'est le régime financier des hospitalisations qu'il conviendra d'appliquer à l'égard des élèves pensionnaires ou demi-pensionnaires obligés de rester encore dans l'établissement quelques jours après le 1^{er} juillet... Ces frais resteront à la charge des familles. Ils seront fixés en fonction des tarifs en vigueur dans l'établissement d'accueil. » De nombreux élèves qui subiront cette année soit les épreuves du baccalauréat les 2 et 3 juillet, soit celles du B. E. P. C. les 4 et 5 juillet, seront ainsi hébergés et les parents se verront réclamer le montant de deux journées de pension. Il faut remarquer à ce propos : a) que la circulaire du 27 avril 1963 (B. O. n° 19 du 9 mai 1963) a prévu que « conformément à un usage déjà ancien, les candidats aux examens de probation et du baccalauréat pouvaient être autorisés à s'absenter, cette année, à compter du mercredi 26 juin au soir » ; b) que les pensionnaires, en quasi-totalité, ont usé de ces dispositions ; c) que de ce fait les établissements ont réalisé un bénéfice de trois ou quatre jours sur les pensions ; d) que, par ailleurs, l'administration n'a jamais envisagé de ristourner aux familles le montant des journées perdues par elles à l'occasion d'événements divers ; e) que l'organisation des examens a posé, cette année, des problèmes d'ordre matériel dont les familles n'ont pas à supporter les conséquences, puisque les conditions leur en ont été, au dernier moment, imposées ; f) qu'en tout état de cause, l'équilibre de gestion des établissements, de l'avis même des responsables directs, ne risque pas d'être compromis par l'adoption d'une mesure de simple bon sens. Il lui demande si, en conséquence, il n'envisage pas de rapporter purement et simplement la circulaire du 4 juin 1963.

3633. — 25 juin 1963. — M. de La Malène demande à M. le Premier ministre de lui indiquer où en sont les travaux et les études concernant le franchissement de la Manche soit par un tunnel, soit par un pont, et quelle attitude le Gouvernement entend prendre à leur égard.

3634. — 25 juin 1963. — M. de La Malène demande à M. le ministre de l'industrie de lui indiquer si les investissements dans le domaine de la sidérurgie française, en particulier dans le domaine de l'acier à l'oxygène, lui paraissent s'effectuer à un rythme conforme à celui qui était prévu dans le IV^e plan. En effet, au vu des renseignements dont il dispose, il semble qu'un net retard est en train de se prendre ; et si ce renseignement s'avérait confirmé, les conséquences en seraient lourdes à la fois pour la sidérurgie, le marché français, les producteurs de biens d'équipement et l'ensemble de l'économie nationale.

3635. — 25 juin 1963. — M. de La Malène au vu des premières décisions arrêtées concernant la conférence tarifaire dite Kennedy Round et de la position générale adoptée par les gouvernements de l'Europe des Six, demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles sont ses intentions en ce qui concerne le tarif douanier des produits sidérurgiques. Il semble en effet que les Gouvernements de l'Europe, sous réserve d'harmonisation des règles de concurrence et d'une certaine harmonisation des tarifs, aient accepté le principe d'une diminution linéaire avoisinant 50 p. 100. Etant donné l'importance des produits sidérurgiques, étant donné la pression que subissent les sidérurgies européennes du fait des importations étrangères, étant donné qu'elles demandent une augmentation de leurs protections allant jusqu'à doubler celles-ci, il serait heureux de connaître quelle est la position du Gouvernement français en la matière, et quelle attitude il compte prendre dans les négociations préparatoires en vue de la conférence de 1964.

3636. — 25 juin 1963. — M. Palmero expose à M. le ministre du travail que l'arrêté du 5 avril 1963 des ministres du travail et des finances et des affaires économiques ayant fixé les rémunérations des praticiens conseils chargés du service du contrôle médical du régime général de sécurité sociale (J. O. du 13 avril 1963, page 3499), les médecins contrôleurs de l'aide sociale, qui sont pour la plupart des fonctionnaires départementaux, exerçant dans le domaine de l'aide sociale des fonctions absolument identiques à celles des médecins conseils du régime général de la sécurité sociale, n'ont cependant pas de statuts déterminant leur mode de rémunération. Il lui demande : 1° si un conseil général peut assimiler les médecins contrôleurs de l'aide sociale aux médecins conseils chargés du contrôle médical du régime général de la sécurité sociale ; 2° si le tableau de rémunération appliqué à ces derniers par l'arrêté du 5 avril 1963 peut être appliqué aux médecins contrôleurs chargés du contrôle médical de l'aide sociale.

3637. — 25 juin 1963. — M. Palmero demande à M. le ministre du travail de lui faire connaître s'il sera bientôt possible de faire bénéficier les travailleurs non salariés de l'assurance maladie.

3638. — 25 juin 1963. — M. Palmero demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il envisage pas de faire bénéficier les veuves des anciens prisonniers de la guerre de 1914-1918 de la réversion du pécule de 50 F attribué par le décret du 4 mai 1963 auxdits anciens prisonniers de guerre.

3639. — 25 juin 1963. — M. Paul Alduy attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur les dispositions de l'arrêté du 8 mars 1963, qui a fixé l'échelonnement indiciaire applicable aux adjoints des cadres hospitaliers des établissements de soins et de cure publiques de moins de 2.000 lits, et aux secrétaires de direction des établissements de cure publiques de moins de 200 lits, avec effet rétroactif à compter du 1^{er} janvier 1960. Il lui demande de préciser les mesures qu'il compte prendre pour l'application de ce texte, et plus particulièrement les dispositions qu'il envisage en faveur des agents hospitaliers rapatriés d'Algérie appartenant aux catégories susvisées. Si le reclassement indiciaire de ces agents paraît devoir être assuré normalement au moment de leur nomination, il est bien évident que les établissements hospitaliers qui les recruteront ne pourront prendre en charge sur leur propre budget les dépenses afférentes aux rappels de traitement, dont le paiement doit intervenir à compter du 1^{er} janvier 1960. Il est donc nécessaire qu'une mesure urgente soit prise sur le plan national pour remédier à une telle situation. Il est en effet logique et équitable qu'un personnel rattaché au statut métropolitain depuis de nombreuses années bénéficie des avantages qui en découlent. De plus, il est normal qu'ayant fait l'objet d'une prise en charge par l'Etat, les rapatriés d'Algérie, appartenant aux catégories d'emplois dont il s'agit, puissent obtenir une révision de cette prise en charge en vertu d'un texte récent applicable à partir d'une période antérieure à leur rapatriement. Sur le plan humain, enfin, il convient de considérer la portée morale qu'une mesure de discrimination pourrait avoir sur des agents particulièrement déshérités et qui aspirent à une réintégration rapide et totale.

3640. — 25 juin 1963. — M. Alduy demande à M. le ministre de l'intérieur, compte tenu des circonstances : retard dans la construction, milliers de demandes en instance dans tous les offices d'H. L. M., nombreux rapatriés logés dans des conditions précaires et provisoires, si l'on peut raisonnablement penser que les réquisitions de logements prononcées en 1945 dans les immeubles appartenant entre autres à la Rente foncière, 155, rue de Courcelles, Paris (17^e), seront prorogées au-delà du 31 décembre 1963, date à laquelle expire en principe la prorogation de deux ans accordée en 1961. Cette prorogation semblerait d'autant plus normale que de nouvelles réquisitions sont prononcées à l'heure actuelle à l'égard d'autres immeubles de cette même Rente foncière.

3641. — 25 juin 1963. — M. Frys expose à M. le ministre de la construction que le maire de la ville de Tourcoing, par le canal de la société d'aménagement de Roubaix, a entrepris, à Tourcoing, les opérations d'expropriation du quartier compris entre les rues de Tournai, d'Havrè et Carnot dans des conditions de secret des opérations et des plans définitifs en vue d'étendre les démolitions justifiées de la salle Jean-Jaurès et des halles vétustes à des rues entières en plein centre de la ville, rues comprenant 95 p. 100 d'immeubles et magasins en bon état, ce qui ne présente aucun caractère d'utilité publique. Avec les habitants, propriétaires, commerçants, il s'étonne que les instructions en ce qui concerne le maintien des immeubles en bon état et la participation des habitants à la réalisation du projet (réponse à la question du 30 octobre 1961 relative aux opérations de la rue de Lannoy et du quartier des Trois-Ponts de Roubaix) aient été, une fois encore, volontairement ignorées par la société d'aménagement de Roubaix. Il apparaît que la situation locale créée par le déclin de l'industrie textile marqué par la fermeture d'usines et par l'afflux de milliers de jeunes arrivant à l'âge du travail nécessite l'arrêt de dépenses inutiles et somptuaires pour consacrer tous les efforts en vue d'acquiescer et d'organiser des zones industrielles, autrement que par des discours ou sur le papier, pour implanter des industries nouvelles reconnues indispensables par le IV^e plan. D'autre part, la volonté de maintenir à Tourcoing le système de « ville close », qui consiste à masser la population dans des collectifs et cours sans espace vert, a pour effet de congestionner la ville, d'augmenter les prix des terrains et de favoriser des spéculations scandaleuses, alors qu'il existe à la limite même du territoire de la ville de vastes plaines nues où les terrains sont au prix de culture, soit de 250 francs à 3 francs le mètre carré au lieu de milliers de francs. Le souhait, les habitudes des gens du Nord, l'hygiène et le bonheur de vivre demandent qu'on y construise des maisons individuelles avec jardin qui, du fait de l'économie faite sur les prix des terrains, ne reviendraient pas plus cher que les logements dans les collectifs appelés ici : « courées en hauteur ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ses instructions et les objectifs du IV^e plan soient respectés, pour mettre fin aux emprunts et dépenses somptuaires qui ruinent les finances locales en interdisant tout investissement d'avenir pour le progrès et le développement.

3642. — 25 juin 1963. — **M. Jarrot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en matière de cotisations de retraites, ne sont admises en déduction des bases d'imposition, tant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques que de la taxe complémentaire, que les seules cotisations versées par les industriels et commerçants en application des articles 13 et 14, premier alinéa, de la loi du 17 janvier 1948. Les intéressés peuvent opter pour la classe de cotisations de leur choix, cette classe de cotisations donnant droit à un nombre de points retraite. Actuellement, il existe des organismes de retraite, gérés par des compagnies d'assurances, qui garantissent un taux de rentabilité nettement supérieur à celui des régimes obligatoires. Il lui demande si les commerçants et industriels visés ne pourraient pas être autorisés à déduire de l'assiette de leurs impositions : d'une part, la cotisation versée au régime professionnel ou interprofessionnel au taux minimum ; d'autre part, celle payée à un organisme particulier de leur choix, sous réserve toutefois que le montant cumulé de ces deux cotisations n'excède pas le plafond maximum de la cotisation dite obligatoire, déterminée en application de l'article L. 655 du code de la sécurité sociale.

3643. — 25 juin 1963. — **M. Ponceillé** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la disparité existant dans le montant des pensions des receveurs distributeurs des postes et télécommunications selon qu'ils ont été mis à la retraite avant ou après le 1^{er} janvier 1962, en raison de l'application des décrets n^{os} 62-594 et 62-595 du 26 mai 1962. En effet, les dispositions énoncées dans ces textes apportent une amélioration sensible à l'échelle terminale des receveurs distributeurs en activité, par la création de l'échelle chevron portant indice maximum brut à 345. Théoriquement, 25 p. 100 de l'effectif total pourra accéder à cette échelle, mais l'unanimité des agents de cette catégorie, partis à la retraite avant le 1^{er} janvier 1962, se trouvent écartés de toute majoration. Or, dans la pratique et compte tenu des débouchés vers des emplois d'avancement, il est à peu près certain que ces 25 p. 100 engloberont tous les receveurs distributeurs terminant leur carrière dans cette fonction. Il apparaît donc qu'à l'avenir bénéficiera au point de vue retraite de l'échelle chevron la quasi-totalité de ces agents. Par contre, leurs collègues retraités avant le 1^{er} janvier 1962 seront maintenus dans leur situation actuelle, quelle que soit la durée de leurs services. Il arrivera alors, par exemple, qu'un receveur distributeur mis en position de retraite en décembre 1961 avec 45 annuités percevra une pension d'un montant inférieur à celle dont bénéficiera un collègue retraité en 1963 avec seulement 40 annuités de service. Il lui demande s'il n'envisage pas d'adopter des mesures propres à mettre fin à cet état de fait inique.

3644. — 25 juin 1963. — **M. Guy Ebrard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la gravité de la situation dans laquelle se trouvent placés les producteurs de pommes de terre et lui demande les mesures qu'il compte prendre à cet égard.

3645. — 25 juin 1963. — **M. Martel** expose à **M. le ministre du travail** qu'à la suite de la grève des mineurs (1^{er} mars au 4 avril 1963), les ouvriers blessés durant le mois d'avril se trouvent dans une situation injustifiable. En effet, les houillères se refusent à reconstituer le salaire de la victime sur la base du salaire gagné avant la période de grève. Par exemple, dans la Loire, un mineur blessé après le 4 avril se voit attribuer comme indemnité de blessure 11,50 francs au lieu de 18 francs. A Graissessac, à Decazeville, même opération : 8,98 francs au lieu de 15 francs, 10,40 francs au lieu de 13,50 francs. Un accident mortel étant survenu à Carmaux, le 3 avril, la veuve et les orphelins voient amputer leur rente et pension d'une façon sensible, du fait de la non-reconstitution du salaire durant les trente-trois jours de grève. Pour ce faire, les houillères font état de la non-inclusion des périodes de grève dans l'énumération faite à l'article 105 du décret du 31 décembre 1946, n^o 46-2559, relatif à l'application des dispositions du livre IV du code de la sécurité sociale. Elles s'appuient sur deux arrêts de la Cour de cassation des 25 mai 1956 et 9 avril 1957, faisant état de l'absence de précision de l'article 105 du décret du 31 décembre 1946 en matière de grève et de lock-out. Cependant, le ministre du travail, par une lettre du 1^{er} juillet 1957, BJ FNOSS n^o 51-1957 D5 AS, déclarait qu'il ne serait pas opposé à ce que les caisses de sécurité sociale continuent à appliquer les dispositions de l'article 105 en attendant de nouvelles dispositions réglementaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1^o pour que ces dispositions réglementaires, prévues en 1957, soient effectivement prises et complètent les cas énumérés à l'article 105 par l'adjonction des cas de grève et de lock-out ; 2^o dans l'immédiat, pour demander aux houillères, dont les groupes font office de caisse primaire pour les accidents du travail, de se rallier aux indications données par la lettre ministérielle du 1^{er} juillet 1957.

3646. — 25 juin 1963. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** que, depuis septembre 1958, la ville de Stains (Seine) ne dispose plus d'un stade. Sur la foi de promesses quant à la rapidité du financement d'un nouveau stade, une école a été construite il y a cinq ans sur l'emplacement de l'ancien stade. Depuis 1950, la municipalité de Stains s'est préoccupée d'acquérir les terrains nécessaires pour le stade prévu aux Gulgnetières. Elle a ainsi acquis 38.296 mètres carrés de terrain pour la somme de 23.938.904 anciens francs, puis procédé à son

nivellement (coût : 9.787.500 anciens francs) et au drainage du terrain de football (coût : 3.600.000 anciens francs). L'avant-projet technique de stade a été approuvé par arrêté ministériel du 1^{er} février 1961. Un dossier technique d'exécution d'une première tranche de travaux, approuvé par le conseil municipal le 19 juillet 1962, est actuellement soumis à l'examen des services préfectoraux. Au titre du plan quinquennal d'équipement sportif, une subvention d'Etat évaluée à 50 p. 100 de la partie ouvrant droit à subvention du projet de stade (209.209.276 anciens francs sur plus de 300 millions), soit 104.604.988 anciens francs, devait être allouée à la ville de Stains au titre de 1963. Or, la subvention promise a été réduite à 94.144.400 anciens francs et son octroi repoussé à la fin du programme quinquennal, c'est-à-dire en 1965, tandis que le reliquat de subvention de 16.933.700 anciens francs pour la salle des sports Léo-Lagrange n'est toujours pas payé. Cette carence est doublement préjudiciable à la ville, car elle la prive en outre de la possibilité pratique de recourir à l'emprunt pour le démarrage des travaux, notamment pour l'aménagement du terrain de football et de la piste de courses. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que la subvention pour le stade soit immédiatement attribuée à la ville de Stains et pour que son montant soit versé à bref délai.

3647. — 25 juin 1963. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre de la construction** que des anciens combattants et victimes de la guerre sont menacés d'être expulsés de leur appartement par des propriétaires spéculant sur la crise du logement. Il lui demande s'il n'envisage pas d'assimiler les intéressés aux personnes âgées de soixante-dix ans contre lesquelles les propriétaires âgés de moins de soixante-cinq ans ne peuvent exercer le droit de reprise.

3648. — 25 juin 1963. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des anciens combattants et victimes de la guerre, menacés d'être expulsés de leur appartement par des propriétaires spéculant sur la crise du logement, souhaiteraient pouvoir obtenir des prêts à long terme à 3 p. 100 soit pour l'achat éventuel des locaux qu'ils occupent, soit pour l'accès à la propriété dans des immeubles neufs. Il lui demande : 1^o s'il envisage d'accorder à ces anciens combattants et victimes de la guerre de telles facilités de crédit ; 2^o dans l'affirmative, suivant quelles modalités ; 3^o dans la négative, pour quelles raisons.

3649. — 25 juin 1963. — **M. Etienne Fajon** expose à **M. le ministre du travail** qu'une importante usine d'Asnières doit être transférée dans le département de Seine-et-Oise et que, selon les syndicats ouvriers, il en résultera pour beaucoup de salariés, soit la perte de leur travail, soit leur mutation et, de toute façon, un trajet plus long et des fatigues supplémentaires pour la grande majorité du personnel. Il lui demande : 1^o s'il n'envisage pas de s'opposer à un transfert que rien ne justifie sinon la volonté de la direction de l'entreprise en cause d'accroître des profits déjà considérables ; 2^o dans la négative, les mesures qu'il compte prendre pour garantir à tous les travailleurs intéressés un emploi équivalent à celui qu'ils accomplissent actuellement et comportant le maintien des droits et avantages qu'ils avaient pu acquérir.

3650. — 25 juin 1963. — **M. Etienne Fajon** expose à **M. le ministre de l'Industrie** qu'une importante usine d'Asnières doit être transférée dans le département de Seine-et-Oise et que, selon les syndicats ouvriers, il en résultera pour beaucoup de salariés, soit la perte de leur travail, soit leur mutation et, de toute façon, un trajet plus long et des fatigues supplémentaires pour la grande majorité du personnel. Il lui demande : 1^o s'il a donné son accord à un transfert que rien ne justifie sinon la volonté de la direction de l'entreprise considérée d'accroître des profits déjà considérables ; 2^o dans la négative, les mesures qu'il compte prendre en vue du maintien à Asnières de l'usine en cause.

3651. — 25 juin 1963. — **M. Davoust**, se référant à la réponse faite le 27 avril 1963 à sa question n^o 1674 du 16 mars 1963, concernant l'application de l'article 71 de la loi n^o 59-1154 du 26 décembre 1959, expose à **M. le ministre des armées** que les militaires de carrière forment la presque totalité des retraités d'ancien statut français devenus citoyens des nouvelles Républiques africaines et malgache et que les militaires français d'outre-mer ont effectué leur service conformément au contrat basé sur la loi des pensions du 20 septembre 1948 qui dispose que la rémunération du militaire se compose : d'une part, de la solde allouée à ces militaires, pratiquement en fonction des conditions du moment — d'autre part, de la pension de retraite viagère allouée à ces militaires et à leurs ayants cause, en fonction (d'après la périodation) des conditions existant au moment où la pension est payée. Il souligne que la réponse faite justifie l'article 71 par le fait que les retraités devenus citoyens des Républiques d'Afrique ne sont plus soumis aux conditions économiques, financières et sociales propres à la France et que cette réponse lui semble inexacte puisque : 1^o les légionnaires (qui ne sont pas soumis à ces conditions) restent cependant — comme les Français même habitant hors de France — soumis à la loi des pensions de 1948 ; 2^o les conditions économiques, financières et sociales des nouveaux Etats, sont sujettes à des variations propres : la cristallisation édictée par l'article 71 ne correspond nullement à ces variations et donc semble être de

toute façon une violation du contrat de base ; 3° les indemnités ne sont pas actuellement payées d'après la résidence des intéressés, mais d'après une nationalité parfois hypothétique et sujette à erreur : c'est le cas par exemple du Sénégal où le tiers environ des pensionnés n'est pas recensé « Sénégalais ». Il lui demande quelles mesures il compte proposer au Gouvernement pour remédier à une situation contraire à la dette morale contractée à l'égard des anciens serviteurs du pays et à l'intérêt supérieur de la France dans ses relations avec les nouvelles Républiques d'Afrique.

3652. — 25 juin 1963. — M. Davoust expose à M. le ministre des armées que dans sa réponse du 27 avril 1963 à sa question écrite n° 1674 relative à l'application de l'article 71 de la loi de finances n° 59-1154 du 26 décembre 1959, il a notamment indiqué : 1° que les anciens militaires français d'outre-mer de carrière, retraités, n'étaient plus soumis aux lois françaises en matière de pension ; il souligne que le contrat passé à l'origine entre la France et ses bons serviteurs d'outre-mer n'est en rien modifié par le fait que ces derniers ont changé de nationalité et qu'il garde toujours son caractère individuel ; 2° que la France ne dispose plus dans les pays en cause de services pour assurer la gestion des pensions ; il souligne qu'il ne semble pas en être ainsi puisque les indemnités (qui remplacent les pensions) sont bien payées dans les différents pays intéressés, ce qui donne le même travail. Il lui demande en conséquence : 1° quelles mesures il entend proposer au Gouvernement pour remédier à une situation contraire à la dette morale contractée à l'égard des anciens serviteurs du pays, au respect des contrats et à l'intérêt supérieur de la France dans ses relations avec les nouvelles Républiques d'Afrique ; 2° comment, en particulier, il peut justifier la suppression de la pension de réversion que ses services appliquent alors que l'article 71 lui-même de la loi du 26 décembre 1959 ne la prévoit pas.

3653. — 25 juin 1963. — M. Collette expose à M. le ministre de l'agriculture que la loi du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole (titre I^{er}, chapitre II, art. 7) accordait sans équivoque au preneur qui exerce son droit de préemption le bénéfice, pour son acquisition, d'avantages fiscaux et de crédit équivalents à ceux qui seront consentis aux acquéreurs de fonds rétrocédés par les Safer, le bénéfice étant applicable à la fraction du fonds préempté qui, compte tenu des terres appartenant déjà à l'acquéreur et exploitées par lui, se situe en deçà de la surface globale maxima prévue à l'article 188 du code rural, et étant subordonné à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement, pour lui et ses héritiers, de continuer à exploiter personnellement le fonds pendant un délai minimum de cinq ans à compter de l'acquisition. Or, le décret n° 63-510 du 22 mai 1963 (*Journal officiel* du 25 mai 1963) pris en application de la loi précitée n'en respecte ni l'esprit ni la lettre, et est également contraire aux engagements pris par le Gouvernement et, en particulier, M. le ministre des finances lors des débats à l'Assemblée nationale. Ce décret introduit en effet une distinction entre les acquisitions réalisées par l'intermédiaire d'une Safer et celles réalisées directement par un preneur. Il stipule, en outre, qu'il faut avoir été exploitant pendant au moins trois ans pour pouvoir bénéficier des prêts à long terme d'accession à la propriété. Cette dernière disposition aboutit à frapper en fait les jeunes agriculteurs et leur interdit, en pratique, d'user de la préemption, pendant la première période triennale de leur premier bail. Il lui demande s'il envisage de modifier le décret précité, afin de le rendre conforme à l'esprit et à la lettre de la loi complémentaire, notamment en supprimant le délai de trois ans imposé pour pouvoir bénéficier des prêts d'accession à la propriété.

3654. — 25 juin 1963. — M. Tomasin attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur certaines conséquences qu'entraîne l'insuffisance de notre réseau routier. En 1961, l'automobiliste français a, en moyenne, parcouru 11.000 km. En 1962, cette moyenne est tombée à 8.000 km alors qu'elle était de 17.000 en Allemagne, 22.000 en Hollande, 11.000 en Grande-Bretagne et en Italie. 3.000 km de moins en un an, cela représente pour le parc automobile français, qui compte 7 millions de véhicules consommant environ 8 litres d'essence en moyenne aux 100 km, une diminution de consommation d'environ 1.700 millions de litres de carburant. L'Etat percevant une taxe de 0,736 franc au litre, le manque à gagner résultant pour lui de cette régression est d'environ 1 milliard 250 millions de francs, sans compter les diminutions de recettes fiscales en découlant (industrie automobile, pneumatiques, hôtellerie, etc.). Les difficultés de circulation que connaissent les usagers, du fait de l'insuffisance du réseau routier : manque d'autoroutes, grandes nationales à trois voies seulement, sont une des raisons qui expliquent cette diminution de la circulation automobile. Le milliard 250 millions de francs perdu pour l'Etat en 1962, du fait de cette régression par rapport à 1961, représente la construction de 500 km d'autoroutes ou l'élargissement à quatre voies de 5.000 km de routes nationales, c'est-à-dire, pour une année, le tiers du programme prévu pour quinze ans. Consciente de tels travaux, la somme citée aurait permis d'éviter de nombreux accidents, trop souvent mortels, et par là même de réduire les 800 millions de francs que les compagnies d'assurances ont dû régler pour ces accidents. Ces chiffres n'ont été cités que pour montrer les conséquences, entre autres financières, de notre retard à adapter le réseau routier français à la circulation actuelle.

Il lui demande s'il envisage de demander, à l'occasion de la prochaine loi de finances, que soit accompli l'effort considérable de modernisation et d'entretien de notre réseau routier qui, seul, peut empêcher notre retard de devenir catastrophique.

3656. — 25 juin 1963. — M. La Combe expose à M. le ministre de la justice que les fiches d'état civil instituées par le décret du 26 septembre 1953 sont établies sur présentation du livret de famille ou d'un extrait de naissance et que le requérant peut, à son choix, s'adresser directement à l'administration qui doit utiliser le renseignement ou à la mairie de sa résidence. Considérant que du fait de l'implantation des cliniques d'accouchement ou des maternités rurales, il arrive fréquemment que des naissances soient enregistrées dans une autre commune que la commune de résidence des parents, il lui demande si le terme « mairie de sa résidence » figurant dans le texte précité doit être interprété dans son sens le plus strict, et si le service de l'état civil ayant enregistré la naissance est fondé à refuser au déclarant les fiches d'état civil dont il peut avoir besoin sous prétexte que ce déclarant est domicilié ou réside dans une autre commune.

3657. — 25 juin 1963. — M. Le Theule demande à M. le ministre des armées s'il compte prendre des mesures pour que la médaille de Verdun ne soit plus considérée comme une simple médaille commémorative, mais pour qu'elle soit comptée comme un titre de guerre, avec valeur d'une citation à l'ordre du régiment pour les survivants qui ont effectivement pris part dans une formation combattante, au cours des années 1916 et 1917, à la plus grande et la plus meurtrière bataille de l'histoire.

3658. — 25 juin 1963. — M. Trémolières demande à M. le ministre des rapatriés s'il compte faire en sorte que les allocations vieillesse attribuées aux rapatriés soient versées dès la suspension du paiement des allocations mensuelles dont ils bénéficient actuellement, de telle sorte qu'il n'y ait pas d'interruption entre les deux allocations.

3659. — 25 juin 1963. — M. Trémolières demande à M. le ministre du travail s'il compte faire en sorte que les allocations vieillesse attribuées aux rapatriés soient versées dès la suspension du paiement des allocations mensuelles dont ils bénéficient actuellement, de telle sorte qu'il n'y ait pas d'interruption entre les deux allocations.

3660. — 25 juin 1963. — M. de Chambrun attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent différentes catégories de personnel des hôpitaux, en ce qui concerne aussi bien l'insuffisance de rémunération que les horaires de travail particulièrement pénibles. Il semble indispensable que des mesures interviennent sans tarder et que l'on envisage notamment : une réduction des horaires de travail, une augmentation des effectifs en fonction des besoins réels, une revalorisation indiciaire des traitements. Il lui demande de préciser quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette situation.

3661. — 25 juin 1963. — M. Noël Barrot expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'équipement sportif scolaire et universitaire est actuellement tout à fait insuffisant pour répondre aux besoins de tous les élèves de tous les ordres d'enseignement. Si la loi de programme d'équipement sportif et socio-éducatif du 28 juillet 1961 tend à pallier certaines insuffisances de l'équipement sportif des collectivités locales, elle n'apporte rien pour l'équipement scolaire et universitaire et elle ne concerne pas les communes de moins de 1.000 habitants, c'est-à-dire 31.407 communes sur 38.000. Elle ne permet donc pas d'assurer à la grande majorité des élèves les conditions matérielles nécessaires pour leur développement physique. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas, afin de remédier à ces insuffisances : 1° de soumettre au vote du Parlement, au cours de l'une des sessions parlementaires de 1963, une loi de programme d'équipement sportif scolaire et universitaire accordant pour cinq ans un minimum de 500 millions de francs d'autorisations de programme au titre de crédits de rattrapage pour les établissements primaires, techniques, secondaires et supérieurs ; 2° d'inscrire au prochain collectif budgétaire de 1963 un crédit de 100 millions d'autorisations de programme pour permettre de commencer dès maintenant ce rattrapage ; 3° de créer, dans le budget de 1964, un chapitre spécial permettant de réserver effectivement un minimum de 10 p. 100 des crédits d'investissement de l'éducation nationale à l'équipement sportif.

3662. — 25 juin 1963. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les parlementaires qui ne sont pas maires d'une grande ville ne sont généralement pas membres de droit des comités départementaux ou régionaux d'expansion économique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette lacune. En effet, l'association des élus à ces entités de plus en plus efficaces de la vie économique locale permettrait un travail fructueux, et faciliterait la liaison entre les responsables locaux de la vie économique et le Gouvernement.

3663. — 25 juin 1963. — **M. Boscary-Monsservin** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** quels sont les textes réglementaires (décrets ou arrêtés) fixant la réglementation du camping, et notamment si une disposition réglementaire prévoit la distance à respecter, dans l'implantation d'un terrain de camping, entre ce terrain et une colonie de vacances.

3664. — 25 juin 1963. — **M. Danilo** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation d'un fonctionnaire de l'administration municipale, ayant la possibilité d'opter, soit pour la nationalité française, soit pour la nationalité algérienne. Il lui demande quel doit être le statut municipal dudit fonctionnaire en l'attente de l'option définitive, et quelle devrait être la position de la municipalité pour le cas où ce fonctionnaire opterait pour la nationalité algérienne.

3665. — 25 juin 1963. — **M. Bernasconi** demande à **M. le ministre de l'information** pour quelles raisons le match de football Ajaccio-Brest du 22 juin 1963 n'a pas été retransmis par la télévision alors qu'il s'agissait des deux meilleures équipes amateurs françaises fournissant habituellement un jeu de qualité que, d'une manière plus générale, il s'agit d'un sport très populaire en France, et qu'enfin, comme toujours dans cette même occasion, la location était comblée.

3666. — 25 juin 1963. — **M. Charbonnel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur certaines conséquences du décret n° 61-1004 du 7 septembre 1961, relatif à l'avancement des professeurs de faculté. En particulier, les professeurs titulaires de l'ancien cadre parisien se trouvent exclus du bénéfice de l'avancement d'un échelon que l'intégration dans le nouveau cadre ne prévoit que pour les seuls professeurs titulaires de l'ancien cadre des facultés des départements. Une telle disparité apparaît notamment dans le cas des professeurs titulaires de l'ancien cadre parisien, auparavant titulaires d'une faculté provinciale, et qui, intégrés au cadre parisien en vertu de temps avant la réforme sans avoir bénéficié d'aucun avancement d'ancienneté, se trouvent, pour ce motif, décalés d'un échelon par rapport à leurs collègues de l'ancien cadre des départements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin, dans un bref délai, à une discrimination aussi contraire à l'équité, en accordant aux professeurs qui se trouvent dans ce cas le bénéfice du reclassement auquel ils ont droit.

3667. — 25 juin 1963. — **M. Goemaere** expose à **M. le ministre des rapatriés** la situation particulièrement douloureuse de plusieurs rapatriés dont les biens mobiliers, expédiés par cadres d'Algérie, depuis de nombreux mois, se sont trouvés égarés, par suite de circonstances particulières, lors du transport, et qui viennent d'être retrouvés dans plusieurs ports de la métropole. Pour la récupération de ceux-ci, des sommes fort importantes sont réclamées par les accorriers, alors que le transport d'Algérie à leurs domiciles de métropole était déjà totalement ou partiellement acquitté auprès de l'entreprise s'étant chargée du déménagement. Il lui signale que son enquête à Marseille fait ressortir que dix-huit cadres appartenant à des rapatriés se trouvent actuellement dans cette situation et qu'il est probable que des faits identiques se retrouvent dans les différents ports de débarquement de Nantes, Bordeaux et Sète. Il lui demande s'il envisage d'accorder une indemnisation aux rapatriés qui, après avoir été privés de leurs mobiliers et biens personnels pendant de nombreux mois, se voient réclamer pour la récupération de ceux-ci — et dans quel état — des sommes importantes.

3668. — 25 juin 1963. — **M. René Leduc** demande à **M. le ministre de l'industrie** si le décret du 3 août 1953 prescrivant à tout commerçant l'inscription au registre du commerce et la production préalable à cette formalité de son acte de naissance et du bulletin n° 3 de son casier judiciaire est applicable à un liquidateur amiable d'une société qui n'a pas la qualité de commerçant et, dans l'affirmative, quelles sont les raisons de cette exigence.

3669. — 25 juin 1963. — **M. Ruais** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi de finances pour 1963 comportait l'émission, au profit des autoroutes, d'un emprunt qui devait procurer 133 millions de crédits de paiement pour l'année considérée. Il lui demande de lui faire connaître : 1° les raisons pour lesquelles, au mois de juin 1963, cet emprunt n'a pas encore été lancé ; 2° s'il entre toujours dans ses intentions de procéder à cet emprunt et, si oui, à quelle date, sous quelle forme et dans quelles conditions ; 3° s'il n'envisage pas, compte tenu, d'une part, de la nécessité d'accélérer le programme de construction d'autoroutes et, d'autre part, des disponibilités monétaires privées actuelles, d'augmenter le volume de cet emprunt.

3670. — 25 juin 1963. — **M. Thorailleur** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que **M. X...** est décédé le 16 avril 1962, laissant pour légataire universelle son épouse, **Mme X...**, qui est elle-même décédée le même jour, une demi-heure après son mari. Lors du dépôt de la déclaration de succession souscrite après le décès de **Mme X...**, le receveur de l'enregistrement a refusé d'admettre le passif : les frais d'obsèques de **M. X...**, les frais de la déclaration de succession souscrite après le décès de **M. X...**, ainsi

que les frais de divers actes dressés après son décès pour parvenir au règlement de sa succession et, notamment, les frais d'inventaire, ceux d'envoi en possession du legs fait à **Mme X...** et les honoraires d'ouverture de testament. L'article 755 du code général des impôts dispose que « sont déduites les dettes à la charge du défunt, dont l'existence au jour de la succession est dûment justifiée par des titres susceptibles de faire preuve en justice contre le défunt ». Il lui demande si, étant donné le peu de temps qui sépare les deux décès, et l'impossibilité pour **Mme X...** d'avoir un titre opposable à l'administration, il n'y a pas lieu d'admettre la déduction du passif sus-énoncé dans la déclaration de succession de **Mme X...**

3671. — 25 juin 1963. — **M. Voisin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les difficultés que rencontrent les fournisseurs d'amendements calcaires, du fait que la publication du décret déterminant les conditions d'attribution de la subvention de l'emploi d'amendements calcaires pour 1963 n'est pas encore intervenue. Il lui demande s'il envisage de faire paraître ce décret dans les meilleurs délais.

3672. — 25 juin 1963. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** s'il envisage d'étendre aux receveurs distributeurs de son administration, mis à la retraite avant le 1^{er} janvier 1962, le bénéfice des décrets n° 62-594 et n° 62-595 du 26 mai 1962 qui, par la création de l'échelle chevron portant indice maximum à 345, apportent une amélioration sensible à l'échelle terminale des receveurs distributeurs actuellement en activité.

3673. — 25 juin 1963. — **M. Manceau** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que tous les agents des postes et télécommunications de la ville du Mans ont été contraints de déclencher à l'unanimité un mouvement de grève le 12 juin 1963 à l'appel des syndicaux C. G. T., C. F. T. C. et F. O. pour les raisons suivantes : au moment où l'administration lance un emprunt à grand renfort de publicité, ils ont voulu faire connaître avec force quelle est la déplorable situation au point de vue des effectifs, condition essentielle à un bon fonctionnement de ce grand service public. C'est ainsi qu'il n'est plus recruté d'auxiliaires de distribution de courrier à cause des salaires trop bas qui leur sont proposés, alors que, pour pallier cet état de choses, on propose aux agents d'assurer la distribution des quartiers dépourvus de titulaires moyennant une attribution forfaitaire de 30 francs par jour, ce qui revient à dire que l'on paierait ainsi 750 francs par mois, plutôt que de payer décaissement des auxiliaires. Les préposés ont rejeté ces propositions, car elles lésent les usagers et font bon marché des deniers publics ou des fonds produits par l'emprunt, alors qu'ils seraient plus justement employés à recruter et à payer du personnel titulaire ou du matériel d'équipement. De plus, certains agents ayant effectué des heures supplémentaires à Noël n'en ont eu aucune compensation et ne peuvent donc accorder aucun crédit aux promesses qui peuvent leur être faites à l'heure actuelle. Les préposés demandent : a) l'augmentation générale des effectifs en vue d'arriver à ce que chaque tournée soit pourvue d'un titulaire et chaque secteur de distribution d'un effectif suffisant pour assurer les congés sans avoir recours à un problème de recrutement d'auxiliaires ; b) la réorganisation des méthodes de travail dans le sens d'un allègement des charges afin de permettre une distribution satisfaisante du courrier ; c) l'arrêt du licenciement des auxiliaires dans les localités du département de la Sarthe où la distribution est motorisée, la titularisation de ces auxiliaires qui, généralement, disposent d'une formation professionnelle acquise par de longues années de service ; d) le respect du tableau des congés, l'annulation du rappel des préposés en congé ; e) l'attribution normale des repos compensateurs ; f) le respect des horaires de service et principalement le départ en distribution. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour mettre fin à la pénurie de personnel qui entraîne des difficultés et des anomalies dans la distribution du courrier ; 2° pour faire droit aux légitimes revendications des préposés.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

2515. — **M. Doize** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'un grand nombre de combattants volontaires de la Résistance, de déportés et internés de la Résistance, de déportés et internés politiques, de réfractaires, de personnes contraintes au travail en pays ennemi, de patriotes proscrits ou transférés sont victimes de la forclusion intervenue le 1^{er} janvier 1959, et que depuis cette date leurs demandes ne sont plus prises en considération. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de lever cette forclusion de façon que, compte tenu des sacrifices consentis et des préjudices subis, les intéressés puissent faire reconnaître leurs droits. (Question du 3 mai 1963.)

Réponse. — Des pourparlers ont été engagés par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre en vue d'obtenir la levée de la forclusion pour le dépôt des demandes de certains titres de guerre. Cette levée a été obtenue pour une période de six mois en faveur des déportés et internés résistants ou politiques afin de leur permettre de bénéficier de l'indemnisation versée à

la République française par le Gouvernement fédéral allemand. Il n'a pas été possible jusqu'à présent d'obtenir l'extension de cette mesure aux autres catégories de victimes de guerre, mais ainsi qu'il l'a déclaré au cours des derniers débats budgétaires, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre est personnellement favorable à un assouplissement du régime actuel.

CONSTRUCTION

1903. — M. René Ribière rappelle à M. le ministre de la construction que par arrêté du 20 octobre 1962, pris conjointement avec M. le ministre des finances et des affaires économiques, il a obtenu la faculté d'autoriser le dépassement du coût de la construction de 10 p. 100, tant pour les logements économiques et familiaux que pour les habitations à loyer modéré à usage locatif. Cette mesure a été accueillie avec faveur par les intéressés qui souhaiteraient cependant pouvoir obtenir des établissements prêteurs, dans le cas où de telles autorisations seraient accordées, une majoration de crédits correspondante. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de donner satisfaction à ce vœu. (Question du 30 mars 1963.)

Réponse. — Les arrêtés du 20 octobre 1962 ont en effet permis d'autoriser dans la limite de 10 p. 100 un dépassement du coût de construction des habitations à loyer modéré à usage locatif ainsi que des logements économiques et familiaux. Pour les habitations à loyer modéré à usage locatif, afin de permettre aux organismes d'habitations à loyer modéré de couvrir la dépense découlant de cette dérogation au barème, la caisse des dépôts et consignations a consenti un prêt supplémentaire à taux normal, 5,25 p. 100, durée d'amortissement : trente ans, égal au montant de la dérogation accordée. Les décisions de principe, arrêtées au conseil des ministres du 20 mai 1963 et concernant la réforme des modalités d'attribution de l'aide financière apportée par l'Etat à la construction, consacrent l'évolution amorcée le 20 octobre 1962 et en élargissent la portée :

A. — Logements locatifs H.L.M. — Les prix plafonds de la construction doivent être officiellement majorés de 10 p. 100, la tolérance prévue à l'article 3 de l'arrêté du 24 mai 1961 fixant les caractéristiques des H.L.M. à usage locatif étant maintenue. Parallèlement, les prêts forfaitaires principaux accordés par le Trésor, dont le montant avait été décidé par arrêté du 25 mai 1961, seront augmentés en moyenne de 11 p. 100, le financement complémentaire étant assuré en totalité par la caisse des dépôts et consignations.

B. — Logements destinés à la location bénéficiant d'un prêt du Crédit foncier. — Le montant des prêts et les normes minimales de ces logements seront désormais alignés sur ceux des H.L.M. ordinaires. D'autre part, il n'existera plus qu'un seul régime de financement à 4,25 p. 100 avec amortissement en trente ans. Ces dispositions tendent, pour l'ensemble de la construction locative financièrement aidée par l'Etat, à maintenir les loyers à un niveau compatible avec les ressources des futurs bénéficiaires des logements. Par exemple, pour un logement H.L.M. de quatre pièces dans un immeuble lancé en 1964 et mis en location en 1966, le loyer sera de l'ordre de 200 francs par mois en région parisienne, 170 francs dans une ville de province. Dans le secteur du programme social de relogement, le loyer, grâce au jeu de remises d'annuité, restera de l'ordre de 100 francs par mois. En ce qui concerne les logements financés à l'aide du Crédit foncier, les loyers doivent rester sensiblement voisins de ceux des actuels Logécos locatifs (prime à 10 francs). Ils seront limités dans le contrat de prêt par référence au prix de revient total du logement qui sera lui-même plafonné. Il est enfin précisé à l'honorable parlementaire que, corrélativement, un ensemble de dispositions doit permettre de maintenir l'accession à la propriété à la portée des familles de conditions modestes. En ce sens est notamment prévue l'attribution d'un prêt complémentaire aux familles se proposant de construire un logement d'un nombre de pièces suffisant.

2885. — M. Rieubon expose à M. le ministre de la construction que le bloc immobilier municipal dit des 200 logements de la route des Alpes à Aix-en-Provence a été construit par la ville d'Aix sous la direction de l'architecte Pouillon, aujourd'hui inculpé dans l'affaire du C.N.L. Les immeubles ont révélé, à leur achèvement en 1953, des malfaçons multiples et exceptionnelles : le nombre de tuiles est insuffisant au mètre carré de toiture, les façades Ouest ne sont pas étanches, le chauffage central est défectueux, des fuites ont été constatées dans les colonnes de gaz, etc. Devant la protestation des occupants, la ville d'Aix a intenté un procès aux architectes et aux entrepreneurs. Par ailleurs, le tribunal administratif de Marseille a désigné un expert qui a déposé son rapport, mais le tribunal administratif n'a toujours pas pris de décision. En attendant, les usagers continuent à supporter les défectuosités des immeubles et les dangers constitués par des installations de gaz peu sûres. Contrairement à ce que son prédécesseur a pu supposer, en mars 1961, il n'y a pas défaut d'entretien de la part des occupants. En effet, pour la toiture, il a été dépensé par les occupants, de 1959 à 1962, 2.678.664 anciens francs, et durant les mêmes années, pour la chaufferie, 1.590.585 anciens francs. Il est prévu pour 1963 une provision de 70.500 francs pour la toiture (plomberie) et 3.000 francs pour la chaufferie. Dans ces conditions, il apparaît bien que les occupants respectent leur contrat et vont même au-delà, car les dépenses qu'ils ont effectuées paraissent incomber à des malfaçons ou erreurs de conception. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'intervenir immédiatement pour faire droit aux légitimes réclamations des occupants, activer les procédures en cours contre les responsables de ces malfaçons et défec-

tuosités, et faire diligenter contre eux les poursuites qui se révéleraient fondées. (Question du 21 mai 1963.)

Réponse. — L'affaire à laquelle se réfère l'honorable parlementaire est connue des services du ministère de la construction, qui suivent avec attention le déroulement de la procédure engagée. D'après les divers renseignements recueillis, le tribunal administratif de Marseille attend les mémoires qui doivent lui être fournis par les parties du procès. Le ministère de la construction n'a pas le pouvoir de faire hâter le dépôt de ces mémoires, ni de faire accélérer le déroulement de la procédure.

2892. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de la construction la situation difficile créée aux associations syndicales des lots, par l'application insuffisante de la loi du 15 mars 1952. En effet, les permis de construire sont refusés dans les lotissements non aménagés en vertu du décret du 31 décembre 1958. Il en est ainsi aux lotissements de la Fondrière-aux-Loups, du Clos Désiré, dans la commune de Palaiseau. En même temps que sont refusés les permis de construire, les subventions pour travaux d'aménagement le sont également, sous prétexte que la densité des parcelles construites est insuffisante. Il lui demande s'il entend prendre des mesures pour une application plus complète de la loi du 15 mars 1952, seule façon de régler rapidement le problème posé par l'existence des lotissements non aménagés. (Question du 21 mai 1963.)

Réponse. — La loi n° 52-335 du 25 mars 1952 à laquelle se réfère l'honorable parlementaire prévoit les conditions dans lesquelles peuvent être financées les opérations d'aménagement des lotissements défectueux. Ce texte précise, notamment, que des subventions de l'Etat, atteignant au maximum 75 p. 100 du montant des travaux, peuvent être accordées aux associations syndicales autorisées, après examen, par une commission nationale, des dossiers constitués à cet effet. Par ailleurs, le décret n° 58-1466 du 31 décembre 1958 subordonne la vente ou la location des terrains bâtis ou non bâtis compris dans un lotissement, ainsi que l'édification des constructions, à la réalisation de toutes les prescriptions légales, notamment l'exécution des travaux d'aménagement. Le législateur et les pouvoirs publics ont voulu, d'une part, remédier à la situation déplorable dans laquelle se sont trouvés les lotis par suite de l'absence ou l'insuffisance d'aménagement des lotissements créés avant le 11 août 1946, date d'application de la nouvelle législation sur le permis de construire ; d'autre part, prévenir le retour d'une telle situation. En ce qui concerne particulièrement le lotissement de la Fondrière-aux-Loups à Palaiseau, le dossier de demande de subvention présenté par l'association syndicale n'avait pu être retenu en 1961 et 1962 par la commission nationale pour les motifs suivants : une partie du lotissement se trouve en zone non édificatoire ; de plus, la pente du terrain dépasse 20 p. 100 et nécessite la protection des parcelles boisées. Dans ces conditions, la densité des lots déjà bâtis ou susceptibles de l'être ne pouvant atteindre un chiffre élevé, les dépenses prévues pour l'aménagement du lotissement devaient être ramenées à un montant plus modique. Le nouveau devis d'adduction d'eau potable, présenté par l'association syndicale le 28 novembre 1962, faisant apparaître une économie appréciable sur le montant initialement prévu, pouvait être pris en considération par la commission nationale des lotissements défectueux qui proposait de fixer à 50 p. 100 le taux de la subvention correspondante, comme pour la plupart des opérations retenues cette année. La commission a estimé, en effet, que le taux maximum de 75 p. 100 autorisé par la législation ne devrait être appliqué que dans les cas, extrêmement rares, où l'effort financier complémentaire ne pourrait être assuré par les collectivités locales et les propriétaires intéressés. Les autres tranches de travaux à réaliser par l'association syndicale La Fondrière-aux-Loups pourront être subventionnées lorsque les modifications nécessaires auront été apportées aux projets initiaux. Quant au lotissement Clos Désiré, on ne peut préjuger la suite susceptible d'être donnée à une éventuelle demande de subvention, aucun dossier n'ayant été encore déposé, à cet effet, au ministère de la construction. En revanche, il convient de signaler que des subventions ont pu être allouées, cette année également, à deux autres associations syndicales de Palaiseau pour permettre la réalisation de travaux d'adduction d'eau dans les lotissements L'Avant-Pileu et Les Coteaux des Bords de l'Yvette. Enfin, l'honorable parlementaire peut être assuré que le ministre de la construction s'efforce d'apporter une solution satisfaisante au problème général de l'aménagement des lotissements défectueux, dans le cadre d'une politique rationnelle d'aménagement foncier et compte tenu des crédits mis à sa disposition.

2933. — M. Le Lann demande à M. le ministre de la construction : 1° s'il est exact que le tiers environ du montant des crédits affectés au secteur H. L. M. locatif est réservé à la région parisienne, alors que la population de celle-ci représente moins de 20 p. 100 de la population totale du pays ; 2° dans l'affirmative, quelles raisons justifient cette priorité accordée aux populations de la région parisienne au détriment des populations de la province ; 3° si le Gouvernement n'envisage pas de rétablir en ce domaine la parité entre les diverses régions françaises, étant fait observer que la disparité actuelle n'est pas compatible avec la politique d'aménagement harmonieux du territoire que le Gouvernement entend mettre en œuvre. (Question du 22 mai 1963.)

Réponse. — La répartition entre la région parisienne et la province des crédits affectés à la construction de logements pour les années 1962 à 1965 est faite selon les directives établies par le IV^e plan qui a prévu l'implantation dans la région parisienne de

100.000 logements sur un volume total de 350.000 à construire en 1965, ce qui représente un pourcentage de 28 p. 100. Les dotations réservées à la construction d'H. L. M. locatives, qui ont retenu plus spécialement l'attention de l'honorable parlementaire, respectent à peu de choses près ce pourcentage, ainsi que le précise le tableau ci-après :

| ANNÉE | DOTATION globale. | RÉGION parisienne. | POURCENTAGE |
|-----------------|----------------------|-----------------------|-------------|
| 1961 | | | |
| Locatif | 2.051 | 687 | 33 % |
| Accession | 409 | 55,50 | |
| Total | 2.460 | 742,50 | 30 % |
| 1962 | | | |
| Locatif | 2.636,50 | 766,50 | 21 % |
| Accession | 592 | 65,70 | |
| Total | 3.138,50 | 832,20 | 26 % |

Le rapport des dotations entre la région parisienne et la province sera réexaminé à l'occasion de l'établissement du IV^e plan, en tenant compte, comme par le passé, du renouvellement du patrimoine immobilier et de l'importance de l'expansion pour chaque région et chaque agglomération.

3001. — M. Palméro expose à M. le ministre de la construction l'impérieuse nécessité qu'il y a non seulement de conserver les espaces boisés, mais encore d'en créer. A l'occasion de la délivrance des permis de construire, tout abattage d'arbres est subordonné, dans le département des Alpes-Maritimes, à une autorisation préfectorale qui impose, chaque fois que cela est possible, la plantation d'un nombre d'arbres équivalent. Cette mesure ne constituant qu'une asuvegarde, il lui demande si les textes en vigueur permettent d'inclure dans les autorisations de bâtir, délivrées sur des terrains nus, la plantation d'arbres, et, dans l'affirmative, si le fait de ne pas respecter cette disposition pourrait entraîner le refus du certificat de conformité. (Question du 28 mai 1963.)

Réponse. — L'article 7 du décret n° 61-1298 du 30 novembre 1961, dit communément « règlement national d'urbanisme », permet effectivement de subordonner le permis de construire à la création d'espaces verts correspondant à l'importance de l'immeuble à édifier. Le certificat de conformité peut être refusé à un constructeur qui n'a pas respecté une prescription de cette nature figurant dans le permis de construire.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1261. — M. Fourmond expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les sommes perçues à titre de « dédit » par un commerçant ayant signé une promesse d'achat d'un fonds, en cas de résiliation de cette promesse du fait du vendeur du fonds, doivent, semble-t-il, être comprises dans les bénéfices imposables de ce commerçant. Il semble a contrario qu'il faille comprendre, bien que l'administration n'ait pas précisé sa manière de voir sur ce point, que, dans le cas où la résiliation de la promesse d'achat du fonds est le fait de l'acquéreur, ce dernier est autorisé à déduire, pour la détermination de son bénéfice imposable, le montant du dédit qu'il a versé au vendeur. D'autre part, il ne semble pas que ces sommes, perçues ou versées à titre de dédit, doivent être prises en considération dans le cas où il s'agit de contribuables soumis au régime du forfait (le bénéfice normal d'exploitation excluant toutes pertes ou profits exceptionnels), ni chez un particulier (dans le cas par exemple d'un ouvrier pâtissier ayant perçu un dédit pour un fonds qu'il désirait acquérir) où elles semblent prendre le caractère d'un gain en capital. Il lui demande s'il peut confirmer que telle est bien l'interprétation qui doit être retenue dans les différentes hypothèses envisagées ci-dessus. (Question du 19 février 1963.)

Réponse. — Lorsqu'un commerçant placé sous le régime de l'imposition d'après le bénéfice réel s'est engagé à acheter un fonds de commerce, la somme qu'il perçoit, à titre de dédit, en cas de défaillance du vendeur aussi bien que celle qu'il verse, au même titre, s'il résilie sa promesse d'achat ne doivent pas, en règle générale, être prises en compte pour la détermination du bénéfice imposable de ce commerçant. Il n'en serait différemment dans l'un et l'autre hypothèse que dans le cas — qui paraît devoir être exceptionnel — où l'acquisition du nouveau fonds aurait constitué, pour l'intéressé, un acte de gestion normale de son entreprise. En tout état de cause, si ce commerçant est soumis au régime du forfait, il n'y a pas lieu, en raison de leur caractère exceptionnel, de retenir les sommes dont il s'agit pour la fixation de son bénéfice forfaitaire. Enfin, pour le salarié visé dans la question, la somme reçue à titre de dédit n'a pas à être prise en considération pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont l'intéressé est redevable.

1598. — M. Mailleville attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les difficultés que rencontrent souvent, principalement dans les grandes villes comme Paris, les contribuables pour se procurer les imprimés nécessaires à leur déclaration de revenus. Ces imprimés sont mis à la disposition du public, soit dans les locaux des contributions directes, soit dans les mairies, mais il peut se faire que de nombreux contribuables soient éloignés de ces deux points de distribution et, d'autre part, les heures d'ouvertures de ces services publics ne permettent pas aux personnes qui travaillent de s'y rendre sur leurs heures de loisirs. Une suggestion est couramment faite, qui consisterait à tenir à la disposition du public les imprimés en question dans les commissariats et dans les postes de police jusqu'à 20 ou 21 heures. Il lui demande quelles sont les intentions du ministère des finances pour améliorer, sur ce point, les relations entre le fisc et les contribuables. (Question du 9 mars 1963.)

Réponse. — L'administration prend chaque année toutes les mesures nécessaires pour que la distribution des formules de déclaration soit effectuée dans les meilleures conditions, compte tenu tant des intérêts du public que de la nécessité d'éviter au maximum le gaspillage des imprimés. C'est ainsi que les formules sont mises à la disposition des contribuables non seulement dans les bureaux d'impôts directs et les mairies mais encore, et de plus en plus, dans des centres spéciaux de renseignements. En outre, les salariés peuvent se faire délivrer ces formules par les employeurs qui ont la possibilité de s'approvisionner soit auprès des imprimeurs, soit auprès du service des impôts, contributions directes. Mais il n'est pas envisagé de mettre les imprimés en distribution dans les commissariats et les postes de police comme le suggère l'honorable parlementaire, non plus que dans les bureaux de tabac ou les centres de sécurité sociale comme cela a été également proposé. Indépendamment des troubles qu'elles seraient susceptibles d'apporter dans le fonctionnement des services intéressés, de telles mesures seraient, en outre, la source d'un inévitable gaspillage d'imprimés, hors de proportion avec le but recherché. Aussi bien, la distribution des formules dans les perceptions et les bureaux de poste a-t-elle été abandonnée depuis très longtemps pour ce motif.

1825. — M. Le Theule attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les retraités de l'Etat qui perçoivent leur pension par trimestre et à terme échu. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour que les retraités de l'Etat reçoivent désormais leur pension à la fin de chaque mois. (Question du 23 mars 1963.)

Réponse. — Aux termes des dispositions combinées des articles L. 144 du code des pensions civiles et militaires de retraite et L. 109 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les pensions inscrites au grand livre de la dette publique sont payables trimestriellement et à terme échu. Les avantages que pourrait présenter pour les bénéficiaires le règlement mensuel des pensions de l'Etat n'ont pas manqué de retenir l'attention des services compétents du département des finances et des affaires économiques. Mais l'adoption de cette mesure aurait pour effet de multiplier par trois les opérations relatives au paiement — surcharge que les effectifs et l'équipement actuels des services ne permettent pas d'assumer. Cette réforme augmenterait considérablement le coût du service des pensions de l'Etat.

2176. — M. Le Gello demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les professions libérales ont la possibilité de se constituer une retraite complémentaire, proportionnelle à leurs revenus déclarés, en bénéficiant de la déductibilité de leurs cotisations dans des proportions semblables à celles des cadres et cadres supérieurs, telles qu'elles sont définies par la convention collective nationale des cadres du 14 mars 1947, dans la note du 4 février 1963, paru sous le numéro 2171 dans le Bulletin officiel des contributions directes du 13 février 1963 et dans le Bulletin officiel des contributions directes de 1954, 2^e partie, n° 9, page 500. (Question du 13 avril 1963.)

Réponse. — Les notes administratives visées dans la question posée par l'honorable parlementaire concernent exclusivement la détermination de revenus imposables entrant dans la catégorie des traitements et salaires et ne sauraient donc trouver leur application à l'égard des contributions exerçant une profession non commerciale. Il est rappelé que les cotisations afférentes aux régimes obligatoire et complémentaire obligatoire d'allocation de vieillesse institués en application de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 peuvent, en vertu des dispositions combinées de l'article 23 de ladite loi et de celles de l'article 68 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, être assimilées à des cotisations de sécurité sociale et sont considérées, par suite, comme des charges déductibles pour la détermination du bénéfice imposable.

2274. — M. Pic expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les dispositions fiscales contenues dans la loi de finances de 1963 relatives à l'imposition des rentes viagères soulèvent en pratique des difficultés d'application considérables parce que le taux de l'exonération varie selon l'âge du créancier au moment de l'entrée en jouissance de la rente. Il eut été plus simple et plus juste de tenir compte de l'âge du créancier au moment de la perception de la rente et d'appliquer les taux différenciés en tenant compte de l'âge du créancier dans l'année de la déclaration des revenus. Il lui demande s'il envisage

de proposer au Parlement de modifier en ce sens le texte susvisé. (Question du 20 avril 1963.)

Réponse. — L'assouplissement du régime d'imposition des rentes viagères constituées à titre onéreux prévu, à l'initiative du Gouvernement, par l'article 75 de la loi de finances pour 1963 ne peut se justifier que par la distinction qu'il a paru possible d'opérer, contrairement d'ailleurs aux règles du droit civil, entre la partie des arrérages correspondant à un revenu et celle qui, censée représenter le remboursement du capital est désormais exonérée d'impôt sur le revenu. Il est bien évident que la part respective de ces deux fractions dépend de l'âge du créancier au moment de l'entrée en jouissance de la rente et non pas de celui qu'il atteint lors de la perception des arrérages. Dans ces conditions, et, étant donné que la détermination de la fraction imposable ne soulève actuellement pas de difficulté, la solution envisagée dans la question posée par l'honorable parlementaire, tout en n'étant ni plus simple ni plus juste que celle résultant des dispositions de l'article 75 précité, serait en contradiction formelle avec l'économie du nouveau régime. Il n'est pas envisagé, dès lors, de proposer la modification des dispositions dont il s'agit.

2276. — M. Rossi appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait qu'en vertu de l'article 64-I du code général des impôts, le bénéfice forfaitaire des exploitations agricoles est déterminé par hectare, pour chaque catégorie ou chaque nature d'exploitation, d'après la valeur des récoltes levées et des autres produits de la ferme réalisés au cours de l'année, cette valeur étant diminuée des frais et charges supportés au cours de la même année. Il lui demande si le bénéfice forfaitaire à l'hectare, ainsi déterminé, comprend, comme il semblait évident jusqu'alors, les intérêts débiteurs et créditeurs des comptes courants auprès de la caisse de crédit agricole ou d'autres établissements bancaires ouverts pour les besoins de l'exploitation agricole. Dans le cas contraire, si les intérêts débiteurs sont déductibles du bénéfice forfaitaire et si les intérêts créditeurs sont à déclarer dans la catégorie des revenus de créances. Il existe, en effet, au cours de la même année d'une part, des intérêts débiteurs et d'autre part, des intérêts créditeurs, par suite de l'utilisation échelonnée sur toute la campagne des capitaux mis globalement à la disposition de l'exploitant par les établissements financiers. (Question du 20 avril 1963.)

Réponse. — Le bénéfice agricole forfaitaire est un bénéfice net moyen qui, par son essence même, tient compte à la fois de tous les profits que l'exploitant réalise et de toutes les charges qu'il supporte à l'occasion de son exploitation. Il s'ensuit, comme le pense l'honorable parlementaire, que les intérêts créditeurs des comptes courants utilisés exclusivement pour des opérations agricoles n'ont pas à être ajoutés au montant dudit bénéfice, et, corrélativement, que les intérêts débiteurs ne peuvent en être déduits. Ce n'est que si le compte courant était utilisé pour des opérations qui ne se rattachent pas à l'exploitation agricole que les intérêts produits devraient être retenus, dans la catégorie des revenus de créances, pour la détermination du revenu global devant servir de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont le titulaire du compte est redevable.

2285. — M. Francis Vals demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il est exact que des vins sans certificat d'origine et jusqu'ici sous plomb de douane ont été libérés sous la rubrique du dernier contingent ouvert à la République algérienne. (Question du 20 avril 1963.)

Réponse. — L'avis aux importateurs paru au Journal officiel du 30 septembre 1962 prévoit la production obligatoire d'un certificat de propriété visé par l'autorité consulaire, pour la mise à la consommation en France des vins algériens. Les quantités arrivant en métropole démunies de ce certificat sont mises en entrepôt ou en magasins-cales et bloquées sous douane. Leur déblocage ne peut être envisagé en l'absence du certificat consulaire. Les dispositions ci-dessus, rappelées au service des douanes à l'ouverture de chaque contingent, ont été strictement appliquées. Rien, en particulier, ne permet de penser que des vins bloqués, non accompagnés du certificat consulaire exigible, aient été mis à la consommation en France à l'occasion des contingents ouverts par l'avis aux importateurs paru au Journal officiel du 28 février 1963.

2286. — M. Francis Vals demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quel est le volume affecté au volant compensateur tenu bien entendu des quantités excédant 100 hectolitres de rendement et détenues par des producteurs de moins de 70 hectolitres ainsi que par les producteurs d'eaux-de-vie d'appellations contrôlées. (Question du 20 avril 1963.)

Réponse. — Le volume global des engagements d'achats de droits de compensation souscrits en application de l'article 18 D du décret n° 62-286 du 21 juillet 1962 et correspondant aux volumes de vins hors quantum affectés au volant compensateur s'élève à : 2.665.921 hectolitres.

2276. — M. André Beauguille expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les indemnités de départ à la retraite, versées par les employeurs à leurs salariés, sont exonérées d'impôts et de cotisation à la sécurité sociale à concurrence de

10.000 francs, mais qu'il n'est pas précisé à quel moment l'indemnité doit être versée pour bénéficier de l'exonération. Il lui demande si un salarié, ayant quitté son employeur le 30 novembre 1962 et ayant été avisé à ce moment qu'une indemnité de départ à la retraite lui était accordée, peut bénéficier des exonérations précitées alors que ladite indemnité ne lui a été entièrement versée que six mois après, c'est-à-dire au cours de l'exercice qui a suivi son départ. (Question du 27 avril 1963.)

Réponse. — La circonstance que le contribuable visé dans la question n'aurait perçu l'indemnité de départ à la retraite à laquelle il peut prétendre que six mois après la cessation de ses fonctions n'est pas de nature à lui faire perdre, sur le plan fiscal, le bénéfice de la décision ministérielle du 10 octobre 1957 à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire.

2288. — M. Gauthier expose à M. le secrétaire d'Etat au budget qu'un officier ministériel a fait donation, par acte du 20 septembre 1958, à son fils, d'un office ministériel à titre d'avancement d'hoirie, sans dispense de rapport, mais avec l'obligation pour le donataire : 1° de rapporter à la succession la somme de 167.000 francs représentant le montant de l'évaluation acceptée par la chancellerie de la finance de cet office ministériel ; 2° de servir au donateur, jusqu'au jour de son décès, une rente viagère de 3.750 francs par an (rente équivalente à 2,25 p. 100 du capital). Il lui demande si les arrérages de cette rente peuvent être déduits du revenu global imposable du donataire pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, conformément à l'article 156, paragraphe 2, du code général des impôts, les trois conditions nécessaires étant remplies, savoir : a) constitution de la rente antérieurement au 1^{er} novembre 1959 ; b) caractère obligatoire de la rente, cette dernière étant constituée en vertu d'un acte authentique ; c) caractère gratuit de la rente, la chancellerie n'acceptant pas la cession d'un office ministériel moyennant une rente viagère à titre onéreux, ainsi qu'il résulte d'une lettre adressée, en date du 10 octobre 1952, par le directeur des affaires civiles au président du conseil supérieur du notariat. (Question du 27 avril 1963.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 156-II-2° du code général des impôts, modifiées par l'article 9 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, la rente annuelle et viagère dont il s'agit ne pourrait être comprise dans les charges admises en déduction pour la détermination du revenu global net du débirentier que si elle pouvait être regardée, soit comme une rente payée à titre obligatoire et gratuit, constituée avant le 2 novembre 1959, soit comme une pension alimentaire répondant aux conditions fixées par les articles 205 à 211 du code civil. La difficulté exposée par l'honorable parlementaire ne pourrait donc être résolue que si l'administration était renseignée avec précision sur le véritable caractère de cette rente. Dans ces conditions, il ne pourrait être répondu à la question posée que si, par la désignation des contribuables en cause, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur la situation signalée.

2255. — M. Longuequeue expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article L. 29 du code des débits de boissons (ordonnance n° 59-167 du 7 janvier 1959) : « Aucune personne physique ou morale ne peut, sous réserve des droits acquis, posséder, ni exploiter directement ou indirectement plus d'un débit de boissons à consommer sur place des 2^e, 3^e et 4^e catégories ». Il lui demande : 1° si cette disposition s'applique aux personnes morales de droit public ; départements, communes, établissements publics ; 2° dans l'affirmative, s'il n'y aurait pas lieu d'en modifier le texte. La limitation prévue ne paraît pas concerner les collectivités publiques, celles-ci n'ayant en vue aucun but commercial lorsqu'elles forment le projet d'acquiescer une licence. Elles désirent seulement assurer de façon normale le fonctionnement de l'équipement accessoire à certains établissements, tels que théâtres, salles de fêtes, et les débits ainsi ouverts ne présentent pas le caractère de permanence des débits de boissons ordinaires dont ils se différencient nettement. (Question du 3 mai 1963.)

Réponse. — Le code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme n'introduit aucune distinction entre les personnes morales de droit public et les autres quant à l'application des mesures qu'il édicte. Dès lors, les dispositions de l'article L. 29 dudit code, cité par l'honorable parlementaire et interdisant à toute personne physique ou morale de posséder, ou d'exploiter directement ou indirectement, plus d'un débit de boissons à consommer sur place des 2^e, 3^e et 4^e catégories, s'appliquent sans dérogation aux départements, communes et établissements publics. Le Gouvernement n'envisage pas de proposer, en faveur des collectivités publiques, une modification de ces dispositions législatives.

2532. — M. Rossi expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que lorsque les époux sont mariés sous un régime de communauté, le salaire du conjoint, participant effectivement à l'exercice de la profession, ne peut, en vertu de l'article 154 du code général des impôts, être réduit du bénéfice imposable que dans la limite de 1.500 F par an et à la double condition : que le salaire réel ne soit pas inférieur au salaire moyen départemental, et qu'il ait donné lieu au versement des cotisations de sécurité sociale et au versement forfaitaire de 5 p. 100. Par contre, sans cette double condition, le salaire perçu par le conjoint marié sous un régime exclusif de communauté peut être

Intégralement déduit. Cette situation paraît anormale : a) d'abord parce que le fonds exploité peut être commun à deux époux, même mariés sous un régime de séparation des biens ; b) ensuite parce que les charges sociales et fiscales s'appliquent au salaire réel, alors qu'une partie seulement de celui-ci est déductible du bénéfice imposable ; c) enfin, parce que le plafond de 1.500 F par an, fixé par la loi du 13 mai 1948, donc il y a quinze ans, est aujourd'hui ridiculement bas : 125 F par mois (le *Journal officiel* qui a publié cette loi était vendu 7 F de l'époque et son homologue est vendu aujourd'hui 0,50 F, soit une augmentation de 7 fois). Il lui demande s'il ne serait pas opportun, alors que de plus en plus les épouses participent avec leur mari à l'exercice d'une profession, d'unifier le régime du salaire du conjoint en en autorisant la déduction totale, quel que soit le régime matrimonial, ou tout au moins, et ce immédiatement, d'élever d'une façon sensible le plafond de 1.500 F. (Question du 3 mai 1963.)

Réponse. — La différence — soulignée par l'honorable parlementaire — qui existe entre les régimes fiscaux respectivement applicables, selon le régime matrimonial des époux, aux rémunérations allouées au conjoint de l'exploitant trouve sa justification dans le fait que ce conjoint peut être effectivement considéré comme un salarié lorsque les époux sont mariés sous un régime exclusif de communauté, alors qu'en raison de l'étroite communauté d'intérêts existant entre les époux communs en biens, celui d'entre eux qui travaille dans l'entreprise de l'autre doit être regardé comme participant en fait à l'exploitation de cette entreprise sur les produits de laquelle il a un droit de copropriété. Son travail trouve ainsi — comme celui de l'exploitant — sa rémunération normale dans la part qui lui revient dans les bénéfices de l'entreprise et cette rémunération présente, en réalité, le caractère d'une distribution de bénéfices et non d'une véritable charge d'exploitation. Il s'ensuit, d'autre part, qu'en autorisant la déduction du salaire du conjoint commun en biens, sous certaines conditions et dans certaines limites, les dispositions de l'article 154 du code général des impôts ne sont nullement justifiées au regard des principes et constituent déjà, en faveur des entreprises familiales, une mesure exceptionnelle, dont il ne saurait être question d'étendre la portée.

2533. — M. Lepidj rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 1094 du code civil, 2^e alinéa, la portion disponible successorale entre époux en présence d'enfants ou de descendants issus du mariage est du quart en pleine propriété et du quart en usufruit ou de la moitié en usufruit seulement. Il lui signale l'usage fréquent, dans la pratique notariale, de convertir les droits du conjoint survivant (donataire ou légataire) en un usufruit portant sur la totalité de la succession. Cette conversion résulte généralement d'un acte de consentement à l'exécution de donation ou de délivrance de legs, signé des enfants ou des descendants et du conjoint donataire et la déclaration de succession est souscrite en tenant compte de l'usufruit du conjoint survivant portant sur la totalité de la succession. Il lui demande si, au décès du conjoint survivant, la présomption fiscale de propriété résultant de l'article 766 du code général des impôts est applicable aux biens qui, en vertu de ce qui vient d'être exposé, appartenaient pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à ses enfants ou descendants, c'est-à-dire à ses héritiers. (Question du 3 mai 1963.)

Réponse. — Si, dans le cas envisagé par l'honorable parlementaire, le démembrement de la propriété résulte, comme il semble, d'une donation à cause de mort ou d'un legs consenti par le conjoint prédécédé et à l'exécution duquel les héritiers réservataires ont donné leur accord, la présomption édictée par l'article 766 du code général des impôts n'est pas applicable, lors du décès du conjoint survivant, aux biens appartenant à ce titre pour l'usufruit à ce dernier et pour la nue-propriété à ses héritiers.

2543. — M. de Poulpiquet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les difficultés d'application de l'article 4 de la loi de finances de 1962 instituant un prélèvement sur les plus-values réalisées à l'occasion de cessions de terrains non bâtis. Cet article prévoit un effet rétroactif en ce qui concerne les ventes effectuées à partir du 1^{er} novembre 1961. Or, dans certains cas, des ventes n'ont pu être enregistrées qu'entre ces deux dates, par suite de difficultés particulières concernant les parties en cause, alors que le paiement avait été effectué, pour sa plus grande partie, avant le 1^{er} novembre 1961. Il lui demande s'il n'est pas possible de prendre en considération les dates réelles de paiement au lieu de la date d'enregistrement, étant entendu que celle-ci est survenue avant le 31 décembre 1961. (Question du 3 mai 1963.)

Réponse. — En vertu des dispositions du paragraphe VI de l'article 4 de la loi n° 81-1396 du 21 décembre 1961 (art. 999 *quater*, § VI, du code général des impôts) visée par l'honorable parlementaire, les plus-values réalisées antérieurement au 1^{er} novembre 1961 n'échappent au prélèvement que si la vente ou l'apport en société dont elles résultent a été constaté par un acte présenté à la formalité de l'enregistrement avant le 1^{er} janvier 1962 ou a été déclaré avant la même date. A cet égard, il est précisé que la plus-value doit être considérée comme réalisée lors du transfert de propriété du bien en cause, c'est-à-dire généralement à la date de l'acte authentique. Les parties ont toutefois la possibilité d'établir, notamment par la production d'un compromis, que leur accord sur la chose et sur le prix était devenu parfait et définitif avant cette date. Mais la seule justification du versement d'un ou plusieurs

acomptes ne saurait être une preuve suffisante. En toute hypothèse d'ailleurs, l'acte ou la déclaration constatant que l'accord est intervenu entre les parties avant le 1^{er} novembre 1961 doit avoir été enregistré avant le 1^{er} janvier 1962.

2546. — M. Edouard Charret demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles sont les justifications qui doivent être produites pour obtenir l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur la vente des moteurs et bateaux de sport et de plaisance, dont l'utilisation n'entre pas dans le cadre de la fédération française de yachting à voile ; si notamment doivent être jugées suffisantes des attestations établies par les utilisateurs, affirmant qu'ils détiennent leurs achats de moteurs, accessoires et bateaux principalement à la navigation maritime, et qu'ils s'engagent à acquitter personnellement la taxe sur la valeur ajoutée, et quelles sont les pénalités éventuellement exigibles dans le cas où la destination des achats changerait. (Question du 3 mai 1963.)

Réponse. — Pour bénéficier de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux livraisons de bateaux de sport ou de plaisance et aux fournitures de moteurs destinés aux mêmes bateaux, les vendeurs doivent justifier que ces bâtiments sont affectés à la navigation maritime. Cette justification résulte d'un titre de navigation ou d'une attestation délivrée par l'inscription maritime. Lorsque ces documents ne pouvaient être obtenus, l'exonération était accordée, jusqu'ici, sur présentation d'un certificat de la fédération française de yachting à voile ou même d'une simple attestation de l'acheteur. Mais en application d'une circulaire du secrétaire général de la marine marchande, l'inscription maritime procède maintenant à l'immatriculation de tous les bateaux de sport ou de plaisance qui lui sont présentés pour la navigation maritime. En conséquence, les attestations visées soit par une fédération nautique, soit par l'acheteur lui-même ne seront plus acceptées désormais pour justifier l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée. La franchise obtenue dans des conditions régulières n'est pas remise en cause si un bateau de plaisance initialement affecté à la navigation en mer est ensuite utilisé en rivière, à la condition toutefois que la première affectation n'ait pas été effectuée dans le but d'éviter l'impôt.

2559. — M. Kasperelt expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la doctrine administrative en matière d'amortissements différés a subi une évolution et que, par suite, il est malaisé pour les entreprises ayant révisé leur bilan de connaître leur situation, c'est-à-dire leurs possibilités et leurs obligations. Par une réponse à une question n° 1632, publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 14 août 1959, il a été précisé que les entreprises ayant révisé leur bilan pouvaient constater normalement leurs amortissements tout en les considérant, du point de vue fiscal, comme différés en période déficitaire à la condition toutefois, comme le prévoit le décret n° 58-723 du 7 août 1958, de les faire figurer dans le tableau des amortissements annexé au bilan sous la rubrique « Montant des amortissements pratiqués en l'absence de bénéfices compris dans le total ci-dessus et réputés, du point de vue fiscal, différés en période déficitaire ». Plus récemment, il, une réponse à une question n° 11930, publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 12 décembre 1961, a précisé que le texte du décret du 7 août 1958, ne comportant plus la possibilité d'instituer le compte « amortissements différés », il s'ensuivait que les entreprises ayant révisé leur bilan ne pouvaient plus constater normalement leurs amortissements en période déficitaire, mais que, néanmoins, les entreprises en cause devaient faire figurer lesdits amortissements au tableau annexé. Il semble que l'évolution de la doctrine administrative est susceptible de créer des difficultés. En effet, d'une part, la première réponse susvisée a été donnée sous l'empire et sous la référence du décret du 7 août 1958, en août 1959, et il s'ensuit que les entreprises ont pu à bon droit, par exemple à la clôture des exercices 1959 et 1960, pratiquer comme il était dit, et d'autre part, il paraît difficile de servir strictement le tableau annexé au bilan, en ce sens que les amortissements réputés différés doivent être compris dans le montant total des amortissements pratiqués. Il lui demande comment il doit être procédé pour respecter à la fois le texte du décret du 7 août 1958, en ce qu'il vise les mentions à faire figurer au tableau annexe, et la prohibition de constater normalement les amortissements dans la comptabilité d'une entreprise ayant révisé son bilan. (Question du 7 mai 1963.)

Réponse. — La deuxième des deux réponses ministérielles citées dans la question posée par l'honorable parlementaire ne marque, par rapport à la première, aucune évolution de la doctrine administrative. Les dispositions du décret n° 58-723 du 7 août 1958 ont pour effet non pas d'interdire à une entreprise ayant révisé son bilan d'inscrire en comptabilité les amortissements afférents à un exercice déficitaire, mais bien au contraire de lui assurer — sous la seule condition supplémentaire d'une inscription appropriée sur le relevé des amortissements — que la fraction de son déficit résultant de la comptabilisation normale desdits amortissements par le débit d'un compte de résultats sera reportable sans limitation de durée sur les bénéfices des exercices ultérieurs.

2563. — M. Prioux demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si pour éviter les majorations brusques de loyers commerciaux qui, depuis le début de l'année en cours, passent du simple au double, et aggravent ainsi de façon imprévue les charges des petits commerçants, il lui paraît possible de

prévoir une réglementation de ces majorations plus ou moins indexée sur les variations du coût de la vie. (Question du 7 mai 1963.)

2753. — M. Vivien appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les problèmes soulevés par le renouvellement des baux de locaux à usage commercial. Les demandes de révision peuvent être formées trois ans après la date d'entrée en jouissance du locataire si, depuis cette date, l'indice des prix dits « des 250 articles » a varié de plus de 15 p. 100. Ces demandes peuvent être formées tous les trois ans. Le président du tribunal de grande instance charge des experts de rechercher les éléments d'appréciation permettant de fixer les conditions du nouveau bail. En pratique, les experts admettent généralement une revalorisation de 1 p. 100 par mois, ce qui, en six ans, entraîne un doublement des loyers qui ne correspond pas à l'augmentation du coût de la vie. Il lui demande si d'autres dispositions ne pourraient être envisagées pour le renouvellement de ces baux, par exemple, l'indexation de leur montant sur l'indice des prix des 250 articles. (Question du 16 mai 1963.)

Réponse. — La législation des loyers commerciaux relève de la compétence du garde des sceaux, ministre de la justice. Toutefois, une étude approfondie de l'incidence de l'évolution des loyers commerciaux sur les charges d'exploitation des entreprises commerciales a été prescrite au service compétent du ministère des finances et des affaires économiques. Les résultats de cette étude ne manqueront pas d'être communiqués à l'honorable parlementaire.

2655. — M. Davlaud attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation fiscale des rapatriés d'Algérie qui hébergent des parents âgés économiquement faibles, eux-mêmes rapatriés, et il lui demande si ces derniers peuvent être considérés comme personnes à charge pour le calcul du coefficient familial applicable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. (Question du 9 mai 1963.)

Réponse. — Eu égard à la diversité des cas qui peuvent se présenter, il n'apparaît pas possible d'envisager, en faveur des personnes dont la situation est signalée par l'honorable parlementaire, une dérogation aux dispositions légales relatives au quotient familial. Mais, l'administration ne manquera pas d'examiner avec toute la largeur de vue désirable les demandes présentées par ceux des intéressés qui, en raison des charges entraînées par l'accueil à leur foyer de membres de leur famille venant d'Algérie, éprouveraient des difficultés à s'acquitter en totalité des cotisations dont ils sont redevables.

2701 — M. Pierre Didier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'une société à responsabilité limitée qui est l'objet d'une vérification de sa comptabilité de la part des agents des contributions. Ces derniers ont constaté que les déclarations étaient souscrites tardivement et que la comptabilité n'était pas probante. Ils ont conclu que les résultats déclarés, apparemment faibles, devaient être écartés. Mais il ne leur a pas été possible de prouver que des recettes avaient été omises, comme de reconstituer, d'une façon sérieuse, une comptabilité d'exploitation démontrant l'inexactitude des résultats déclarés. Par contre, les vérificateurs ont relevé que le gérant majoritaire unique de cette société avait investi et utilisé, pour ses besoins, des sommes qui excédaient largement celles dont il était en mesure de justifier l'origine. Il lui demande : 1° si l'administration est en droit d'évaluer les bénéfices d'une société à capitaux dont elle a écarté la comptabilité en se basant uniquement sur l'enrichissement de son gérant et si elle ne doit pas apporter en même temps la démonstration formelle de recettes dissimulées dans la société, au lieu, comme elle prétend le faire, de présumer arbitrairement de l'importance des recettes omises dans la société en partant de l'enrichissement du gérant qui, juridiquement et fiscalement, est une personne distincte; 2° dans le cas où l'administration ne pourrait démontrer que l'origine de l'enrichissement du gérant se trouve dans la société, si elle ne doit pas se borner à taxer le gérant et lui seul, soit d'après ses dépenses ostensibles et notoires, soit d'après les signes extérieures de son train de vie, soit, à la rigueur, dans la catégorie des bénéfices non commerciaux; 3° par contre, s'il était démontré que le gérant a prélevé des sommes dans la caisse sociale sans les comptabiliser, quels sont les critères qui permettent à l'administration d'affirmer que ces sommes ont un caractère fiscal plutôt qu'un autre, c'est-à-dire qu'elles ont été prélevées en tant que « bénéfices distribués » ou en tant que « rémunérations de la gérance »; 4° en d'autres termes, et étant précisé : a) que le gérant est majoritaire et qu'il assure un travail effectif; b) que les associés n'ont jamais délibéré sur l'affectation des résultats; c) que les statuts prévoient un traitement pour le gérant, tout au moins dans son principe; d) mais que ce traitement n'a jamais été ni effectivement versé, ni défini par délibération, s'il n'est pas possible d'admettre que, jusqu'à concurrence d'un traitement normal, eu égard à l'importance de l'entreprise et au travail du gérant, les sommes prélevées dans la caisse ne sont que l'expression de ce traitement et qu'il convient de les taxer comme telles, le surplus éventuel étant seul passible de l'impôt sur les sociétés et de la retenue à la source sur les distributions de bénéfices. (Question du 14 mai 1963.)

Réponse. — Si, comme le signale l'honorable parlementaire, les déclarations de la société visée dans la question ont été souscrites tardivement, l'administration est en droit, par application des dispositions de l'article 223-I du code général des impôts, d'arrêter

l'office les bases d'imposition. Dans cette situation, l'inspecteur des impôts n'est pas tenu de notifier au principal dirigeant de la personne morale en cause les bases sur lesquelles il se propose de la taxer et les motifs des relevements apportés aux chiffres déclarés hors délai. Il ne s'ensuit pas cependant que l'inspecteur peut évaluer à sa guise les bénéfices impossibles. En effet, et bien que, devant la juridiction contentieuse, la charge de la preuve de l'exagération de l'imposition incombe à la société, les instructions administratives recommandent de tendre à une évaluation aussi exacte que possible et demeurant dans la limite des présomptions recueillies par l'inspecteur. 1° et 2° Sous le bénéfice des remarques qui précèdent, l'administration est fondée à arrêter les bases de taxation au moyen de tous les éléments dont elle dispose et, notamment, lorsque la comptabilité n'est pas probante, ce qui est le cas en l'occurrence, par la prise en considération de l'enrichissement des principaux dirigeants de la société. Dans la mesure où, pour évaluer le montant des bénéfices réalisés par une société, elle se fonde sur la circonstance que la valeur apparente du patrimoine de ses dirigeants a subi un accroissement qui doit être regardé comme provenant de bénéfices dissimulés, il appartient aux intéressés d'apporter la preuve qui leur incombe en démontrant qu'ils ont eu, au cours de la période litigieuse, des sources d'enrichissement ayant une autre origine que la société. 3° et 4° C'est par application des dispositions des articles 109 et 110 du code général des impôts qu'il y a lieu de considérer comme bénéfices distribués tous les bénéfices ou produits qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital. En outre, l'article 111 dudit code dispose expressément que sont considérées comme bénéfices distribués les rémunérations et avantages occultes. Il suit de là que, dans le cas de minoration de recettes, une société ne saurait faire échec à la présomption de distribution légalement établie en excipant de la circonstance que son principal dirigeant pouvait prétendre à un traitement normalement déductible.

2706. — M. Risbourg appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le décret n° 62-482 du 14 avril 1962 relatif à la fixation et à la révision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat, et notamment des agents des services extérieurs des administrations financières dont les effets concouraient à augmenter la valeur des retraites de ces agents. Il lui demande les raisons pour lesquelles, jusqu'à ce jour, les retraités n'ont pas bénéficié de la majoration escomptée et dans quels délais il entend leur appliquer les dispositions du décret en cause. (Question du 14 mai 1963.)

Réponse. — Les personnels retraités auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire vont bénéficier — avec effet du 1^{er} janvier 1962 — des révisions de pensions consécutives à la revalorisation des traitements résultant du décret du 14 avril 1962. Ces révisions, qui portent sur un nombre très important de dossiers de retraite, ne pourront toutefois, dans les meilleures conditions, être achevées que dans le courant de l'été prochain.

2729. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les banques ayant diminué dans de nombreux cas de 50 à 60 p. 100 les ouvertures de crédits consenties aux industriels, sous prétexte que la valeur des titres détenus en nantissement ont diminué de 50 à 60 p. 100, ces industriels ne disposent plus de l'aisance suffisante pour parer aux besoins financiers de leur entreprise, ce qui risque d'amener la fermeture de certaines usines. Il lui demande si, pour éviter de telles éventualités, les banques ne pourraient être tenues d'accepter en garantie des ouvertures de crédit, sous forme d'un prêt hypothécaire, les biens mobiliers, immobiliers, usines, matériel détenu par l'industriel sur la base de 25 p. 100 de la valeur de ces biens. (Question du 14 mai 1963.)

Réponse. — Les banques conservent l'entière responsabilité des crédits qu'elles accordent et sont, de ce fait, seules juges des garanties qui leur sont offertes par leurs clients.

3139. — M. Drouot-L'Hermine demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques pour quelles raisons les dispositions d'application des décrets ci-après n'ont pas encore vu le jour : 1° le décret n° 60-724 du 25 juillet 1960 relatif, aux marchés passés au nom des départements, des communes, des syndicats de communes, des établissements publics départementaux et communaux, qui prévoit un décret en Conseil d'Etat pour l'application de son article 43 (marchés sur appel d'offres); 2° le décret n° 61-31 du 11 janvier 1961 fixant les modalités d'application de l'article 39 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954, modifié par l'article 56 de l'ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958 relatif aux obligations fiscales et parafiscales des soumissionnaires de marchés publics qui prévoit un arrêté des ministres des finances et des affaires économiques et du travail pour l'application de son article 5, deuxième alinéa. (Question du 31 mai 1963.)

Réponse. — 1° Un projet de décret pour l'application de l'article 43 du décret n° 60-724 du 25 juillet 1960 a été préparé et soumis à l'approbation des départements ministériels intéressés. Etant donné les observations qui ont été présentées sur ce projet, il a paru préférable d'en différer la parution et de tenter, au préalable, une expérience de groupement des achats sur le plan local. Les préfets des départements participant à l'expérience de réforme administrative ont été invités à réaliser dès à présent ces groupements d'achats. C'est à la lumière de ces réalisations que pourra être utilement pré-

paré le texte d'application ; 2° l'application des dispositions du décret n° 61-31 du 11 janvier 1961 a soulevé de nombreux problèmes qui viennent à peine d'être résolus. Une circulaire précisant l'ensemble des modalités d'application de ce décret paraîtra prochainement. Elle fixera en particulier le modèle de notification prévu par l'article 5, deuxième alinéa, du décret susvisé.

INFORMATION

2469. — M. Grenet appelle l'attention de M. le ministre de l'information sur la situation suivante : en 1961, sous l'impulsion de M. Yves Darriet, une opération de décentralisation de la chaîne France II, appelée Radio-Vacances, a été décidée et dans le cadre de laquelle Radio Côte Basque, installé à Biarritz, a fonctionné pendant une durée d'un mois et demi, à la satisfaction générale, aussi bien des touristes que des autochtones. En 1962, l'opération a été reconduite pour une durée de deux mois et demi. Entre-temps et devant le succès obtenu, l'implantation dans toute la France d'une dizaine de postes satellites des grands émetteurs régionaux a été décidée, et notamment à Bayonne d'une station appelée Radio Pays Basque. Grâce aux installations de Biarritz, Radio Pays Basque a débuté dès le 16 septembre, au lendemain de l'arrêt de Radio Côte Basque en 1962. Trois spécialistes ont été chargés du bulletin d'information local qui passe sur l'antenne tous les soirs sauf le dimanche, de 19 h 40 à 19 h 48. Les crédits de fonctionnement prévus sont de l'ordre de 1.400 francs mensuels. Début avril, alors que Radio Pays Basque venait de s'installer à Bayonne dans des locaux de la mairie aménagés spécialement en studio par la municipalité, laquelle a consenti pour ce faire une dépense très importante, la direction régionale de Bordeaux, arguant du fait que les crédits prévus pour le fonctionnement des postes satellites de Pau et Bayonne ne lui avaient pas été versés par Paris, a réduit la dépense de fonctionnement de 1.400 francs à 600 francs. Cette réduction de crédits met en danger l'existence même du poste local de Bayonne. Chose plus grave, il serait question d'envisager la suppression pure et simple de tous les postes satellites. S'il est possible qu'en d'autres lieux les postes satellites n'aient pas donné toute satisfaction et qu'au surplus ils se soient avérés de peu d'intérêt, il n'en est pas de même en pays basque par suite de la proximité de la frontière et de la concurrence des postes espagnols (un à Pampelune, un à Vittoria, deux à Bilbao, deux à Saint-Sébastien, un à Fontarabie sur le Jaizquibel), lesquels couvrent entièrement et même au-delà, tout le pays basque français lequel, par contre, est fort mal desservi en certains points par les émetteurs régionaux de Bordeaux et de Toulouse et ce, malgré l'implantation de relais à Bayonne et Pau. Grâce à ces derniers, grâce aussi d'abord aux opérations de Radio Côte Basque, ensuite aux bulletins locaux d'information, les auditeurs de la région avaient à nouveau contracté l'habitude de se brancher sur la R. T. F. et plus spécialement sur France II, la réception de France I et de France III laissant nettement à désirer. Si la suppression des satellites était confirmée, il conviendrait au minimum d'envisager le maintien de ceux de Bayonne et de Pau, d'autant qu'une nouvelle concurrence se fait jour, extrêmement dangereuse. Il s'agit de l'implantation d'Europe II sur le poste du Jaizquibel à Fontarabie. Cet émetteur, qui fonctionne déjà sur 50 kc et est parfaitement audible jusqu'à Angoulême, va recevoir un supplément de puissance lui permettant de couvrir très exactement la zone mal desservie par Europe I, soit en fait et à tout le moins, un bon tiers du territoire français. Or, ce poste a déjà commencé à diffuser des émissions en français, publicitaires ou non, et nombre d'auditeurs délaissent délibérément la R. T. F. au profit de ce concurrent qui ne pourra que s'agrandir du fait de la disparition de Radio Pays Basque. Il lui demande s'il compte examiner cette importante question, cruciale pour la région qu'il représente, et prendre toutes les mesures nécessaires dans l'intérêt des auditeurs. (Question du 30 avril 1963.)

Réponse. — Dans le cadre des mesures de décentralisation souhaitées par le Gouvernement, il a été décidé en 1962 de faire assurer la transmission d'informations locales par certaines stations de la radiodiffusion-télévision française qui, jusque-là, relayaient normalement les émissions d'un des réseaux nationaux ou éventuellement celles d'une station régionale ; de nouvelles stations ont été, d'autre part, mises en place à l'effet de diffuser précisément des informations locales et de permettre une meilleure réception d'un des programmes nationaux. Naturellement, compte tenu du succès obtenu en 1961 et 1962 par les programmes de Radio Côte Basque réalisés au titre de « l'opération Radio Vacances France II », l'émetteur de Bayonne fut inclus dans la liste des stations appelées à présenter régulièrement des informations locales. Cet effort de régionalisation s'est cependant traduit par une charge importante pour le budget de l'établissement. Les réductions de crédits ont été effectivement envisagées dans certains cas, sans que pourtant elles aient mis en cause le fonctionnement des stations. L'ensemble du problème des centres d'informations locales fait d'ailleurs en ce moment l'objet d'une étude dont les résultats devraient être de nature à répondre à l'attente de l'honorable parlementaire.

2570. — M. Salleneuve expose à M. le ministre de l'information les graves conséquences de la réduction des moyens financiers dont dispose l'émission locale de radio Pau-Béarn. Cette émission qui, depuis plus de sept mois, donne entière satisfaction aux auditeurs béarnais et est un facteur important d'animation locale devrait fonctionner sur la base des dispositions contenues dans la note

en date du 10 septembre 1962 du directeur des journaux de la R. T. F., qui prévoyait notamment un budget mensuel de 1.650 francs pour la rémunération du personnel, comprenant une secrétaire permanente, un journaliste à temps partiel et divers collaborateurs occasionnels. D'autre part, la ville de Pau a été sollicitée de mettre à la disposition de l'émission des locaux spécialement aménagés et, destinant à cette fin trois salons du casino municipal, elle a engagé 58.610 francs de frais pour les adapter aux exigences techniques de leur nouvelle utilisation. Il s'étonne qu'au moment où le succès des premiers mois de cette émission, aussi bien que l'effort réalisé par la municipalité, devraient être encouragés par une augmentation des moyens financiers, des restrictions budgétaires imposées aux directions régionales aient entraîné une réduction de 600 francs du budget mensuel de fonctionnement. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que radio-Béarn puisse bénéficier des moyens prévus dans la note initiale du 10 septembre 1962 et, pour qu'en tout état de cause, l'émission soit maintenue. (Question du 7 mai 1963.)

Réponse. — Dans le cadre des mesures de décentralisation souhaitées par le Gouvernement, il a été décidé en 1962 de faire assurer la transmission d'informations locales par certaines stations de la radiodiffusion-télévision française qui jusque-là relayaient normalement des émissions d'un des réseaux nationaux ou éventuellement, celles d'une station régionale ; de nouvelles stations ont été, d'autre part, mises en place à l'effet de diffuser précisément des informations locales et de permettre une meilleure réception d'un des programmes nationaux. Malgré la gêne qui devait résulter de la diffusion sur les antennes de Pau d'un programme différent de celui émis par d'autres installations utilisant la même fréquence, l'émetteur de Pau fut inclus dans la liste des stations appelées à présenter régulièrement des informations locales. Cet effort de régionalisation s'est cependant traduit par une charge importante pour le budget de l'établissement. Des réductions de crédits ont été effectivement envisagées dans certains cas, sans que pourtant elles aient mis en cause le fonctionnement des stations. L'ensemble du problème des centres d'informations locales fait d'ailleurs en ce moment l'objet d'une étude dont les résultats devraient être de nature à répondre à l'attente de l'honorable parlementaire.

INTERIEUR

928. — M. Becker expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'un texte anachronique lui donne le pouvoir de nomination des proposés du service de la distribution postale. Il semble que ce qui est bon pour la région parisienne et les départements de l'Est, où cette loi n'est pas appliquée, pourrait, compte tenu de sa désuétude, l'être pour tout le pays. Il lui demande si l'abrogation de cette loi ne pourrait pas être envisagée et quelles sont ses intentions à cet égard. (Question du 5 février 1963.)

2° réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire est susceptible d'être examinée à l'occasion de la réforme départementale poursuivie dans les départements d'expérience en vertu des décrets n° 62-392 du 10 avril 1962 et n° 63-298 du 21 mars 1963. Dans ces conditions, la question posée par l'honorable parlementaire a été portée à la connaissance de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative.

2402. — M. Nilles expose à M. le ministre de l'Intérieur que la circulaire d'application, émanant du ministre de la santé publique et de la population, du décret du 14 avril 1962, relevant les allocations et les plafonds de l'aide sociale, prévoit une augmentation effectuée automatiquement par les services préfectoraux. Or, dans divers départements, les augmentations ont été subordonnées soit à la révision systématique de tous les dossiers — en ce qui concerne les aveugles et grands infirmes — soit à la présentation d'une demande de révision par chaque intéressé. La direction générale de la population, relevant du ministère de la santé publique et de la population, en réponse aux protestations de l'union générale des aveugles et grands infirmes, n'a pu qu'avouer l'impuissance du ministère à faire respecter ses instructions par les services préfectoraux qui dépendent du ministère de l'Intérieur. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que toutes les préfectures appliquent normalement les circulaires et instructions du ministère de la santé publique et de la population en matière d'aide sociale. (Question du 27 avril 1963.)

1° réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire devant nécessiter des contacts avec le ministère de la santé publique et de la population, il sera répondu à la question posée dès que l'instruction de cette affaire aura pu être achevée.

2884. — M. Rieubon expose à M. le ministre de l'Intérieur que le nombre de feux de forêts croît à un rythme effrayant d'année en année dans les régions méridionales, en particulier en Provence, aussi bien sur la côte que dans l'arrière pays. L'augmentation extraordinaire de la pénétration humaine dans les zones où les dangers d'incendie sont les plus graves est due à leur caractère essentiellement touristique et à l'afflux des vacanciers ou des promeneurs. Imprudences d'automobilistes jetant une cigarette mal éteinte, amateurs de grillades au bord des routes ou dans les sous-

bois, ignorance des visiteurs sur les risques d'incendie inconnus dans leur région, transporteurs dont les véhicules ont des moteurs mal décalaminés, multipliant les causes d'incendie, auxquelles il faut ajouter quelques phénomènes d'auto-allumage naturel (sécheresse extrême à la faveur de laquelle le moindre morceau de verre décalanche un sinistre). On ne peut éliminer non plus quelques cas de malveillance. De tout cela il résulte que les pinèdes, parure de la Provence, disparaissent chaque année par milliers d'hectares, développant l'aridité de ces régions, diminuant aussi leurs richesses touristiques qui appartiennent au patrimoine national. Les mesures prises jusqu'ici se sont révélées insuffisantes et inefficaces et les moyens de lutte insuffisants. Il faut donc les augmenter, mais la solution doit être avant tout préventive. C'est pourquoi il lui suggère les dispositions suivantes à mettre en œuvre: 1° il conviendrait de créer sur la chaîne nationale de la R. T. F., télévision et radio, une émission permanente du 1^{er} juin au 30 septembre de chaque année, qui, par l'image, le dessin animé ou fixe de quelques dizaines de secondes, et le texte, rappellerait aux touristes et aux vacanciers le danger et la conséquence de la non-application des consignes déjà édictées contre l'incendie et qui devraient être d'ailleurs renforcées. Ce qui est fait par la presse et la radio locale chaque année est insuffisant. A l'exemple de celle de la prévention routière, une telle campagne porterait certainement ses fruits; 2° il faudrait rappeler les interdictions édictées ou à édicter: a) d'allumer un feu ou d'utiliser des réchauds en forêts, bois, garrigues à moins de 200 mètres de leurs lisières; b) de jeter un quelconque objet en ignition sur les routes situées en forêt, zones boisées ou garrigues; c) de camper en forêts situées dans les zones sensibles en dehors de camps organisés; d) de fumer en forêt, de fumer en voiture sur certaines routes traversant des zones particulièrement inflammables, de circuler en automobile sur tous les chemins de défense contre l'incendie; 3° pour l'application de ces mesures, il faut une surveillance efficace, il faut donc que les sapeurs-pompiers professionnels ou bénévoles soient assermentés pour intervenir en cas d'infraction. Les gendarmes locaux étant trop peu nombreux, il faut renforcer dans la région les groupes de surveillance motorisés, qui patrouilleraient fréquemment dans toute la zone sensible; 4° il faudrait encore que les sapeurs-pompiers bénévoles puissent être raisonnablement indemnisés et que l'Etat aide les départements et les communes des régions méridionales à faire face aux lourdes charges que leurs créent les services de lutte ou de prévention qu'elles ont déjà formés; 5° cet ensemble de mesures devraient être complété par des opérations de débroussaillage des pinèdes imposées par arrêté préfectoral, avec octroi de subventions justifiées et l'aide de l'Etat aux départements et aux communes pour la création des points d'eau; 6° enfin, il serait nécessaire que le reboisement immédiat soit entrepris par l'administration des eaux et forêts dans les parties sinistrées. Il lui demande s'il entend donner une suite favorable à ces suggestions, dont la mise en œuvre est indispensable à la survie des forêts provençales. (Question du 21 mai 1963.)

Réponse. — Le service national de la protection civile a procédé à une enquête générale sur les incendies de forêts qui se sont déclarés au cours de l'année 1962, en vue de déterminer: les causes de ces incendies, les mesures de prévention et de prévention qui pourraient en réduire le nombre et l'importance, les améliorations possibles dans la conduite et le déroulement des opérations d'extinction, les personnels à employer.

I. — Cause. — Bien que dans 70 p. 100 des cas environ, il soit impossible de déterminer les causes exactes d'un feu, celles qui ont pu être identifiées avec certitude permettent de dire que, par ordre d'importance, les imprudences de fumeurs, de campeurs, d'agriculteurs, les étincelles provenant de locomotives à vapeur, la malveillance, enfin, sont le plus souvent à l'origine des sinistres.

II. — Mesures de prévention et de prévisions. — Elles groupent: a) les campagnes préventives, par la presse, la radiodiffusion et la télévision mettant le public en garde contre les négligences et les imprudences; b) la multiplication des postes de guet fixes permanents pendant la période critique; c) le renforcement de la surveillance mobile (jeeps ou hélicoptères) chaque équipe comprenant obligatoirement un agent verbalisateur. Un projet de loi a été déposé prévoyant l'assermentement de certains personnels des cadres de sapeurs-pompiers forestiers; d) la répression stricte des infractions relevées, en particulier contre les agriculteurs pratiquant l'écobuage et la destruction des herbages par le feu; e) la nécessité d'un quadrillage serré des zones menacées, assurant des interventions aussi promptes et efficaces que possible; f) la création dans les forêts les plus vulnérables d'un réseau de chemins accessibles aux véhicules des centres de secours (à noter que trop souvent les communes propriétaires de l'emprise des chemins existants refusent à la fois d'assurer l'entretien de ces chemins et d'en céder l'emprise à des exploitants forestiers qui seraient prêts à assurer cet entretien à leur frais); g) la multiplication des points d'eau en forêt; h) enfin, et surtout, le nettoyage des forêts où le sous-bois est envahi par des taillis et des débris très inflammables, qui facilitent la naissance et l'extension des incendies. En ce qui concerne les mesures de police, les maires sont responsables de la mise en place et de l'entretien des panneaux et affiches rappelant les interdictions d'allumer des feux, de fumer, de camper, prononcées en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les débroussaillages font également l'objet d'arrêtés préfectoraux et municipaux. La responsabilité de ces travaux incombe aux propriétaires des forêts, zones boisées et garrigues privées.

III. — Conduite et déroulement des opérations. — Chaque département présente des particularités qui dictent les méthodes et les modes d'opérations à adopter compte tenu de la nature des risques, du relief, du climat. La coopération d'avions légers et d'hélicoptères

pour la reconnaissance et l'établissement du plan d'action sera étendue et complétée par l'utilisation de postes radio portatifs permettant les liaisons aussi bien entre le poste de commandement et l'observateur aérien qu'entre le poste de commandement et les équipes d'intervention. La surveillance nécessaire des zones incendiées, après l'extinction du feu, soulève des difficultés: dans les forêts où les voies d'accès sont nombreuses la surveillance mobile est assurée par des patrouilles motorisées; dans les forêts où la surveillance itinérante n'est pas possible, il faut se résoudre à la méthode des postes fixes fréquemment relevés et constamment informés des dangers de progression du feu en profondeur.

IV. — Personnels. — Des corps permanents de sapeurs-pompiers professionnels existent dans le massif forestier landais. Dans les autres massifs, il ne peut être question de discuter la valeur des personnels bénévoles, astreints à un service pénible, fréquent et souvent prolongé durant les mois d'été, notamment dans les départements du Sud-Est; cependant le problème des cadres, officiers et sous-officiers, demeure préoccupant et motive pour une part le choix qui a été fait de la 9^e région pour l'implantation de la première unité permanente de protection civile.

Indemnités. — Les sapeurs-pompiers bénévoles et les personnes requises reçoivent des vacances horaires dont le montant a été relevé à deux reprises depuis 1959 et le sera encore en 1963. Bien que la responsabilité de la protection des forêts contre le feu incombe d'abord aux propriétaires forestiers et aux collectivités locales, il convient de souligner que l'aide de l'Etat aux départements et aux communes dans la lutte contre les incendies de forêt prend chaque année une importance croissante. Pour les seuls départements du Var, des Bouches-du-Rhône et des Alpes-Maritimes, les subventions de fonctionnement affectées aux dépenses engagées dans la lutte contre ces sinistres ont été (en francs 1963) les suivantes au cours des deux dernières années:

1961. — Var, 76.540; Bouches-du-Rhône, 163.500; Alpes-Maritimes, 39.000.

1962. — Var, 53.940; Bouches-du-Rhône, 210.350.

En 1963, un centre d'expérimentation pour la lutte contre les feux de forêts a été créé dans la 9^e région, avec pour mission l'étude de procédés nouveaux, notamment de produits « retardants », et la mise au point des techniques d'utilisation des bulldozers et des moyens aériens (avions et hélicoptères). En outre, deux avions amphibis Canso, spécialement conçus pour la pulvérisation d'eau sur les forêts en feu, ont été acquis. Ces appareils, utilisés par les propriétaires de forêts canadiens, ont été choisis après étude, par leurs équipages habituels et les spécialistes de la protection civile, des massifs forestiers français et des conditions météorologiques spéciales aux diverses régions. Basés à Berre, ils entreront en service le 1^{er} juillet prochain. Deux hélicoptères assureront la reconnaissance des foyers d'incendie et la direction aérienne des avions Canso et des équipes terrestres. Le service national de la protection civile étudie la possibilité de créer un premier régiment du corps de défense de la protection civile qui serait implanté dans la 9^e région, et participerait à la lutte contre les incendies de forêts, en étroite collaboration avec les sapeurs-pompiers communaux. Enfin, la campagne annuelle entreprise par le service national de la protection civile, pour mettre le public en garde contre les imprudences dangereuses et lui enseigner les mesures à prendre pour maîtriser un feu naissant, va commencer, multipliant les avis diffusés tant par la presse nationale, régionale et locale, que par des émissions fréquemment renouvelées sur les chaînes de la radiodiffusion et de la télévision nationales. Il n'en reste pas moins que l'efficacité des moyens mis en œuvre, surtout en ce qui concerne la prévention, reste largement tributaire du concours de toutes les autorités locales intéressées et de la compréhension de la population.

3046. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre de l'Intérieur que l'article 58 du décret du 8 février 1955 et l'article L. 58 du code des boissons (ordonnance n° 59-107 du 7 janvier 1959) interdisent l'emploi des femmes mineures, dans les débits de boissons. Il lui demande: 1° si, d'après les règlements de police, cette interdiction vise explicitement toutes les femmes mineures pouvant être employées dans les hôtels, restaurants et magasins; 2° dans l'affirmative, quels sont les emplois qui, éventuellement, ne seraient pas visés par l'interdiction; 3° si, en l'occurrence, une femme mariée de moins de vingt et un ans, qui se trouve émancipée par le mariage, ou une jeune fille mineure peuvent être employées dans les hôtels et restaurants, notamment en qualité de femme de chambre, serveuse, réceptionnaire, caissière, téléphoniste, plongeuse, femme de cuisine, lingère, etc.; 4° si le fait, éventuellement, de servir des boissons à la table des clients, dans un restaurant et à l'occasion des repas, est de nature à faire dire que la serveuse pourrait être considérée comme travaillant dans un débit de boissons alors que ledit restaurant ne comporte pas explicitement un débit de boissons dit « café ». (Question du 29 mai 1963.)

Réponse. — L'article L. 58 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme interdit expressément d'employer des femmes de moins de vingt et un ans dans les débits de boissons à consommer sur place. Cette prohibition ne concerne donc que les établissements assortis de l'une des quatre licences visées à l'article L. 22 dudit code et ne s'applique pas aux hôtels, restaurants ou magasins.

JUSTICE

935. — M. Colette expose à M. le ministre de la Justice qu'en application de l'article 54 de l'ordonnance du 23 octobre 1958, modifié par l'article 24 de la loi du 2 août 1960, les anciens pro-

propriétaires d'immeubles expropriés, ou leurs ayants droit à titre universel, disposent d'une priorité pour leur acquisition lorsque ces immeubles sont rétrocédés. Il lui demande si la renonciation de certains ayants droit au bénéfice des mesures rappelées ci-dessus profite aux autres, ou si chacun d'eux ne peut user de la faculté de rachat que pour la part qu'il a eue dans la succession. (Question du 5 février 1963.)

Deuxième réponse. — Le droit d'exercer l'une des actions prévues à l'article 54 modifié de l'ordonnance du 23 octobre 1958, accordé à l'ancien propriétaire pour lui permettre d'obtenir la rétrocession ou la location du bien exproprié, constitue, lorsque cet ancien propriétaire est décédé, un élément de l'actif de sa succession et obéit aux règles de la dévolution successorale. Il semble en conséquence que la question posée appelle, sous la réserve expresse de l'interprétation souveraine des tribunaux, la réponse suivante : Si la renonciation de certains des ayants droit à titre universel de l'ancien propriétaire à l'exercice de ces droits est pure et simple, c'est-à-dire purement abdiquative, il semble qu'elle profite à ceux des ayants droit dudit propriétaire qui entendent se prévaloir de ladite disposition. En effet, la limitation du droit de chaque cohéritier résulte de la coexistence des droits concurrents des autres héritiers ; si l'un d'eux renonce à son propre droit, il y a lieu de considérer que celui-ci va augmenter la part de chacun des autres proportionnellement à l'étendue relative de cette part. A plus forte raison en est-il de même si la renonciation a été faite au profit de certains ayants droit, c'est-à-dire si elle résulte d'un accord entre les intéressés auxquels l'expropriant est resté étranger ; tel est notamment le cas lorsqu'une renonciation de cette nature a eu lieu à l'occasion du partage de la succession. En revanche, si la renonciation a été faite au profit de l'expropriant, celui-ci a la faculté de s'en prévaloir à l'encontre de ceux des héritiers qui entendent exercer leur droit, ces derniers ne pouvant exciper dudit droit que pour la part qu'ils ont dans la succession. Toutefois, le département des finances estime, se fondant notamment sur l'article 1220 du code civil, que, d'une manière générale, chacun des ayants droit à titre universel de l'ancien propriétaire ne peut invoquer le bénéfice de l'article 54, nonobstant la renonciation d'autres cohéritiers à ce bénéfice, que pour une part proportionnelle à l'étendue de ses droits dans la succession. Il admet cependant qu'un ayant cause peut exercer le droit de rétrocession pour sa totalité : a) lorsqu'il agit comme se portant fort pour ses cohéritiers ; b) lorsqu'à la suite du partage définitif de la succession, il a reçu le droit de rétrocession dans son lot. Il admet également que la renonciation bénéficie à l'ensemble des cohéritiers lorsque cette renonciation porte sur la part tout entière du renonçant dans la succession.

1737. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de la justice : 1° où en est la réforme du code civil ; 2° quelles sont les intentions en matière de réforme des régimes matrimoniaux. (Question du 16 mars 1963.)

Réponse. — 1° La commission de réforme du code civil procède actuellement à l'examen, en seconde lecture, du livre II de son avant-projet. Ce livre II est consacré aux successions et aux libéralités. La seconde lecture a pour objet d'étudier les observations auxquelles la première version de l'avant-projet a donné lieu de la part, notamment, des cours, des tribunaux, des facultés de droit, des barreaux, du conseil supérieur du notariat et des chambres de notaires ; 2° La solution envisagée dans cette matière, d'une technicité très délicate, consisterait non pas à refondre l'ensemble des textes mais à substituer des dispositions nouvelles à certaines de celles qui sont actuellement en vigueur et qui paraissent ne plus correspondre aux besoins de la pratique.

2643. — M. Edouard Charret appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation suivante : un failli non réhabilité est déchu de tous droits et ne peut notamment exercer aucune activité commerciale, même si le passif est peu important et même si des dividendes ont été versés par le syndic. Par contre, en matière de règlement judiciaire, même si le passif est très élevé et alors même qu'il y a eu clôture pour insuffisance d'actif, le débiteur n'encourt aucune déchéance et peut reprendre une activité commerciale. Il lui demande si une règle identique ne devrait pas s'appliquer en matière de faillite et de règlement judiciaire clos pour insuffisance d'actif. (Question du 9 mai 1963.)

Réponse. — Il résulte des principes du droit actuel en la matière que le règlement judiciaire est la solution de droit commun applicable à un commerçant en état de cessation de paiement, quelle que soit l'importance du passif. La faillite n'est prononcée, soit obligatoirement, soit facultativement, que dans les seuls cas énumérés aux articles 448, 574 et 575 du code de commerce, qui visent certaines fraudes ou fautes commises par le débiteur. Les conséquences juridiques rigoureuses d'une faillite, et, notamment, les déchéances et incapacités qui frappent un failli, sont ainsi indépendantes du montant de ses dettes et se justifient uniquement par le caractère fautif de ses agissements. Dans ces conditions, il paraît difficile de faire encourir au débiteur admis, malgré un passif élevé, au règlement judiciaire, les mêmes sanctions qu'au commerçant en état de faillite.

2662. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre de la justice que l'article 2, titre I^{er}, de la loi du 4 juillet 1957 traitant des créances commerciales en étendant la procédure d'injonction autorise les demandeurs à déposer leur requête au greffe du tribunal de

commerce en personne, par mandataire ou par lettre recommandée avec accusé de réception. Au contraire, lorsqu'il s'agit d'une créance civile, l'article 12, titre II, de la même loi exige que le dépôt de la requête au greffe du tribunal d'instance soit fait par le demandeur en personne ou par mandataire. Ainsi, le commerçant qui vend à des particuliers éloignés se trouvera toujours pénalisé par rapport à celui qui vend à des commerçants puisqu'il sera obligé de faire déposer sa requête par un mandataire, souvent inconnu, ce qui lui occasionnera, la plupart du temps, soit des déplacements onéreux, soit le règlement d'honoraires disproportionnés avec les intérêts en jeu. Il lui demande : 1° si, en face d'une semblable situation, il n'y aurait pas un intérêt majeur à uniformiser la procédure d'injonction et permettre, dans le cas de dettes civiles, les mêmes modalités que celles prévues à l'article 2, titre I^{er}, de la loi du 4 juillet 1957 pour les dettes commerciales ; 2° si, au moment où tout est fait pour réduire les circuits de distribution et favoriser ainsi les ventes directes « producteur-consommateur », la formule de la requête en injonction adressée par lettre recommandée avec accusé de réception aux greffes des tribunaux d'instance n'est pas souhaitable comme devant mettre un terme à une anomalie qui ne peut plus se concevoir ; 3° si, afin d'uniformiser la procédure d'injonction, il entre dans ses intentions de donner des instructions en ce sens aux greffes des tribunaux d'instance. (Question du 9 mai 1963.)

Réponse. — La loi du 4 juillet 1957 a eu pour principal objet d'étendre à certaines créances civiles la procédure simplifiée qui était déjà en vigueur pour faciliter le recouvrement de petites créances commerciales. Ainsi que le précise l'exposé des motifs du projet de loi déposé à cet effet sur le bureau du Conseil de la République (session ordinaire 1955-1956, n° 442), la distinction faite entre les dispositions de l'article 2 et celles de l'article 12 s'explique par le souci de permettre au créancier qui envisage de saisir le tribunal d'instance d'être conseillé sur la nature des documents qu'il doit joindre à sa demande pour établir le bien-fondé de celle-ci en raison des difficultés de preuve particulières aux matières civiles. C'est la raison pour laquelle l'article 12 de la loi du 4 juillet 1957 dispose qu'en matière de recouvrement de certaines créances civiles, le demandeur doit déposer la requête en personne ou par mandataire, mais ne l'autorise pas à effectuer ce dépôt, comme en matière commerciale, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Toutefois, les observations présentées à ce sujet par l'honorable parlementaire ont retenu l'attention de la chancellerie et vont faire l'objet d'une étude attentive. De simples instructions adressées aux greffes des tribunaux d'instance ne sauraient compléter le texte de la loi du 4 juillet 1957.

2664. — M. Dubuis appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur l'intérêt que présente la délivrance d'actes de notoriété par les juges d'instance dans un certain nombre d'hypothèses où des personnes nées à l'étranger sont dans l'impossibilité de se procurer leur acte de naissance. Victimes de certains ostracismes politiques, religieux ou raciaux, ces personnes s'adressent en vain aux autorités de leur pays d'origine ; parfois, ayant quitté clandestinement le territoire, elles redoutent d'attirer l'attention du pouvoir sur elles-mêmes ou sur les membres de leur famille. Or, l'office français des réfugiés et apatrides est souvent hors d'état de leur délivrer l'équivalent des actes d'état civil, et le juge d'instance ne rencontre pas toujours dans la législation existante la possibilité de dresser un acte de notoriété. En dehors de quelques cas bien déterminés, tels que mariage (art. 71 du code civil), remplacement d'originaux détruits en France par faits de guerre (loi du 20 juin 1920, modifiée par la loi du 6 février 1941), déclarations de nationalité ou naturalisation, il n'existe qu'un texte : l'ordonnance n° 62-800 du 16 juillet 1962 prévoyant le remplacement de tous actes d'état civil sans restriction par des actes de notoriété, et ce texte ne bénéficie qu'aux originaires de l'Algérie. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun d'étendre cette faculté à toutes les personnes, françaises ou étrangères, justifiant être hors d'état de produire leur acte de naissance, quel que soit le but de cette production. (Question du 21 mai 1963.)

Réponse. — La possibilité de remplacer la production d'une expédition ou d'un extrait d'un acte de l'état civil par un acte de notoriété, qui est de nature à permettre de nombreuses fraudes, ne doit être admise que de façon très limitée. C'est d'ailleurs pourquoi l'ordonnance du 16 juillet 1962 n'accorde cette faculté, en ce qui concerne les actes dressés en Algérie, qu'à titre provisoire jusqu'à une date qui sera fixée par décret. Dans ces conditions, il n'apparaît pas opportun d'admettre, dans tous les cas et pour une période illimitée dans le temps, la possibilité de recourir à des actes de notoriété pour suppléer les actes de naissance dressés à l'étranger. D'ailleurs, en ce qui concerne les réfugiés et apatrides, tant les conventions conclues sous les auspices de l'O. N. U. que la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 portant création d'un office français de protection des réfugiés et apatrides permettent très largement la délivrance de certificats tenant lieu d'actes de l'état civil. Et les Français nés à l'étranger ont la faculté, si la transcription sur les registres consulaires a été impossible, de demander aux juridictions françaises un jugement supplétif de l'acte dont ils ne peuvent se procurer l'expédition (cass. 14 novembre 1922).

2901. — M. Delachenal demande à M. le ministre de la justice de lui indiquer le nombre actuel de détenus politiques dans les différents établissements pénitentiaires, en précisant parmi ceux-ci ceux qui ont fait l'objet d'une condamnation, ceux qui ont leur dossier en instance devant les juridictions pénales et éventuellement

ceux qui n'ont fait l'objet d'aucune inculpation. (Question du 22 mai 1963.)

Réponse. — A la date du 15 juin 1963, 1.388 « activistes » étaient à des titres divers détenus dans les établissements pénitentiaires, dont 164 mineurs de vingt et un ans. Sur ce nombre total de 1.388, 692 ont été définitivement condamnés et purgent une peine privative de liberté. 72 d'entre eux sont mineurs de vingt et un ans ; 696 sont en état de détention préventive attendant de comparaître devant la juridiction de jugement, 92 d'entre eux sont mineurs de vingt et un ans. Il est observé que sont comptés comme en état de détention préventive tous ceux qui doivent comparaître devant une juridiction de jugement, alors même qu'impliqués dans plusieurs poursuites distinctes, ils ont déjà été condamnés définitivement.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

2926. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre des postes et télécommunications de lui faire connaître : 1° la nombre d'attaques à main armée ou de vols manifestes commis dans les recettes des postes et télécommunications au cours des treize dernières années (1950-1963) : a) pour les recettes des dernières classes jusqu'à la première inclus ; b) pour les recettes plus importantes ; 2° pour chacune de ces recettes, les sommes correspondantes enlevées au cours de ces agressions ; 3° les préjudices corporels causés éventuellement au personnel : a) blessés, b) morts, c) personnel aorti indemne. Il lui demande en outre, quelles nouvelles mesures de sécurité il compte prendre pour protéger son personnel et les deniers publics. (Question du 22 mai 1963.)

Réponse. — Première et deuxième question : les renseignements demandés sont indiqués dans les tableaux ci-après ; à noter qu'en plus 56 tentatives (dont 14 agressions) dirigées contre des bureaux de poste ont été mises en échec. Troisième question : au cours des quatorze dernières années un seul agent a, en 1959, été blessé par une arme à feu. Quatrième question : l'administration a mis en place un vaste et dense dispositif au sujet duquel il n'est pas possible pour des raisons évidentes de sécurité de fournir des précisions ; l'assurance est cependant donnée que ce dispositif est complété et modernisé chaque fois qu'il est nécessaire ou que l'évolution de la technique permet d'obtenir une plus grande efficacité.

Agressions à main armée et cambriolages. (Nombre.)

| ANNEES | RECETTES jusqu'à la première classe incluse et établissements secondaires. | | AUTRES RECETTES plus importantes. | | TOTAL | |
|---------|--|---------------|-----------------------------------|---------------|-------------|---------------|
| | Agressions. | Cambriolages. | Agressions. | Cambriolages. | Agressions. | Cambriolages. |
| | | | | | | |
| 1950 | 7 | 4 | 1 | 2 | 8 | 6 |
| 1951 | 1 | 4 | » | » | 1 | 4 |
| 1952 | 1 | 6 | » | » | 1 | 6 |
| 1953 | 2 | 11 | » | » | 2 | 11 |
| 1954 | 2 | 3 | » | » | 2 | 3 |
| 1955 | » | 6 | » | » | » | 6 |
| 1956 | 3 | 15 | » | » | 3 | 15 |
| 1957 | 1 | 11 | » | » | 1 | 11 |
| 1958 | 3 | 6 | » | » | 3 | 6 |
| 1959 | 5 | 10 | » | » | 5 | 10 |
| 1960 | 3 | 7 | 1 | » | 4 | 7 |
| 1961 | 7 | 9 | 1 | » | 8 | 9 |
| 1962 | 18 | 7 | » | » | 18 | 7 |
| 1963(*) | 6 | 3 | » | » | 6 | 3 |
| | 59 | 102 | 3 | 2 | 62 | 104 |
| | | | | | | 106 |

(*) De janvier à avril 1963.

Agressions à main armée et cambriolages. (Montant du vol en francs 1963.)

| ANNEES | RECETTES jusqu'à la première classe incluse et établissements secondaires. | | AUTRES RECETTES plus importantes. | | TOTAL | |
|---------|--|---------------|-----------------------------------|---------------|-------------|-----------------|
| | Agressions. | Cambriolages. | Agressions. | Cambriolages. | Agressions. | Cambriolages. |
| | | | | | | |
| 1950 | 142.633,33 | 1.433,46 | 14.000 | 467.136,40 | 156.633,33 | 468.569,86 |
| 1951 | 2.600 | 6.299,26 | » | » | 2.600 | 6.299,26 |
| 1952 | 5.974,49 | 7.748,32 | » | » | 5.974,49 | 7.748,32 |
| 1953 | 6.035,97 | 8.010,25 | » | » | 6.035,97 | 8.010,25 |
| 1954 | 3.690 | 3.359,74 | » | » | 3.690 | 3.359,74 |
| 1955 | » | 8.226,38 | » | » | » | 8.226,38 |
| 1956 | 13.598,95 | 11.650,74 | » | » | 13.598,95 | 11.650,74 |
| 1957 | 975,72 | 6.489,80 | » | » | 975,72 | 6.489,80 |
| 1958 | 17.658,19 | 9.846,01 | » | » | 17.658,19 | 9.846,01 |
| 1959 | 31.179,40 | 13.722,32 | » | » | 31.179,40 | 13.722,32 |
| 1960 | 14.301,95 | 6.603,24 | 2.944,85 | » | 17.246,80 | 6.603,24 |
| 1961 | 31.713,54 | 12.709,50 | 1.400 | » | 32.813,54 | 12.709,50 |
| 1962 | 141.693,25 | 6.015,32 | » | » | 141.693,25 | 6.015,32 |
| 1963(*) | 130.153,74 | 252,39 | » | » | 130.153,74 | 252,39 |
| | 545.208,53 | 102.366,73 | 18.044,85 | 467.136,40 | 563.253,38 | 569.503,13 |
| | | | | | | 1.132.756,51 F. |

(*) De janvier à avril 1963.

RAPATRIES

2049. — M. Palméro expose à M. le ministre des rapatriés la situation d'une entreprise de matériaux de carrière de Madagascar qui, n'ayant plus d'activité dans ce pays, désire revenir en France. Il lui demande quelles sont les facilités que le Gouvernement accorde, notamment pour le rapatriement d'un matériel qui concourra à notre propre expansion économique. (Question du 6 avril 1963.)

Réponse. — Si le propriétaire de l'entreprise considérée susceptible, aux termes de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, de bénéficier des mesures d'aide prévues par les textes d'application de ladite loi, comme ayant dû quitter Madagascar pour des motifs politiques, les frais de transport en France de son matériel peuvent être compris dans le programme de dépenses qu'il lui appartient d'établir en vue de bénéficier d'un prêt de reclassement et les sommes payées par l'intéressé à ce titre seront comprises dans l'autofinancement à sa charge.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

2780. — M. Muameaux expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'aide sociale aux aveugles, infirmes et grands infirmes est accordée en tenant compte de toutes les possibilités réelles ou non d'aide de la famille. Une généralisation des révisions des dossiers d'aide sociale provoque actuellement une vive émotion parmi les handicapés physiques et leurs associations. Telle commission qui estimait l'aide familiale ou l'aide de fait à 800 F par an, avant avril 1962, fixe maintenant cette aide à 1.800 F. Il s'ensuit que la situation matérielle des bénéficiaires de l'aide sociale aux aveugles, infirmes et grands infirmes est restée sans changement malgré les augmentations théoriques des plafonds de ressources. Il est donc urgent que soient codifiées les obligations alimentaires familiales, comme cela est prévu pour les personnes âgées bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Lui rappelant les engagements qu'il a pris à ce sujet devant l'Assemblée nationale, il lui demande à quelle date il va déposer le projet de loi relatif à cette codification. (Question du 18 mai 1963.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population demeure très attaché aux conceptions exprimées le 23 juillet 1962 devant l'Assemblée nationale sur la manière dont devraient être

calculées et mises en jeu dans le cadre de la législation d'aide sociale les créances alimentaires des infirmes, aveugles et grands infirmes, ressortissants de cette législation. Il a étudié et préparé des dispositions qui permettraient aux grands infirmes et aux infirmes de recevoir l'intégralité de leurs allocations et imposeraient aux préfets de poursuivre les débiteurs d'aliments qui refuseraient de s'acquitter de leurs obligations. Ce texte fait l'objet d'une discussion entre les différents ministères intéressés.

2820. — M. Musmeaux attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la situation extrêmement difficile des milliers d'aveugles, infirmes, grands infirmes, qui malgré la hausse constante du coût de la vie, ne reçoivent qu'une allocation de 110 francs par mois pour leur subsistance. Il lui rappelle qu'au début de 1962 la commission Laroque a suggéré au Gouvernement de fixer le montant de cette allocation à 1.600 francs en 1963. Bien que ce taux soit très modeste et qu'il ne corresponde pas à l'augmentation des prix intervenue depuis le dépôt du rapport de la commission Laroque, le Gouvernement n'a pas encore décidé d'en faire bénéficier les intéressés. Il lui demande les dispositions que compte prendre le Gouvernement afin que des crédits soient inscrits dans le prochain collectif budgétaire en vue du relèvement à 1.600 francs par an au minimum et à dater du 1^{er} juillet 1963 de l'allocation aux aveugles, infirmes et grands infirmes. (Question du 16 mai 1963.)

Réponse. — Les chiffres des minimums garantis qu'il convient d'assurer aux personnes âgées, proposés par la commission d'étude des problèmes de la vieillesse, demeurent aussi bien en ce qui concerne les infirmes, aveugles et grands infirmes bénéficiaires de l'aide sociale que les personnes âgées elles-mêmes, l'un des objectifs primordiaux de la politique d'action sociale soutenue par le ministre de la santé publique et de la population. Pour rattraper au moins partiellement le retard déjà pris dans ce domaine, le Gouvernement a décidé de porter à 1.500 francs (moins de soixante-quinze ans) et 1.600 francs (soixante-quinze ans et plus) pour les anciens salariés (et par extension pour les aveugles et grands infirmes) et à 1.400 francs pour les anciens non-salariés (et par extension pour les infirmes) le montant minimum annuel des allocations qui leur sont servies. Des crédits en ce sens sont proposés dans le collectif budgétaire actuellement soumis au Parlement. Au 1^{er} janvier 1964, le montant minimum sera de 1.600 francs pour toutes les personnes âgées anciens salariés et anciens non-salariés ainsi que pour les infirmes, aveugles et grands infirmes.

2842. — M. Arthur Ramette expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'il a été saisi d'une motion adoptée par les agents des services médicaux autonomes, C. F. T. C., F. O., C. G. T. de l'hôpital psychiatrique autonome d'Armentières. Cette motion, qui a recueilli l'adhésion pratiquement unanime du personnel, exprime le profond mécontentement des agents résultant du retard de leurs traitements sur ceux de leurs collègues des collectivités locales et de la lenteur qui marque le reclassement du personnel soignant. Plus précisément : 1^o elle demande la parution des décrets d'application du reclassement indiciaire de la catégorie B pour les hôpitaux psychiatriques autonomes, avec effet rétroactif du 1^{er} janvier 1961, comme l'ont obtenu les agents des hôpitaux psychiatriques départementaux ; 2^o elle demande que soit pris un arrêté interministériel accordant automatiquement aux hôpitaux psychiatriques autonomes les avantages qui ont été et seront accordés aux hôpitaux psychiatriques départementaux. Il lui demande si, en accord avec les autres départements ministériels intéressés, il entend donner satisfaction aux légitimes revendications des intéressés. (Question du 17 mai 1963.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1^o le projet de décret devant étendre aux personnels infirmiers des hôpitaux psychiatriques autonomes le statut accordé aux personnels homologues des hôpitaux psychiatriques départementaux et interdépartementaux par le décret du 15 mai 1962 vient d'être transmis au Conseil d'Etat, après avoir reçu l'agrément du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative. Son intervention, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1961, devrait donc se produire dans des délais relativement brefs ; 2^o le ministère des finances et des affaires économiques a admis que les dispositions touchant le régime indemnitaire dont bénéficient les personnels des hôpitaux psychiatriques départementaux et interdépartementaux soient étendues aux personnels des hôpitaux psychiatriques autonomes par simple arrêté pris par le ministre de la santé publique et de la population, après visa du contrôleur financier. Cette procédure, actuellement mise en œuvre en ce qui concerne le taux des indemnités horaires pour travaux de nuit pouvant être accordées au personnel de l'hôpital psychiatrique autonome d'Armentières, peut être appliquée à toutes les délibérations de l'espèce prises par les commissions administratives intéressées. Par contre, il ne peut être envisagé d'étendre cette procédure aux modifications indiciaires intervenant à la suite d'une révision de statuts particuliers, les règles générales pour l'établissement de ces statuts étant, pour le personnel des hôpitaux psychiatriques autonomes, celles applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

2964. — M. Boscary-Monsservin expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que les bénéficiaires de l'aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes momentanément hospitalisés, ne perçoivent pendant cette hospitalisation que 10 p. 100 de leur allocation, alors que cependant ils doivent continuer à faire

face à un certain nombre de dépenses générales, comme par exemple celles de leur loyer. Il lui demande s'il ne serait pas possible soit au titre de l'allocation logement, soit au titre de l'aide sociale, de faire prendre en charge ce loyer pendant la durée de l'hospitalisation alors surtout qu'il est avéré que cette hospitalisation n'a qu'un caractère provisoire et que l'intéressé ne bénéficie pas, par ailleurs, d'autres ressources. (Question du 28 mai 1963.)

Réponse. — Aucune disposition légale ou réglementaire ne détermine dans quelles conditions les bénéficiaires d'allocations à domicile au titre de l'aide sociale aux personnes âgées ou au titre de l'aide sociale aux infirmes, aveugles ou grands infirmes doivent cesser de percevoir ces allocations lorsqu'ils sont admis pour une durée variable dans un établissement de soins. La règle selon laquelle 90 p. 100 de leurs ressources sont retenues en remboursement de leurs frais d'hospitalisation ne s'applique qu'au cas d'un placement durable dans un établissement d'hébergement, pris en charge par l'aide sociale aux personnes âgées ou aux infirmes. Dans les autres hypothèses, et notamment en ce qui concerne les séjours dans les établissements de soins, c'est aux commissions d'admission à l'aide sociale appelées à se prononcer sur la prise en charge des frais de séjour, ou l'administration dans l'éventualité où il n'est pas demandé à l'aide médicale de supporter cette dépense, de se prononcer sur le maintien ou la suspension des allocations à domicile perçues à l'intéressé. A cet égard les directives données de façon constante par mes services s'inspirent des préoccupations très légitimes exprimées par l'honorable parlementaire. Des hospitalisations d'une durée inférieure à un mois ne paraissent pas justifier une suspension du paiement des allocations, sinon à la rigueur, celui de la majoration pour aide constante d'une tierce personne. Au-delà d'un mois, le problème de la suspension peut se poser, mais il est recommandé aux services départementaux d'aide sociale de tenir compte très libéralement des charges que les intéressés doivent continuer à assumer pendant la durée de leur hospitalisation. En ce qui concerne plus particulièrement les charges de loyer qui ont nécessairement un caractère permanent, il va de soi que le service de l'allocation de loyer doit être bénéficié éventuellement la personne âgée ou infirme doit être maintenu pendant toute la durée de l'hospitalisation. En revanche, il apparaît difficile d'admettre que pour un séjour de quelques semaines ou même de quelques mois, on puisse envisager d'attribuer temporairement l'allocation de loyer à quelqu'un qui normalement ne remplirait pas les conditions pour en bénéficier. Il s'agit en effet d'une procédure assez complexe qu'il serait très lourd de mettre en œuvre et dont les effets risqueraient d'être tardifs. Il paraît très nettement préférable de laisser à l'intéressé la disposition d'une partie plus importante de ses ressources pour lui permettre de faire face à cette dépense particulière qui lui incombe de toute manière avant son hospitalisation.

3173. — M. Gaudin demande à M. le ministre de la santé publique et de la population : 1^o si un administrateur d'un bureau d'aide sociale peut être en même temps le gérant majoritaire d'une société fournisseur de ce bureau ; 2^o si l'ordonnateur des dépenses d'un bureau d'aide sociale peut être le gérant d'une société fournisseur de ce bureau. (Question du 4 juin 1963.)

Réponse. — Les incompatibilités en matière de participation à une assemblée délibérante ou de gestion d'établissement public sont de droit strict. Il n'existe aucun texte interdisant aux administrateurs des bureaux d'aide sociale d'exercer les fonctions de gérant majoritaire d'une société fournisseur de ces bureaux. En conséquence, rien ne permet de s'opposer au cumul de fonctions signalé par l'honorable parlementaire. Les mêmes règles sont applicables aux ordonnateurs des dépenses desdits bureaux. Aux termes de l'article 555 du règlement du 31 mai 1962 sur la comptabilité publique, les commissions administratives des établissements de bienfaisance, tels que les bureaux d'aide sociale, désignent précisément un de leurs membres qui, sous le titre d'ordonnateur, est exclusivement chargé de la délivrance des mandats aux créanciers de l'établissement pour les dépenses régulièrement autorisées.

TRAVAIL

606. — M. Arthur Ramette expose à M. le ministre du travail que le conseil d'administration de la Société de secours minière du Haut-Rhin (bassin potassique), réuni en session extraordinaire le 3 janvier 1963, a adopté une résolution dans laquelle il s'élève avec force contre les décisions gouvernementales consistant à faire appliquer d'autorité, à partir du 1^{er} janvier 1963, par mise en demeure de l'agent comptable, les mesures antisociales résultant du décret du 30 décembre 1961. Le conseil d'administration réaffirme ses prises de position antérieures, visant à demander l'abrogation du décret de caractère antidémocratique du 12 mai 1960, qui enlève au conseil d'administration ses prérogatives et foule ainsi aux pieds la volonté exprimée par les affiliés qui ont démocratiquement élu celui-ci. Le conseil d'administration demande, de même, l'abrogation du décret du 30 décembre 1961, dont le caractère antisocial est évident du fait que son application conduit à faire payer aux mineurs retraités et veuves une partie du déficit de la société de secours minière, cela à l'encontre des démographiques promesses gouvernementales visant à faire des années 1^{er} 2 et 1963 des années sociales. Il tient à souligner que le décret du 30 décembre 1961 ne règle nullement les problèmes financiers de la sécurité sociale minière. Cette résolution ne fait qu'exprimer les revendications des mineurs du bassin potassique du Haut-Rhin, lesquels, répondant à l'appel des syndicats C. G. T., C. F. T. C., F. O.,

ont fait grève vingt-quatre heures le 3 janvier 1963, pour obtenir gain de cause, car les mesures prises ont comme conséquences, pour les 45.000 affiliés au régime minier du Haut-Rhin: 1° la suppression du tiers payant dans les pharmacies; 2° le paiement d'un ticket modérateur de 10 p. 100 sur les frais pharmaceutiques, médicaux et paramédicaux pour les mineurs et ayants droit n'ayant pas recours à un médecin de la caisse. Or, il serait possible de donner à ce problème une solution satisfaisante pour les mineurs par: 1° l'abrogation du décret du 12 mai 1960 réduisant les pouvoirs des conseils d'administration contre lequel toutes les organisations syndicales se sont dressées et dont l'abrogation est demandée par tous les conseils d'administration de l'ensemble des régimes de sécurité sociale; 2° l'abrogation du décret du 30 décembre 1961, qui rend applicables des mesures antisociales qui ne résolvent nullement le déficit des caisses minières; 3° la présentation d'un projet de loi prévoyant l'instauration d'une taxe sur tous produits extraits du sous-sol et importées, pour assurer l'équilibre financier du régime minier. Il lui demande s'il entend réserver une suite favorable au vœu du conseil d'administration de la Société de secours minière du Haut-Rhin et aux desiderata des mineurs du bassin potassique. (Question du 18 janvier 1963.)

Réponse. — La situation de la Société de secours minière de Mulhouse fait actuellement l'objet d'un examen particulièrement attentif de la part du ministre du travail qui a personnellement pris récemment de nouveaux contacts avec une délégation d'administrateurs, pour la mise à exécution des mesures envisagées par le conseil d'administration au cours de sa séance du 22 mars 1963. C'est en ce sens que paraissent pouvoir être résolus de la manière la plus satisfaisante les problèmes qui se posent à ladite caisse.

2538. — M. Chaze expose à M. le ministre du travail que les fonctionnaires administrateurs de caisses de sécurité sociale ont de grandes difficultés à obtenir de leurs administrations les congés nécessaires à l'exercice de leur mandat. Certaines administrations, notamment celle des postes et télécommunications, se refusent à accorder aux intéressés plus de dix jours de congé par an et les invitent, pour les absences excédant ce délai, à les imputer sur leur congé annuel ou à solliciter une mise en disponibilité (la mise en disponibilité entraînant la suspension du droit à l'avancement, à l'ancienneté comme au choix). La thèse des administrations est la suivante: dans la mesure où les organismes de sécurité sociale sont des organismes privés chargés de la gestion d'un service public, les administrateurs fonctionnaires ne peuvent être soumis au régime des autorisations spéciales d'absence prévues pour les agents de l'Etat occupant des fonctions publiques électives, par l'article 3 du décret du 14 février 1959. Par contre il a été précisé (circulaire fonction publique n° 163 du 9 janvier 1950). — Réponse de M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique à la question écrite du 30 novembre 1950, publiée au Bulletin de gestion de la fédération nationale des organismes de sécurité sociale n° 11951) que « les fonctionnaires investis de fonctions électives au sein des organismes de sécurité sociale peuvent bénéficier, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires membres d'organes directeurs de groupements syndicaux, des autorisations spéciales d'absence prévues à l'article 88 du statut général ». Il est précisé en outre que les autorisations spéciales ne sauraient excéder dix jours par an au total (chap. III de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950). — Décision du conseil de cabinet du 10 juin 1949. Or l'article 3 de la loi du 2 août 1948, devenu l'article L. 47 du code de la sécurité sociale, dispose que « les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil d'administration d'un organisme de sécurité sociale, le temps nécessaire pour participer aux séances plénières de ce conseil ou des commissions qui en dépendent ». Et il a été admis par le Conseil d'Etat (avis du 12 mars 1952) que la généralité des termes de ce texte le rendait applicable aux administrations publiques. Les administrations ont considéré que ce texte ne les astreignait pas à verser à l'administrateur fonctionnaire le traitement correspondant au temps consacré à l'exercice du mandat. Les intéressés ne pourraient alors prétendre qu'aux indemnités pour perte de gains visées à l'article L. 48 du code de la sécurité sociale. La fédération nationale des organismes de sécurité sociale, par circulaire B. 8 du 23 mars 1962, a fait connaître aux caisses qu'elles auraient à verser entre les mains des agents comptables des administrations concernées ces indemnités pour perte de gain dont doivent bénéficier les administrateurs fonctionnaires, aux termes de l'arrêté du 17 août 1948, pour toutes absences excédant le délai de dix jours. Or les administrations ont opposé une fin de non-recevoir et ont continué à refuser tout congé exceptionnel de plus de dix jours, sauf à l'imputer sur le congé annuel ou à titre de mise en disponibilité pour convenances personnelles. Cette attitude constitue un obstacle à l'exercice du mandat d'administrateur des caisses de sécurité sociale. Lui rappelant que son prédécesseur, dans sa réponse à une question écrite parue au Journal officiel du 4 octobre 1956, avait admis les difficultés exposées et avait précisé qu'un texte était à l'étude, il lui demande: A. Si, en accord avec les départements ministériels intéressés, il envisage de prendre les mesures nécessaires: 1° pour que les fonctionnaires aient la possibilité de remplir normalement leurs mandats électifs sans amputer leurs congés annuels réglementaires ni recourir à la mise en disponibilité, notamment dans les organismes de sécurité sociale; 2° pour qu'en aucun cas leurs avantages, notamment en ce qui concerne l'avancement, ne soient mis en cause; B. S'il ne serait pas possible que les compensations de salaires — dans le cas où elles devraient intervenir — soient versées par les organismes où le fonctionnaire a été élu directement à l'administration à laquelle il appartient, pour que l'intéressé

perçoive, en définitive, son traitement comme à l'ordinaire. (Question du 3 mai 1963.)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire a fait l'objet de nombreuses correspondances entre le ministre du travail et la direction générale de l'administration et de la fonction publique qui fit connaître, par lettre en date du 27 mars 1961, qu'à son avis les prescriptions de l'instruction du 23 mars 1960 n'étaient pas incompatibles avec les dispositions législatives concernant l'exercice du mandat d'administrateur, puisque le maximum de dix jours ne s'applique qu'à la durée des absences rémunérées. La direction générale de l'administration et de la fonction publique précisait que rien ne s'oppose à ce que les administrateurs fonctionnaires puissent bénéficier au-delà de cette limite d'autorisations d'absence sans traitement, à moins qu'ils ne préfèrent ou sollicitent leur mise en disponibilité ou demander l'imputation des journées d'absence sur leur congé annuel. La direction générale de l'administration et de la fonction publique ajoutait qu'elle ne serait pas opposée, également, à ce que, dans le cadre du régime général, des absences de quelques heures soient tolérées dans la limite prescrite et qu'il appartenait aux chefs d'administration de faire en sorte que ces « facilités » ne donnent lieu à aucun abus. Elle faisait observer, enfin, que les fonctionnaires jouissent en cette matière d'un régime privilégié puisqu'ils bénéficient de la totalité de leur rémunération pendant une période qui, sauf cas exceptionnel, doit leur permettre de remplir les obligations de leur mandat. La réponse de la direction générale de l'administration et de la fonction publique a été diffusée à MM. les directeurs régionaux de la sécurité sociale le 2 octobre 1961.

2784. — M. Bizet expose à M. le ministre du travail que, à la différence du régime des assurances sociales agricoles, le régime général de la sécurité sociale ne contient aucune disposition prévoyant un taux réduit de cotisations pour les salariés qui présentent une incapacité de travail réduite par suite d'invalidité partielle. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de mettre fin à cette lacune de notre législation actuelle de sécurité sociale, la possibilité de verser des cotisations à taux réduit ayant pour effet d'inciter les employeurs à utiliser éventuellement les services des personnes présentant une certaine invalidité. (Question du 16 mai 1963.)

Réponse. — L'assiette des cotisations de sécurité sociale comprend, aux termes de l'article L. 120 du code de la sécurité sociale, et dans la limite d'un plafond annuel fixé par décret, toutes les sommes versées aux travailleurs salariés ou assimilés en contrepartie ou à l'occasion du travail, notamment les salaires ou gains, les indemnités de congés payés ainsi que les indemnités, primes, gratifications et tous autres avantages en argent ou en nature dispensés par l'employeur. Cette disposition permet aux organismes de sécurité sociale de liquider, en cas d'arrêt de travail consécutif à la maladie ou à l'accident, les indemnités en espèces calculées strictement en fonction de la rémunération d'activité. Elle permet en outre de servir des prestations d'invalidité et de vieillesse proportionnelles aux ressources antérieures des intéressés. Cette règle vaut, évidemment, pour les travailleurs à capacité professionnelle réduite, comme pour l'ensemble des salariés. Mais, dans la généralité des cas, les travailleurs dont les aptitudes physiques sont réduites perçoivent des rémunérations qui, en vertu même de la réglementation concernant le salaire minimum interprofessionnel garanti, sont inférieures à celles allouées aux salariés à capacité physique normale. Cette circonstance, si elle est de nature à alléger, par voie de conséquence, les charges sociales afférentes à l'emploi des travailleurs handicapés est de nature à porter préjudice à ces mêmes travailleurs quant au montant des prestations en espèces, en cas d'arrêt de travail. Il convient donc de ne pas accroître, par des dispositions dérogatoires au droit commun de la sécurité sociale, les disparités existantes entre travailleurs salariés à capacité normale et travailleurs handicapés. Il est rappelé, au surplus, pour répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire, qu'une loi du 24 avril 1924, modifiée à plusieurs reprises, ainsi que les textes subséquents ont élargi les conditions dans lesquelles les entreprises industrielles et commerciales, qui occupent régulièrement plus de dix salariés, sont tenues d'employer une certaine proportion d'anciens combattants, mutilés, déportés et internés de guerre ou de la Résistance.

2793. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre du travail que l'article L. 120 du code de la sécurité sociale pose, sur le plan général, le problème des éléments devant intervenir pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. Il lui demande: 1° de lui faire connaître avec la mention des textes législatifs et réglementaires des circulaires, etc.: a) les indemnités, primes, etc. qui donnent lieu à versement de cotisations; b) celles qui, au contraire, sont à déduire des rémunérations versées et ne devant pas supporter les cotisations; 2° si les circulaires, généralement adressées aux services de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et qui, en principe, ne sont connues que de ces derniers, revêtent bien le caractère légal qui doit s'attacher aux textes législatifs ou réglementaires ou si, au contraire, elles n'engagent que les fonctionnaires auxquels elles sont adressées et dans la sphère de leurs fonctions. (Question du 16 mai 1963.)

Réponse. — 1° L'article L. 120 du code de la sécurité sociale précise que, pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, sont considérées comme rémunérations toutes les sommes versées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail, notamment les salaires ou gains, les indemnités de congés payés, le montant des retenues pour cotisations ouvrières, les indemnités, primes, gratifi-

cations et tous autres avantages en argent, les avantages en nature, ainsi que les sommes perçues directement ou par l'entremise d'un tiers, à titre de pourboire. Toutes les sommes perçues par les salariés sont donc, en principe, considérées comme ayant le caractère de rémunérations et, de ce fait, soumises à cotisations, dès lors que les intéressés en bénéficient en raison de l'emploi salarié occupé dans l'entreprise. Toutefois, certaines sommes allouées, à titre de remboursement de frais professionnels ou autres, peuvent être exonérées du versement des cotisations. Il paraît difficile, en raison de la diversité d'appellation de certains accessoires du salaire, de donner une liste exhaustive des sommes soumises à cotisations et de celles qui doivent être exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale. On ne peut que faire le point des instructions et de la jurisprudence actuelle sur la question, sans pouvoir prétendre fixer, une fois pour toutes, les différents éléments constitutifs de l'assiette des cotisations. Sous cette réserve fondamentale, et sans préjuger l'évolution de la jurisprudence, les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes :

a) Sont notamment soumis à cotisations, outre les salaires proprement dits, et sans que cette énumération puisse être considérée comme limitative : les indemnités de congés payés (art. L. 120 du code de la sécurité sociale) ; les indemnités de congé de naissance (circulaire n° 71/SS du 22 juin 1956) ; les indemnités versées à l'occasion des jours fériés (circulaire n° 56/SS du 15 mai 1956) ; les indemnités de préavis (circulaire n° 236/SS du 31 juillet 1948) ; les majorations de salaires pour heures supplémentaires (circulaire n° 82/SS du 26 avril 1951) ; le montant des retenues pour cotisations ouvrières (art. L. 120 du code de la sécurité sociale) ; les primes d'ancienneté, d'assiduité, de rendement (circulaire n° 82/SS du 26 avril 1951) ; les primes allouées en considération des conditions particulières de travail, telles que les indemnités pour travaux dangereux et insalubres, les primes de fonction et d'intermittence allouées aux ouvriers dockers, les primes de froid, les primes d'intempéries, les primes d'altitude, accordées aux ouvriers occupés sur les chantiers de barrages et d'aménagement des chutes d'eau, les primes d'amplitude (circulaire n° 340/SS du 13 décembre 1947 et circulaire n° 82/SS du 26 avril 1951) ; les gratifications et primes de toute nature, telles que primes de fin d'année, prime de vacances, prime de bilan, d'emprunt et d'augmentation de capital versées au personnel des banques, ainsi que, de façon générale, toutes gratifications et primes, même de caractère bénévole ou exceptionnel, telles que les étrennes de fin d'année, versées à l'ensemble des salariés ou assimilés (cassation : nombreux arrêts) ; les primes de transport, de panier, d'outillage, de salissure, etc., dès lors qu'elles ne sont pas exonérées, soit en vertu d'une disposition expresse (cas de la prime de transport de la région parisienne), soit en application de la réglementation relative à la déduction des frais professionnels (arrêté du 14 septembre 1961 et circulaire n° 36/SS du 10 mars 1961) ; les prestations familiales allouées par les entreprises en sus des prestations familiales légales (décret n° 46-1378 du 8 juin 1946, art. 145, § 1^{er}) ; les indemnités différentielles versées par les employeurs en cas de maladie, de maternité ou d'accident (cassation : 21 juillet 1958 et 21 juin 1961) ; les sommes versées par un comité d'entreprise à l'ensemble du personnel sur les subventions allouées, audit comité, par l'entreprise (lettre ministérielle du 31 août 1951) ; les indemnités de mise à la retraite (cassation : 16 juillet 1958) ; les sommes versées, à titre non remboursable, pour la construction (lettre ministérielle du 15 janvier 1962) ; les allocations scolaires versées en application de la loi du 28 septembre 1951 (cassation : 31 octobre 1962).

b) Ne sont pas soumises à cotisations, soit en vertu de dispositions spéciales, soit parce qu'il s'agit de sommes ne présentant pas le caractère salarial, sans que cette énumération puisse être considérée comme limitative : les prestations de sécurité sociale et les allocations familiales (art. L. 120 du code de la sécurité sociale et art. 145 § 1^{er} du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946) ; les indemnités versées par les employeurs aux salariés appelés, maintenus ou rappelés sous les drapeaux (art. L. 393 du code de la sécurité sociale) ; les indemnités d'intempéries versées, par l'intermédiaire des caisses de congés, aux ouvriers du bâtiment et des travaux publics, en application de la loi du 21 octobre 1946 ; les sommes versées aux salariés en application de l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959 tendant à favoriser l'association ou l'intéressement des travailleurs à l'entreprise ; la prime de transport de la région parisienne (circulaire TR. n° 65/48 du 25 octobre 1948) ; les allocations de chômage versées à la suite d'accords conclus dans le cadre de l'ordonnance n° 59-129 du 7 janvier 1959 relative à l'action en faveur des travailleurs sans emploi ; les indemnités de licenciement allouées en sus de l'indemnité de préavis (circ. n° 236/S.S. du 31 juillet 1948) ; les indemnités de responsabilité des caissiers et payeurs des organismes de sécurité sociale (C. E. 7 février 1961) ; les indemnités de grand déplacement même accordées à des personnels déjà bénéficiaires, pour l'exercice normal de leur profession, d'un abattement supplémentaire pour frais professionnels (cir. n° 36 S.S. du 10 mars 1961) ; les gratifications accordées à l'occasion d'une naissance, d'un mariage ou d'un décès (circ. n° 340 du 13 décembre 1947) ; enfin, et de façon générale, et sans qu'il soit possible d'en donner une énumération, même sommaire, toutes les sommes versées aux travailleurs pour les couvrir des charges inhérentes à la fonction ou à l'emploi, soit sous forme de remboursement de dépenses réelles, soit sous forme d'allocations forfaitaires (arrêté du 14 septembre 1961). Toutefois, dans ce dernier cas, la déduction reste subordonnée à la circonstance que les allocations forfaitaires sont effectivement utilisées conformément à leur objet, c'est-à-dire qu'elles correspondent, en fait, à une dépense réelle à la charge du salarié. Il est précisé, au surplus, que les employeurs de personnel bénéficiaire en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques d'une déduction supplémentaire en matière de frais professionnels, par application de l'article

83 du code général des impôts et de l'article 5 de l'annexe IV du dit code, sont autorisés à déduire, pour la détermination de l'assiette des cotisations de sécurité sociale, une somme égale au montant de la déduction supplémentaire, étant entendu que ladite déduction doit s'effectuer, à moins qu'il n'en soit disposé autrement en matière fiscale (indemnité de grand déplacement, par exemple), sur l'ensemble des rémunérations, indemnités, primes, gratifications ou autres, acquises aux intéressés, y compris les indemnités versées à titre de remboursement de frais professionnels (arrêté du 14 septembre 1961 susvisé et circulaire n° 36/S.S. du 10 mars 1961).

2° Les circulaires et instructions administratives n'obligent en principe que les fonctionnaires hiérarchiquement soumis à l'autorité qui les a édictées et dans les sphères de leurs fonctions (Civ. sec. com. 23 octobre 1950, D. 1951-4). Elles ne sauraient normalement lier les juges et n'ont, à l'égard des organismes de sécurité sociale, en raison de l'autonomie de ces derniers, qu'une valeur indicative. Il peut arriver, toutefois, qu'une instruction ou une circulaire ait, en totalité ou en partie, valeur réglementaire et, en ce cas, sa légalité, tant du point de vue de la forme que du fond et de la compétence de son auteur, s'apprécie dans les mêmes conditions que pour un texte réglementaire ordinaire. On ne peut, à cet égard, que renvoyer l'honorable parlementaire à l'abondante jurisprudence intervenue en la matière, notamment à celle du Conseil d'Etat.

2795. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre du travail que certains employeurs, pour éviter des difficultés de remboursements syndicaux représentatives, des conditions forfaitaires et, de ce fait, évitent une paperasserie coûteuse et trop souvent dissuadable. Il lui demande : 1° si le fait par un employeur de rembourser à ses salariés leurs frais, même fixés forfaitairement pour éviter de toujours possibles abus, est de nature à faire dire que ce moyen de remboursement représente effectivement un complément de salaire et non pas la contrepartie d'un dédommagement ; 2° s'il ne serait pas choquant, dans le cas d'une entreprise qui emploie de très nombreux salariés de voir décompter comme salaire le montant, par exemple, d'une carte d'abonnement de transport payée par ses employés ou l'indemnité forfaitaire correspondante en prétextant qu'il s'agirait là d'un salaire déguisé ; 3° si, dans ces conditions, le fait de faire subir à ce remboursement les cotisations de sécurité sociale, alors que certains autres ouvriers, logeant sur place, viennent à pied à leur travail, pourraient, au même titre que les précédents, bénéficier, eux aussi, de la déduction supplémentaire prévue au code général des impôts pour frais professionnels ; 4° ce que l'on entend par frais professionnels, et si ces derniers ne doivent pas correspondre à certains frais particuliers comme le lavage et l'usage des vêtements d'une manière anormale, étant donné la profession exercée, etc. (Question du 16 mai 1963).

Réponse. — 1° et 4° Le ministre du travail a déjà eu l'occasion de préciser à l'honorable parlementaire, notamment en réponse aux questions écrites n° 14153 du 24 février 1962, 14892 du 7 avril 1962, 17168 du 29 septembre 1962, 448 du 10 janvier 1963, 3865 du 23 mars 1963, 2660 du 10 mai 1963 et 2793 du 16 mai 1963, les règles à retenir en matière de frais professionnels déductibles de l'assiette des cotisations. Ces règles découlent de l'arrêté du 14 septembre 1960 (Journal officiel du 27 septembre), pris en application des dispositions combinées de l'article L. 120 du code de la sécurité sociale et de l'article 145 (§ 2) du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié. Ce texte précise que les sommes à déduire, le cas échéant, de l'assiette des cotisations, à titre de frais professionnels, s'entendent des sommes versées aux travailleurs salariés ou assimilés, pour les couvrir des charges inhérentes à la fonction ou à l'emploi, soit sous forme de dépenses réelles, soit sous forme d'allocations forfaitaires. Les charges inhérentes à la fonction ou à l'emploi doivent s'entendre des frais réellement exposés par le travailleur pour l'accomplissement de son travail. Ces frais peuvent faire l'objet d'un remboursement pour l'entreprise. C'est le cas, notamment, des dépenses supplémentaires assumées par le salarié, à l'occasion de déplacements effectués par ce dernier pour le compte de l'employeur et dans l'exercice de son emploi. Mais, à côté des remboursements de dépenses proprement dites, l'employeur peut, pour des raisons de commodité pratique et comptable, allouer des allocations forfaitaires représentatives de frais professionnels. Ces allocations forfaitaires sont déductibles au même titre que les dépenses réelles. Toutefois l'arrêté précise que, dans ce dernier cas, la déduction est subordonnée à la circonstance que ces allocations forfaitaires sont effectivement utilisées, conformément à leur objet. Cette disposition tend à éviter que, sous couvert d'indemnités qualifiées représentatives de frais, soient accordés de véritables majorations de salaires. On peut, à cet égard, poser la règle que les allocations forfaitaires doivent avoir pour objet de couvrir des frais que certains salariés ou assimilés sont dans l'obligation de supporter en raison des conditions particulières de leur emploi (prime de salissure, par exemple) ; 2° et 3° doivent être considérées comme frais déductibles, pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, les primes de transport, même calculées à un taux uniforme et forfaitaire, allouées aux travailleurs sur toute l'étendue du territoire et dont l'attribution se trouve justifiée, soit par l'importance et l'étendue de la ville, siège de l'entreprise, soit par l'éloignement du domicile des salariés par rapport au lieu de leur travail. Dans la pratique, une prime de transport allouée par un employeur à un salarié doit être considérée comme répondant à la condition, posée ci-dessus, d'être effectivement utilisée conformément à son objet, lorsque son montant n'excède pas le chiffre de l'indemnité forfaitaire de transport allouée aux salariés de la région parisienne. Dans le cas contraire, l'exonération ne peut être

admise que sous réserve de justification visant l'éloignement du domicile du lieu de travail. Il en résulte qu'une prime d'un montant supérieur à celui de la prime de transport de la région parisienne ne peut être exonérée du versement des cotisations de sécurité sociale que dans la mesure où il peut être justifié qu'elle est versée en contrepartie de frais réels engagés par les travailleurs intéressés pour effectuer le trajet de leur domicile à leur lieu de travail.

2949. — M. Garcin expose à M. le ministre du travail les difficultés qu'éprouve la caisse primaire de sécurité sociale des Bouches-du-Rhône à répondre aux besoins des assurés, en raison de l'interdiction absolue de recrutement du personnel qui lui est nécessaire. Au cours des mois écoulés, la suppression de bureaux payeurs dans les quartiers a entraîné pour les assurés des difficultés tant matérielles que financières sans que soit facilité le travail du personnel des bureaux centraux, dont les locaux ne peuvent répondre aux besoins et sont mal situés. Du fait même de l'étendue de la commune de Marseille, de l'état et de la cherté des transports en commun, la décentralisation des services apparaît nécessaire, et l'on peut préciser que, pour un seul bureau payeur, 7.000 assurés représentant 45 à 50.000 ayants droit se trouvent intéressés. Or, la récente décision du conseil d'administration de la caisse primaire de sécurité sociale pour la réouverture du bureau en cause, ainsi que celle relative à l'implantation de 8 annexes de quartier permettant de couvrir les besoins de l'ensemble de la population, ne pourra être appliquée que si les problèmes du personnel sont réglés favorablement. L'interdiction de recrutement du personnel dont il est fait état cause une grave perturbation dans le fonctionnement normal du service et ne permet pas, en outre, de promouvoir le personnel en exercice ni de combler les vacances par suite de décès, démissions ou départs à la retraite. Cet état de fait rend impossible l'application normale de la convention collective. Le motif de cette décision relative au recrutement se trouverait dans le reclassement du personnel des caisses algériennes. Or, le personnel reclassable à ce titre représente 139 p. 100 de l'effectif des caisses de sécurité sociale. L'absorption d'un si faible pourcentage ne peut motiver une mesure aussi draconienne, préjudiciable aux personnels des caisses, aux assurés et à leurs ayants droit. Afin de situer l'intérêt de la révision de cette interdiction et pour le cas de la commune de Marseille, il est nécessaire d'indiquer que la décentralisation décidée par le conseil d'administration correspond à la division administrative de la commune en seize arrondissements, dont neuf de banlieue, division qui devait permettre par ailleurs la refonte des limites administratives des services des postes et télécommunications des finances ainsi que la création de mairies d'arrondissement. En précisant, enfin, que les centres de quartiers prévus doivent également comprendre des guichets de la caisse régionale vieillesse et de la caisse d'allocations familiales, il lui demande s'il envisage de rapporter sa décision d'interdiction de recrutement du personnel des caisses primaires de sécurité sociale. (Question du 28 mai 1963.)

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que la nécessité de reclasser les agents et les praticiens conseils des caisses algériennes de sécurité sociale dans les organismes du régime général, ainsi que le prévoit le décret n° 63-364 du 8 avril 1963, met actuellement les caisses, et notamment la caisse primaire de sécurité sociale des Bouches-du-Rhône, dans l'obligation de réserver, par priorité, les emplois disponibles aux agents rapatriés. Pour limiter les inconvénients que cette obligation est susceptible d'entraîner pour le service de la sécurité sociale, le ministre du travail a donné des instructions, par circulaire n° 39 SS du 25 mars 1963, afin d'exclure de l'interdiction de recruter les emplois pour lesquels il n'existe pas, ou dans lesquels il n'existe que peu de reclassables. Cette circulaire permet également de lever l'interdiction de recrutement pour d'autres emplois lorsque le pourcentage de postes vacants dans l'organisme dépasse 10 p. 100 de l'effectif total des employés. En outre, toutes mesures sont prises en vue de hâter, tant dans l'intérêt du service que dans l'intérêt des agents rapatriés, le reclassement effectif de ces derniers.

2975. — M. Heitz attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation où se trouvent, vis-à-vis de la sécurité sociale, les parents d'enfants infirmes majeurs. L'assurance maladie ne comporte la couverture des frais médicaux et pharmaceutiques pour les enfants de l'assuré s'ils sont, par suite d'infirmités ou de maladies chroniques, dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié, que pour ceux de moins de vingt ans. Si le père d'un enfant infirme majeur, ayant sollicité l'aide sociale aux infirmes, se voit refuser celle-ci pour le motif que sa situation lui permet de faire face aux frais nécessités par l'état de santé de cet enfant, il se trouve placé dans une situation qui apparaît comme socialement anormale. Il est seul à supporter des frais médicaux et pharmaceutiques qui peuvent être très lourds. Il lui demande si des dispositions ne peuvent être envisagées pour remédier à des situations de ce genre. (Question du 28 mai 1963.)

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article L-283 du code de la sécurité sociale que l'assuré, au titre de l'assurance maladie, ouvre droit au remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation, etc., aux membres de sa famille. Par membres de la famille, on entend notamment, aux termes de l'article L-285, les enfants de moins de seize ans, non salariés, à la charge de l'assuré; sont assimilés aux enfants de moins de seize ans: 1° ceux de moins de dix-sept ans placés en apprentissage; 2° ceux de moins de vingt ans qui poursuivent leurs

études; 3° ceux de moins de vingt ans qui sont, par suite d'infirmités ou de maladies chroniques, dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié. En l'état actuel de la législation, les enfants de l'assuré, âgés de plus de vingt ans, qui, en raison de leur état de santé, sont dans l'impossibilité d'exercer une activité salariée, ne peuvent donc bénéficier des prestations obligatoires des assurances sociales. Il semble difficile d'envisager la prise en charge, au titre des prestations légales, des enfants d'assurés sociaux qui, âgés de plus de vingt ans, sont atteints d'une maladie chronique, car cette mesure aboutirait à mettre les prestations actuellement supportées par l'Etat et les collectivités locales à la charge des organismes de sécurité sociale, sans qu'aucune ressource nouvelle ne vienne en contrepartie compenser les dépenses qui en résulteraient. Par suite, quel que soit l'intérêt de la mesure envisagée par l'honorable parlementaire, il faut constater qu'elle n'est pas conforme aux principes généraux qui gouvernent actuellement notre régime de sécurité sociale et que son adoption marquerait une orientation nouvelle de celui-ci, avec des repercussions capitales à long terme. Or on ne peut oublier que l'assurance maladie correspond à un secteur très en flèche sur le plan du déséquilibre entre les dépenses et les recettes et que, dans ces conditions, le Gouvernement doit faire preuve d'une très grande prudence en ce domaine, même lorsqu'il est saisi de suggestions qui, comme celle-ci, ont une inspiration conforme à l'équité. Les caisses de sécurité sociale ont toutefois la possibilité d'accorder des remboursements de frais au titre de l'assurance maladie aux enfants d'assurés sociaux, quel que soit leur âge, au titre des prestations supplémentaires; l'attribution de telles prestations est facultative et peut être précédée d'une enquête sociale.

3132. — M. Barniaudy signale à M. le ministre du travail que, dans l'état actuel de la législation de la sécurité sociale, l'épouse divorcée d'un assuré social, qui n'exerce aucune activité professionnelle et n'a pour toute ressource que la pension alimentaire versée par son ex-conjoint, n'a aucune possibilité de s'affilier à un régime de sécurité sociale. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'apporter aux dispositions du code de sécurité sociale relatives à l'assurance volontaire les modifications nécessaires, afin d'accorder à ces épouses divorcées d'assurés sociaux — tout au moins lorsque le divorce a été prononcé exclusivement aux torts du mari — la faculté de s'assurer volontairement. (Question du 31 mai 1963.)

Réponse. — La faculté d'adhérer à l'assurance sociale volontaire est, aux termes de l'article L 244 du code de la sécurité sociale, ouverte « aux personnes qui, ayant été affiliées obligatoirement pendant six mois au moins, cessent de remplir les conditions de l'assurance obligatoire ». Ce texte, interprété strictement, limite la possibilité d'adhésion à l'assurance volontaire aux anciens assurés sociaux qui cessent de remplir, à titre personnel, les conditions d'assujettissement obligatoire à l'un des régimes de sécurité sociale applicables aux salariés ou assimilés. Toutefois, le département du travail avait admis, par une interprétation libérale du texte, que le conjoint d'un assuré social décédé puisse souscrire à l'assurance sociale volontaire. Cette interprétation a été confirmée par le décret n° 62-1246 du 20 octobre 1962 portant modification des articles 98 à 105 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945. L'article 98, § 1° nouveau, dudit décret précise, en effet, que la faculté de demander le bénéfice de l'assurance volontaire, prévue à l'article L 244 du code de la sécurité sociale, est ouverte au conjoint survivant ou, à défaut de conjoint survivant, aux enfants mineurs, tels que définis à l'article L 285 du code de la sécurité sociale, qui, du vivant de l'assuré, avaient la qualité d'ayants droit de ce dernier. Il ne paraît pas possible que le Gouvernement aille au-delà dans le cadre de la compétence que lui reconnaît la Constitution en matière de sécurité sociale et une extension, par voie législative, dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire poserait un certain nombre de questions de principe en raison desquelles la mesure dont il s'agit ne semble pas devoir actuellement être proposée.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

2871. — M. Gaudin expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que le récent relèvement des tarifs de la Société nationale des chemins de fer français est intervenu au moment où de nombreuses organisations de voyage collectif ou de tourisme populaire, ainsi que les organisateurs de colonies de vacances, avaient déjà établi leurs budgets pour la prochaine saison estivale, conclu des engagements avec leurs clients ou prévu le coût du transport dans leurs programmes d'activité. Il lui demande, devant les perturbations multiples que cette décision inopinée va causer, s'il envisage d'instituer en faveur des colonies de vacances et des organisations de tourisme populaire des dérogations tarifaires pour maintenir à son ancien taux le coût du transport des voyageurs par la Société nationale des chemins de fer français. (Question du 21 mai 1963.)

Réponse. — En vertu des obligations qui résultent de la convention du 31 août 1937 réglant les rapports financiers entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français, celle-ci a proposé, parmi les dispositions tendant à assurer l'équilibre de son exploitation, une majoration générale des tarifs voyageurs de 17,64 p. 100. Bien que ce taux ait été justifié sur le plan économique, il a été limité à 12 p. 100 environ pour des raisons d'ordre social. Sans méconnaître l'incidence de cette mesure sur l'activité des organisations de tourisme populaire et des colonies de vacances, il faut signaler que la majoration porte en l'espèce sur des

tarifs assortis de réductions qui atteignent jusqu'à 75 p. 100 (jeunes enfants des colonies de vacances). Une exonération de la majoration générale pour ces catégories de voyageurs, entraînerait des demandes d'extension en faveur d'autres usagers également dignes d'intérêt, demandes qu'il serait difficile de refuser. La perte de recettes que subit, de ce fait, la S. N. C. F. devrait lui être remboursée par le budget de l'Etat, ce qui ne peut être actuellement envisagé.

Rectificatif

au compte rendu intégral de la séance du 18 juin 1963.
(Journal officiel du 19 juin.)

Réponses des ministres aux questions écrites.

Page 3543, 1^{re} colonne, à la 31^e ligne de la réponse de M. le ministre des postes et télécommunications à la question n° 2902 de M. Loustau, au lieu de: « ... 1.500 km », lire: « ... 1.400 km ».

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 25 juin 1963.

SCRUTIN (N° 38)

Sur l'amendement n° 1 de M. Lenormand à l'article unique du projet de loi relatif à l'application du code de la nationalité dans les territoires d'outre-mer. (Suppression des mesures restrictives concernant la Nouvelle-Calédonie.)

| | |
|------------------------------------|-----|
| Nombre des votants..... | 469 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 469 |
| Majorité absolue..... | 235 |
| Pour l'adoption..... | 199 |
| Contre | 270 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

| | | |
|---------------------------|----------------------|-----------------------|
| MM. | Chandernagor. | Fontanel. |
| Abelin. | Chapuis. | Forest. |
| Achille-Fould. | Charpentier. | Fouchier. |
| Alduy. | Charvet. | Fouet. |
| Augier. | Chauvel. | Fourmond. |
| Mme Ayné de la Chevrière. | Chazalon. | Fourvet. |
| Ballauger (Robert). | Chaze. | François-Benoard. |
| Balmigère. | Comméney. | Fréville. |
| Barberot. | Cornelle. | Gaillard (Félix). |
| Barbet (Raymond). | Coste-Floret (Paul). | Garcin. |
| Barniaudy. | Coufflet. | Gardin. |
| Barrière. | Couzinel. | Gauthier. |
| Barrot (Noël). | Darchicourt. | Germain (Charles). |
| Baudis. | Darras. | Gemez. |
| Bayou (Raoul). | Davaud. | Gracel. |
| Béchar (Paul). | Davoust. | Grenier (Fernand). |
| Béhard (Jean). | Defferre. | Guyot (Marcel). |
| Bérnard. | Dejean. | Héder. |
| Berthoulin. | Delmas. | Hersant. |
| Bilhères. | Delorme. | Hoslier. |
| Billoux. | Denvers. | Houët. |
| Blanchot. | Dérancy. | Huët. |
| Blense. | Deschizeaux. | Jacquet (Michel). |
| Bolsson. | Desouches. | Jaillon. |
| Bonncl (Christian). | Mlle Diensch. | Julien. |
| Bonncl (Georges). | Dolze. | Juskiewski. |
| Bosson. | Dubuis. | Kir. |
| Boutay. | Ducos. | Labégnerie. |
| Bourdellès. | Duffaut (Henri). | Lacoste (Robert). |
| Boutard. | Duhamel. | Lamarque-Cando. |
| Boutière. | Dumortier. | Lamps. |
| Brettes. | Dupuy. | Larne (Tony). |
| Brugnotte. | Duraffour. | Laurent (Marceau). |
| Bustlin. | Dussarhou. | Le Gallo. |
| Carce. | Ehrard (Guy). | Le Guen. |
| Carlier. | Escande. | Lejeune (Max). |
| Cassagne. | Fabre (Robert). | Le Larin. |
| Cazenave. | Fajon (Elienne). | Lenormand (Maurice). |
| Cermolacce. | Fabre (Gilbert). | L'huillier (Waldeck). |
| Cerneau. | Faurc (Maurice). | Lolive. |
| Césaire. | Feix. | Longueue. |
| Chambrun (de). | Fiévez. | Lousta. |
| | Fill. | Magne. |

| | |
|-----------------------|-------------------|
| Manceau. | Pavot. |
| Marlet. | Péronnet. |
| Masse (Jean). | Pflimlin. |
| Massol. | Philibert. |
| Matalon. | Philippe. |
| Meck. | Pic. |
| Méhaignerle. | Pierbourg (de). |
| Michaud (Louis). | Pleclx. |
| Milhan (Lucien). | Pleven (René). |
| Mittlerand. | Ponscillé. |
| Moch (Jules). | Prigent (Tanguy). |
| Mollet (Guy). | Mine Prin. |
| Monnerville (Pierre). | Privat. |
| Montagne (Rémy). | Ramelle (Arthur). |
| Montlat. | Raust. |
| Montel (Eugène). | Regaudie. |
| Montequiou (de). | Rey (André). |
| Morleval. | Ricubon. |
| Moulin (Jean). | Rochet (Waldeck). |
| Musmaeux. | Rossi. |
| Nègre. | Roucaute (Roger). |
| Nilès. | Ruffe. |
| Notchart. | Sahlé. |
| Odrn. | Salagnac. |
| Orvoën. | Sallouave. |

| |
|-----------------------------------|
| Sauzedde. |
| Schaff. |
| Schaffner. |
| Schloosing. |
| Schumann (Maurice). |
| Seramy. |
| Spénale. |
| Teariki. |
| Mme Thome-Palencôte (Jacqueline). |
| Thorez (Maurice). |
| Tinguy (de). |
| Tourné. |
| Mme Vaillant-Couturier. |
| Vals (Francis). |
| Var. |
| Vauthier. |
| Ver (Antonin). |
| Véry (Emmanuel). |
| Vial-Massat. |
| Vignaux. |
| Yvon. |
| Zuccarelli. |

Ont voté contre (1) :

| | |
|---------------------------|---------------------------|
| Debré (Michel). | Lainé (Jean). |
| Degrave. | Lalle. |
| Delchenal. | Lapcyrusse. |
| Delatre. | Lathière. |
| Delanno. | Laudrin. |
| Delong. | Mme Launay. |
| Delory. | Laurin. |
| Denlaü. | Lavigne. |
| Denis (Bertrand). | Le Bault de la Morinière. |
| Didier (Pierre). | Lecocq. |
| Dronot-L'Hermine. | Lecornu. |
| Hecker. | Le Douarac (François). |
| Bécue. | Leduc (René). |
| Bénard (François) (Oise). | Le Gall. |
| Bérard. | Le Gosguen. |
| Béraud. | Lemaire. |
| Berger. | Leinarchand. |
| Bernasconi. | Lepage. |
| Bettencourt. | Lepeu. |
| Bignon. | Lepidi. |
| Billette. | Lepourry. |
| Bisson. | Le Tac. |
| Bizet. | Le Theule. |
| Boinwilliers. | Lipkowski (de). |
| Boisdé (Raymond). | Litoux. |
| Bord. | Loise. |
| Bordege. | Luciani. |
| Borocco. | Macquet. |
| Boscary-Monservin. | Maillet. |
| Boscher. | Mainguy. |
| Bourgeois (Georges). | Malène (de la). |
| Bourgeois (Lucien). | Mailleville. |
| Bourges. | Marecnel. |
| Bourgoin. | Marquant-Galrand. |
| Bourgund. | Marin. |
| Bousseau. | Max-Pellé. |
| Bricout. | Mer. |
| buot (Henri). | Meunier. |
| Cachat. | Miassec. |
| Call (Antoine). | Mohamed (Ahmed). |
| Callé (René). | Mondon. |
| Calméjane. | Morisse. |
| Capitant. | Guillermin. |
| Carter. | Guillon. |
| Catallaud. | Halboul (André). |
| Catroux. | Halboul (Emile-Pierre). |
| Catry. | Halboul (du). |
| Chafoin. | Hauret. |
| Chamanl. | Mme Hauteclouque (de). |
| Chapalain. | Héberl (Jacques). |
| Charbonnel. | Heltz. |
| Charret (Edouard). | Herman. |
| Chérasse. | Hilsberger. |
| Cherbonneau. | Hofler. |
| Christiaens. | Hoguet. |
| Clergel. | Houcke. |
| Clostermann. | Hunault. |
| Collette. | Ibrahim (Saïd). |
| Comte-Offenbach. | Icari. |
| Couderc. | Jacson. |
| Courmaros. | Jarnel. |
| Dalainzy. | Jarrot. |
| Darnelle. | Karcher. |
| Danel. | Kaspereit. |
| Danilo. | Krieg. |
| Dassaul (Marcel). | Kropfle. |
| Dassié. | La Combe. |

Prloux.
 Quentier.
 Rabourdin.
 Radlus.
 Raffier.
 Raulet.
 Renouard.
 Réthoré.
 Rey (Henry).
 Ribadeau Dumas.
 Ribière (René).
 Richard (Lucien).
 Richards (Arthur).
 Richet.
 Risbourg.
 Rittier.
 Rivain.
 Rives-Henrys.
 Rivière (Joseph).
 Rivière (Paul).
 Rocca Serra (de).
 Roche-Defrance.
 Rocher (Bernard).

Roques.
 Rousselot.
 Roux.
 Royer.
 Ruais.
 Sabatier.
 Segelle.
 Saintout.
 Salardaine.
 Sallé (Louis).
 Sanglier.
 Sanguinetti.
 Sanson.
 Schmittlein.
 Schnebelen.
 Schwartz.
 Séralini.
 Sesmaisons (de).
 Souchal.
 Taillinger.
 Terré.
 Terrenoire.
 Thillard.

Thorallier.
 Trefort.
 Touret.
 Toury.
 Trémollières.
 Tricon.
 Valenet.
 Vallon (Louis).
 Van Haecke.
 Vanier.
 Vendroux.
 Viltier (Pierre).
 Vivien.
 Voilquin.
 Voisin.
 Voyer.
 Wagner.
 Weber.
 Weinman.
 Westphal.
 Ziller.
 Zimmermann.

N'ont pas pris part au vote :

| | | |
|----------------|-----------------------------|-------------------------------|
| MM. Alzier. | Cornu-Gentille. Palmero. | Tomasini. Valentin (Jean). |
|----------------|-----------------------------|-------------------------------|

N'a pas pris part au vote :

(Application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958.)

M. Herzog.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

| | | |
|----------------|-------------------|-------------------------------|
| MM. Briand. | Briot. Charlé. | Fralssinette (de). Pimont. |
|----------------|-------------------|-------------------------------|

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Pasquini, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Bernasconi à M. Bourguind (assemblées internationales).
 Dord à M. Grussenmeyer (assemblées internationales).
 Bourgeois (Georges) à M. Kroepfle (maladie).
 Calméjane à M. Marçnet (maladie).
 Lapeyrusse à M. Bignon (maladie).
 Pflimlin à M. Abelin (assemblées européennes).
 Pleven (René) à M. Baudis (assemblées internationales).
 Vendroux à M. Bricout (assemblées internationales).
 Westphal à M. Charret (Edouard) (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Briand (maladie).
 Briot (assemblées européennes).
 Charlé (maladie).
 Fralssinette (de) (maladie).
 Pimont (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.